
UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00385541 8



RECHERCHES

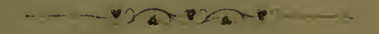
SUR LE LIEU DE NAISSANCE

DE

PIERRE-PAUL RUBENS,

PAR

B. C. DU MORTIER



BRUXELLES,
T.-J.-I. ARNOLD, LIBRAIRE,
12, RUE DE L'HOPITAL

1861.

J'entreprends de restituer à la patrie la gloire d'avoir donné le jour au génie le plus extraordinaire que l'art ait jamais enfanté; de reviser une cause jugée, perdue, abandonnée même par ceux qui avaient le plus grand intérêt à la défendre, mais qui, dans ma conviction profonde, a été décidée contre la vérité. Cette cause, j'ai depuis longtemps élevé la voix en sa faveur, opposant contre mes confrères, aux témoignages posthumes qu'ils invoquaient, l'autorité des actes contemporains. C'est cette thèse que je viens reprendre aujourd'hui, en l'appuyant sur les découvertes récentes faites dans les archives de La Haye, de Cologne et d'Anvers.

On a beaucoup écrit, dans ces derniers temps, sur le lieu de naissance de Rubens. Cet homme extraordinaire, ce poëte épique par le pinceau a cela de commun avec Homère que quatre villes se disputent l'honneur de lui avoir donné le jour : Anvers et Hasselt, Cologne et Siegen. Et ce qui complique la difficulté, c'est qu'aucune d'elles n'a retrouvé son nom dans les

registres de baptême de son époque, comme si cette naissance avait été un fait qu'il fallût dérober aux investigations.

Anvers paraissait d'abord autorisée à jouir de la gloire d'avoir vu naître celui qui se qualifiait lui-même du titre d'*Antverpiensis;* mais voilà que Michel, dans son histoire du grand peintre, publie une lettre falsifiée où celui-ci se dit né à Cologne; voilà que Wallraf, sur la foi de cette lettre falsifiée, fait incruster dans la façade de l'hôtel Gronsfeld, rue de l'Étoile, à Cologne, une inscription lapidaire portant que l'Apelles prétendûment *germanique* est né dans cette maison; voilà que de Reiffenberg publie, sous le faux nom de Philippe Rubens, une biographie du grand peintre où on le dit né à Cologne, prétendant établir cette naissance par le témoignage d'un membre de la famille. Dès lors, il n'y a plus à délibérer; les droits d'Anvers sont abandonnés par les Anversois eux-mêmes, et sur le piédestal de la statue élevée à Anvers au grand citoyen, on se hâte d'inscrire que Rubens est né à Cologne.

Depuis lors, cependant, M. Bakhuizen van den Brink, se basant sur des pièces contemporaines découvertes par lui dans les archives secrètes de la maison d'Orange, a cherché à établir que Rubens n'est pas né à Cologne, où son père ne résidait pas à cette époque, mais bien à Siegen, petite ville du duché de Nassau, dans laquelle il était interné, et aussitôt tous les écrivains d'abandonner Cologne pour Siegen, en déclarant qu'il n'y a plus désormais de contestation possible. Aujourd'hui, voici M. le docteur L. Ennen qui, interrogeant les archives de Cologne, prétend relever les droits de cette ville et ses titres incertains. Quant à Anvers, sa cause est abandonnée. A l'époque de la naissance de Pierre-Paul, son père résidait en Allemagne; on ne peut donc soutenir que le grand peintre est né à Anvers sans tomber dans le ridicule.

C'est cette cause abandonnée que je viens défendre, en rendant à sa véritable patrie le plus grand homme qu'ait produit la Belgique depuis Charles-Quint. Aux inductions présentées par ses rivales, qui ne peuvent citer en leur faveur aucun titre certain, aucun acte affirmant la naissance du grand peintre, nous

opposerons les titres authentiques, les actes contemporains qui établissent d'une manière incontestable le lieu de naissance de Rubens et les droits méconnus d'Anvers, et nous puiserons la confirmation de ces titres dans la discussion des documents récemment découverts par les adversaires d'Anvers eux-mêmes.

Pour mettre de l'ordre dans cette dissertation, nous exposerons d'abord les titres posthumes invoqués par les villes rivales d'Anvers; puis nous analyserons les faits relatifs à Jean Rubens et à Marie Pypelincx son épouse, tels qu'ils résultent des actes contemporains connus depuis peu, et après avoir démontré l'inanité des prétentions de Cologne et de Siegen, nous produirons les titres contemporains d'Anvers, en montrant comment et pourquoi Pierre-Paul Rubens y est né.

§ I. — Titres invoqués par les villes rivales.

Hasselt, ville de la province du Limbourg en Belgique, faisait partie du comté de Looz; à ses portes se trouve le village de Curange. L'histoire de cette ville a été écrite par le savant Mantelius, qui la publia en 1663, sous le titre d'*Hasseletum,* ouvrage d'une grande rareté. Le chapitre XV est consacré aux hommes célèbres nés à Hasselt ou dans ses environs, et Mantelius s'y exprime en ces termes : *Comitatui quoque Lossensi originem suam debent Petrus Paulus Rubens, pictorum nostræ ætatis facile princeps, fraterque ejus Philippus, vir undequaque doctissimus, quorum majores Curingiæ vicinissimo nobis pago nati, ejusdem cognominis consanguineos hodieque superstites ibidem habent* (1). Une note manuscrite de M. de Corswarem père, insérée dans l'exemplaire de l'*Hasseletum* de la bibliothèque de la Chambre des Représentants, nous apprend que, d'après la tradition, Rubens serait né au hameau de Steevort (anciennement Steenvoort), à la ferme de Fikkenplas. Il ajoute que les registres de naissance, dans lesquels on aurait pu puiser la preuve de ce fait, n'exis-

(1) Mantelius, *Hasseletum*, p. 127.

tent plus et que les familles, descendant par les femmes de celle des Rubens, sont celles des Borghs et des Bynens. Je dirai, en outre, qu'il existe dans cette contrée des familles du nom de Rubens, qui ont conservé d'une manière frappante le type si accusé du grand peintre.

Se fondant sur l'autorité de Mantelius, le baron de Villenfagne a cru pouvoir déclarer que Rubens était né à Curange, près Hasselt, (1) et cette opinion a été, de nos jours, reprise dans le journal *l'Artiste* et combattue dans la *Revue Belge*, par M. Cudell. Au fait, le texte de Mantelius est ambigu. En parlant des frères Rubens, il ne les dit pas *ex Curingia oriundi*, ce qui eût signifié nés à Curange, il se borne à dire qu'ils doivent leur origine au comté de Looz, *originem suam debent*, tandis qu'en parlant de leurs ancêtres, il dit expressément qu'ils sont nés à Curange près Hasselt, *quorum majores Curingiæ nati*. Le rapprochement de ces deux locutions est défavorable aux prétentions de Hasselt. L'erreur de de Villenfagne a parfaitement été établie par M. Fr. Verachter, dans son ouvrage sur la généalogie de Rubens (2). Ajoutons que Mantelius publiait son livre vingt-trois ans après la mort de Rubens, à une époque où la renommée de son nom excitait chacun à se le rattacher, comme nous le verrons plus loin en ce qui concerne Cologne. Il reste cependant un fait curieux, celui de l'établissement d'une branche de la famille du grand peintre près de Hasselt, et ici Mantelius ne peut faire erreur, puisqu'il dit que, de son temps, les Rubens d'Anvers avaient des parents du même nom établis à Curange. C'est là un point à ajouter aux savantes études de M. F. Verachter, car d'après ce témoignage il n'est pas douteux qu'une branche de cette famille soit allée se fixer dans les environs de Hasselt, et comme cette ville est située sur la route directe d'Anvers à Cologne, il est très-possible que la mère de Rubens y ait plus d'une fois résidé dans ses voyages de Cologne à Anvers.

---

(1) De Villenfagne, *Recherches sur l'histoire de Liége*, II, 588.
(2) Verachter, *Généalogie de P. P. Rubens;* Anvers, 1840.

Cologne a été plus heureuse que Hasselt, puisqu'un grand nombre d'écrivains lui ont attribué l'honneur d'avoir donné naissance à Rubens, et pourtant, hâtons-nous de le dire, elle ne doit cette renommée qu'à deux pièces, dont la falsification est aujourd'hui démontrée. Comment, en effet, oser prétendre que Rubens n'était pas né à Cologne, lorsque l'épitaphe de son père, placée dans l'église de St-Pierre, apprenait au monde que ce dernier avait habité cette ville avec sa famille, de 1568 à 1587, date de sa mort, c'est-à-dire à l'époque de la naissance du grand peintre, et que, par-dessus, Rubens déclarait être né à Cologne, dans une lettre écrite par lui à Geldorp, dont le licencié Michel reproduisait le texte? Gelenius lui-même allait jusqu'à désigner la maison où Rubens était né, l'église où il avait été baptisé. Aussi, se fondant sur ces autorités, Wallraf se crut-il permis de faire placer, en 1805, sur une table de marbre noir incrustée dans la façade de la maison désignée par Gelenius, une inscription lapidaire, où l'étranger lit en lettres d'or que « le 20 juin 1577 Pierre-Paul Rubens naquit dans cette maison » et fut baptisé dans l'église paroissiale de St-Pierre où son » père est enterré, » et l'inscription ajoute : « Notre Pierre-Paul » Rubens, l'Apelles germanique, voulait avant sa mort, revoir » sa ville natale et consacrer lui-même à l'église où il avait été » baptisé, son tableau représentant le martyre de St-Pierre, » tableau qui lui avait été commandé par le célèbre Jabach; » mais la mort prévint ses projets et il mourut à Anvers, le » 30 mai 1640, dans sa 64e année. »

Cette impertinente inscription n'est que la répétition interprétée et amplifiée du texte falsifié de la lettre à Geldorp, mais chacun sait la puissance des inscriptions lapidaires sur la formation des convictions; à Saint-Pierre, inscription lapidaire portant que Jean Rubens avait habité avec sa famille à Cologne pendant dix-neuf ans, qu'il avait bien mérité de son épouse, et jamais ne lui avait causé le moindre chagrin; dans la rue de l'Étoile, inscription lapidaire portant que Pierre-Paul Rubens est né dans cette maison, le 20 juin 1577, et, par-dessus tout, lettre du grand peintre à Geldorp, dans laquelle il dit lui-même

avoir une affection très-particulière pour la ville de Cologne à cause qu'il y est né.

En présence de tous ces faits établissant d'une manière si incontestable les droits de Cologne à la naissance de Rubens, qui donc aurait osé invoquer ceux d'Anvers? Un écrivain anversois, fût-il M. Verachter ou M. Alfred Michiels, qui eût osé parler des titres que cette ville peut invoquer, eût été voué au ridicule, traité d'utopiste, de rêveur, d'esprit étroit mettant l'amour de son clocher au-dessus de la vérité. Moi-même, quand, à l'Académie, je combattais sur ce point les idées de mon savant confrère M. de Reiffenberg, en faisant remarquer la falsification de la lettre de Rubens et l'importance du témoignage de Jean Brant et du diplôme de Charles I[er], on me répondait par une fin de non-recevoir en disant que c'était une affaire jugée, en opposant aux sources contemporaines, la prétendue autorité de l'inscription de Wallraf. Silence donc aux défenseurs des droits d'Anvers; ils étaient condamnés avant que de parler, tant est grande la force des choses convenues, et il a fallu l'autorité des pièces d'archives, découvertes par M. Bakhuizen van den Brink, pour qu'il fût permis d'examiner la question.

On a invoqué en faveur de Cologne quatre autorités : la lettre de Rubens à Geldorp, le témoignage de Gelenius, celui d'une vie latine attribuée par de Reiffenberg à Philippe Rubens, et l'inscription tumulaire de Jean Rubens. Examinons.

La lettre de Rubens à Geldorp, a formé longtemps le titre principal sur lequel cette ville appuyait ses prétentions. En 1637, Everard Jabach, riche sénateur de Cologne, voulut enrichir l'église de Saint-Pierre de cette ville d'un tableau du grand maître flamand, et il pria Georges Geldorp, peintre à Londres, d'en faire la demande à Rubens. Celui-ci écrivit à Geldorp qu'il acceptait la demande, et cette lettre a souvent été reproduite dans l'examen de la question du lieu de naissance du grand peintre. Le licencié Michel, dans son histoire de Rubens, en donne le texte en français, et on y lit cette phrase : « J'ai une affection très-particulière pour la ville de Cologne à cause QUE

J'Y SUIS NÉ et que j'y ai été élevé jusqu'à l'âge de dix ans (1). » Nous ignorons où Michel a été puiser ce texte, mais son ouvrage ayant eu grande vogue à l'époque où il parut, ce texte fut admis sans contestation, et il fut même reproduit en flamand dans la biographie de Smet. Dans ce texte, Rubens dit deux choses : 1° qu'il est né à Cologne; 2° qu'il y a été élevé jusqu'à l'âge de dix ans. Malheureusement pour la ville de Cologne, la lettre originale de Rubens était à Anvers en la possession de M. Steenecruys. Cette lettre est écrite en flamand, et, en comparant l'autographe avec la traduction donnée par Michel, il fut facile de voir que cette traduction avait été faite sur un texte falsifié, et que le passage invoqué en faveur de Cologne comme tranchant la question, celui où Rubens dit, en parlant de Cologne, *qu'il y est né*, n'existe pas dans l'original. La falsification, dans l'intérêt de cette ville, était donc évidente. Dans cette lettre, publiée d'après l'original, par M. de Cort, et dont nous donnons le texte aux pièces justificatives (2), que dit Rubens en parlant des liens qui l'attachent à la ville de Cologne? Il dit : *Ick ben gheaffectionneerdt tot de stadt van Ceulen, om dat ick aldaer ben opgevoedt tot het thienste jaer myns levens.* « Je suis affectionné à la ville de Cologne à cause que j'y ai été élevé jusqu'à l'âge de dix ans. » Qu'est-ce donc que Rubens nous apprend par cette lettre? Qu'il a été élevé à Cologne, et rien de plus. De sa prétendue naissance à Cologne, pas un mot; de son prétendu baptême à l'église de Saint-Pierre, pour laquelle il se propose de peindre un chef-d'œuvre, pas davantage. Est-ce là le langage qu'il eût tenu s'il était né à Cologne, s'il avait été baptisé dans cette église? Évidemment non. Tout cœur élevé porte affection au sol où il a vu le jour; il ne perd jamais le souvenir du lieu de sa naissance, et quand Rubens, voulant motiver les liens qui l'unissent à la ville de Cologne, ne trouve rien à dire, si ce n'est que son affection

---

(1) Michel, *Hist. de Rubens*, 1771. p. 261.

(2) De Cort dans la seconde édition de la *Biographie de Rubens par* Smet ; Anvers, 1840, p. 457. Voir aux pièces justificatives, N° VI.

pour elle est due à ce qu'il y a été élevé jusqu'à l'âge de dix ans, il prouve bien évidemment qu'il n'y est pas né, mais qu'il y a passé son enfance. C'est ce qu'ont très-bien compris MM. Bakhuizen van den Brink, Gachet et Michiels, en déclarant que cette lettre, au lieu d'être une preuve en faveur de Cologne est, au contraire, une preuve contre cette ville, et qu'elle démontre que Rubens n'y est pas né.

La seconde autorité, invoquée par Cologne, est un passage de Gelenius, publié en 1645, c'est-à-dire soixante-huit ans après la naissance de Rubens. On voit par-là qu'il s'agit d'un témoignage posthume, et qui, par conséquent, n'aurait de valeur qu'autant qu'il serait confirmé par les faits contemporains. Dans son ouvrage sur la ville de Cologne, ce chanoine, en parlant du tableau de Saint-Pierre, s'exprime en ces termes : « *Opus est* » *clarissimi viri pictoris Petri Pauli Rubeni Ubii, qui nostro ævo* » *laudes et nomen Apellis non immerito sibi artis præstantia ac-* » *quisivit, et hunc, uti Colonia ferax est bonorum ingeniorum, in* » *hac parochiâ, orbi dedit domus hereditaria excellentissimi do-* » *mini Jodoci Maximiliani Comitis in Gronsfeld, situ e regione* » *hospitii S. Ursulæ, quam nuper Archiepiscopus Moguntinus* » *inhabitavit exul, et in quâ Serenissima Maria Medicea Gallia-* » *rum Regina extremam vitæ periodum sanctissime peregit et* » *clausit* (1). »

C'est sur ce témoignage posthume que repose aujourd'hui tout l'édifice des prétentions de Cologne, dont les partisans traduisent le texte de Gelenius suivant le besoin de la cause et lui font dire que Rubens est né dans la maison de Gronsfeld, rue de l'Étoile. Il faut, certes, beaucoup de bonne volonté pour arriver à cette traduction, car les termes dont se sert le chanoine de Cologne n'impliquent pas cette signification. *Orbi dedit* est une expression poétique, nullement synonyme de *natus* ou d'*oriundus*, et qui peut aussi bien signifier l'enfance ou l'éducation que la naissance. Si Gelenius avait voulu dire que Rubens est né dans la maison de Gronsfeld, il eût écrit *oriundus* ou *natus est*.

(1) Gelenius, *De admiranda sacra et civili magnitudine Coloniæ,* p. 407.

Pourquoi ne le fait-il pas? C'est que sa phrase n'a pas la portée qu'on veut bien lui assigner, et qu'elle signifie simplement que le grand peintre a été élevé dans la maison Gronsfeld jusqu'à l'âge de dix ans. C'est la répétition de la lettre de Rubens à Geldorp, et rien de plus.

La portée que les partisans de Cologne assignent à ce texte est donc le résultat d'une interprétation forcée, et qui devrait être appuyée par des témoignages contemporains. Or, ces documents viennent donner un démenti formel à l'interprétation qui fait naître le peintre rue de l'Étoile, puisqu'ils établissent, comme nous le verrons plus loin, que Jean Rubens, avant son internement à Siegen, habitait, non pas la maison Gronsfeld, rue de l'Étoile, mais bien celle du sieur Rinck, paroisse Saint-Maurice, maison qu'il tenait encore après son départ, tandis qu'il n'habita la maison indiquée par Gelenius qu'après son retour de Siegen, c'est-à-dire longtemps après la naissance de Pierre-Paul. Il suit de là que la traduction qui fait naître Rubens à la maison de la rue de l'Étoile, est matériellement fausse ainsi que son prétendu baptême à la paroisse Saint-Pierre, tandis que, au contraire, cette traduction, rapportée à l'enfance du peintre, est d'accord avec les faits. Nous le répétons donc, le texte de Gelenius n'est rien autre chose que la translation poétisée de la lettre de Rubens à Geldorp, au sujet du tableau dont parle l'écrivain.

La troisième preuve alléguée en faveur de Cologne, est la vie latine de Rubens, publiée par le baron de Reiffenberg, dans les Mémoires de l'Académie de Bruxelles (1), et attribuée par lui à Philippe Rubens, neveu de Pierre-Paul. Ici le texte est positif; il porte que Rubens est né à Cologne durant le séjour qu'y fit son père. La première question qui s'offre à l'esprit est celle de savoir si cette biographie est bien du neveu du grand peintre et si son texte mérite confiance quant à l'objet qui nous occupe.

D'abord, le texte prouve qu'il a été écrit après l'an 1657,

(1) *Mémoires de l'Acad. de Bruxelles*, vol. X.

puisqu'il contient l'épitaphe d'Albert Rubens, mort cette année. Ce texte a donc été rédigé au moins quatre-vingt ans après la naissance de Rubens, et, au plus tôt, dix-sept ans après sa mort. C'est donc encore un témoignage posthume qui ne peut pas servir de preuve quant à cet événement, mais dont l'exactitude sur ce point doit être prouvée. Pour lui donner de l'importance, de Reiffenberg assure que cette biographie de Rubens a été écrite par Philippe, son neveu, né en 1611 et mort en 1678. Il appuie cette allégation sur ce que, dans une lettre à Roger de Piles, Philippe Rubens déclare qu'il a écrit une notice sur son oncle, ce qui ne prouve nullement que ce soit celle-ci; en effet, il suffit de jeter les yeux sur le texte pour voir que cette légende est due à une personne étrangère à la famille de Rubens. L'écrivain y parle de Jean Rubens, grand-père de Philippe, de Pierre-Paul son oncle, de Philippe son père, d'Albert son cousin, comme de personnes qui lui sont complétement étrangères et, certes, un membre de la famille n'eût pas manqué d'indiquer les liens du sang et du cœur qui l'attachaient à ces grands hommes; l'absence de toute indication de liens de parenté ou d'affection de l'écrivain avec les personnes dont il parle, montre que c'est avec une inconcevable légèreté que M. de Reiffenberg a attribué cette vie au neveu de Pierre-Paul.

Van Hulthem attribuait le manuscrit à Gaspar Gevartius, philologue distingué, né à Anvers en 1593, et qui fut ami de Rubens. Mais de Reiffenberg a fait remarquer avec raison que Gevartius n'aurait pas parlé de lui-même dans les termes dont se sert l'écrivain de la notice, à propos de l'auteur de l'épitaphe du grand peintre. Il est vrai que le manuscrit, publié par de Reiffenberg et provenant de Van Hulthem, est une copie du siècle dernier qui a pu être interpolée, et les recherches que j'ai faites dans la bibliothèque de Bourgogne ainsi que celles de mon savant ami, M. Ruelens, n'ont amené aucun résultat. Quel que soit au surplus l'auteur de la *Vita Petri Pauli Rubenii*, que ce soit Gevartius ou un autre, il suffit de lire son ouvrage pour se convaincre que, très au courant de ce qui est relatif à la vie

du peintre, il ignorait complétement tout ce qui se rapporte à l'époque de sa naissance, et que cette partie n'est d'aucune valeur historique. Ainsi, dans l'épitaphe de Pierre-Paul, il lui donne l'âge de 64 ans à sa mort, ce qui ferait remonter sa naissance à l'année 1576, tandis qu'il est bien démontré qu'il est né en 1577, et mort à 62 ans et 11 mois. Il y a plus, quand il s'agit de parler des faits relatifs à la naissance de Pierre-Paul, dans ce passage même où il le dit né à Cologne, l'écrivain est dans une ignorance si complète, qu'il en est réduit à copier presque mot à mot l'épitaphe de Jean Rubens et la vie de Philippe Rubens, par J. Brant, en attribuant à Pierre-Paul ce que Brant écrit de Philippe. La comparaison des deux textes montrera le peu de confiance que mérite l'assertion de la naissance du grand peintre à Cologne.

(ÉPITAPHE DE JEAN RUBENS).

DEO OPTIMO MAXIMO SACRUM.

Joanni Rubenio clarissimo jurisconsulto, qui Italiam per septennium maximamque Sequanorum partem ad capiendum ingenii cultum judiciumque confirmandum peragravit, seduloque lustravit; deinde in Belgium reversus Antverpiæ Scabinorum Senatus collegio adlectus, id munus per annos sex integros magnâ cum laude gessit, ac demum civilibus bellis exortis, quo procul ab iis, nimirum quietis amans, ageret, patriam, cui propter administratæ Reipublicæ justitiæque merita charus erat, ultrò reliquit, seseque Coloniam Agrippinam cum omni familia recepit, in côque XIX annos transegit.

(Ex vitâ Philippi Rubenii.)

Ubi anno salutis humanæ 1574, 5 kal. Maias natus est Philippus noster...

Donec anno 1587 vidua ipsa cum liberis se Antverpiam (quæ tum faciles aditus bonis omnibus, quasi postliminio præbebat) cupide retulit.

(VITA PETRI PAULI RUBENII).

Petrus Paulus Rubens patrem habuit Joannem Antverpiæ natum, qui, postquam Italiam per septennium ad capiendum ingenii cultum judiciumque confirmandum peragrasset, et in utroque jure doctoratûs gradum esset adeptus, reversus est in Belgium et Antverpiæ senatoriâ dignitate per annos sex integros magna cum laude functus est, ac demum civilibus bellis exortis, quò procul ab iis, nimirum quietis amans, ageret, patriam, cui propter administratæ Reipublicæ justitiæque merita charus erat, ultrò reliquit, seseque Coloniam Agrippinam cum uxore et liberis recepit :

Ubi anno salutis humanæ 1577 natus est Petrus Paulus noster qui prima litterarum rudimenta ibi percepit, eà ingenii felicitate ut æquales facile excederet,

Donec anno 1587, post obitum patris, se cum matre Antverpiam, quæ hue faciles aditus bonis omnibus, quasi postliminio præbebat, cupide retulit.

Par la comparaison de ces deux textes, il est facile de juger la valeur du témoignage invoqué en faveur de la naissance de Rubens à Cologne. Quand un auteur, écrivant soixante-huit ans après l'évènement, ne peut rien dire au sujet de cette époque, si ce n'est de transcrire l'épitaphe du père et le texte de Jean Brant; quand, pour parler de la naissance, il se borne à copier Jean Brant, en mettant Pierre-Paul au lieu de Philippe, et 1577 au lieu de 1574, son témoignage est jugé et il n'est d'aucune valeur sur ce point. Ce n'est pas chez les écrivains après coup et dont le témoignage est lui-même en question qu'il faut chercher la vérité, mais bien dans les sources authentiques, dans les documents contemporains, les seuls dont la valeur soit probante en pareille matière. C'est ce qu'ont fait M. Bakhuizen van den Brink et M. le docteur Ennen, qui, laissant de côté les écrivains posthumes, sont allés demander aux dépôts d'archives la connaissance de la vérité. Le premier a établi à toute évidence ce que valait l'inscription tumulaire de Jean Rubens, dans laquelle on lit qu'il a passé dix-neuf ans de sa vie à Cologne : *in ea annos* XIX *transegit*, inscription sur laquelle on a fait reposer la naissance de Pierre-Paul dans cette ville. C'est ce que nous allons exposer.

La naissance de Rubens à Cologne semblait résolue, lorsqu'en 1853, dans son ouvrage sur le mariage du Taciturne avec Anne de Saxe (1), M. Bakhuizen van den Brink a cru pouvoir établir que Rubens n'était pas né dans cette cité, mais bien à Siegen, petite ville du Duché de Nassau. Parcourant les archives secrètes de la maison d'Orange, il y découvre que la personne désignée sous le nom de R....., dans le recueil de M. Groen van Prinsterer (2), n'est autre que Jean Rubens, père de Pierre-Paul; il le montre, se rendant dans le cours de son émigration à Cologne, coupable d'adultère avec Anne de Saxe,

---

(1) *Het huwelijk van Willem van Oranje met Anna van Saxen, historisch-kritisch onderzocht, door* R.-C. Bakhuizen van den Brink; Amst. 1853.

(2) Groen van Prinsterer, *Archives de la maison d'Orange-Nassau.* Leid. 1835—47.

épouse du prince d'Orange, arrêté dans les premiers jours de mars 1571, et emprisonné à Dillenbourg, menacé de la peine de mort, échappant à cette peine par les efforts et la rare intelligence de sa vertueuse épouse Marie Pypelincx, puis interné en octobre 1573 à Siegen, sous une caution de 6,000 thalers, et s'y fixant avec sa femme, jusqu'à ce qu'enfin, le 15 mai 1578, il obtienne du comte Jean de Nassau, des lettres de grâce qui lui permettent d'aller se fixer à Cologne, où il meurt le 18 mars 1587. De ces faits, tous établis par des documents contemporains, résulte cette conséquence que l'épitaphe du docteur est mensongère lorsqu'elle dit qu'il a résidé dix-neuf années à Cologne, puisque durant les dix-neuf années de son émigration, il en a passé sept entre les mains de la justice, et c'est durant ces sept années que sont nés ses deux fils Philippe et Pierre-Paul. M. Bakhuizen van den Brink tire cette autre conséquence que Pierre-Paul, ayant vu le jour le 29 juin 1577, n'est pas né à Cologne, mais à Siegen où son père était alors interné, et cette opinion a été admise sans réserve par tous les écrivains qui, depuis lors, ont parlé du lieu de naissance du grand peintre.

Remarquons cependant que M. Bakhuizen van den Brink ne fournit aucune preuve directe de la naissance de Rubens à Siegen, aucun document contemporain qui établisse ce fait; il n'y arrive que par voie de conséquence. De même que Cologne avait été indiquée comme lieu de naissance de Rubens, parce que l'on croyait que son père y résidait à cette époque, de même, M. Bakhuizen van den Brink, en démontrant que Jean Rubens était alors interné à Siegen, tire de là cette conclusion que son fils Pierre-Paul y est né. Ce genre de preuve est très-défectueux, car ce n'est pas le père qui met l'enfant au monde, mais la mère, et bien souvent, quand le père est émigré de sa maison pour aller résider accidentellement au loin, des intérêts majeurs portent la mère à faire ses couches ailleurs que dans la résidence accidentelle de son mari. Et c'est précisément ce que nous verrons bientôt en parlant du séjour de Jean Rubens à Siegen.

L'opinion du savant Hollandais peut donc être vivement contestée, et c'est ce qu'a fait M. le docteur L. Ennen dans un récent article inséré dans le *Kœlnische Zeitung*, et dont M. le docteur Coremans a reproduit en grande partie le texte dans la *Revue d'histoire et d'archéologie* (1). Cet article vient d'être reproduit en brochure avec les pièces justificatives (2). Fixant ses recherches sur les archives de Cologne, M. Ennen y découvre des documents contemporains inédits et du plus haut intérêt sur le séjour de Jean Rubens en cette ville, et desquels il croit pouvoir conclure que l'assertion de la naissance de Pierre-Paul à Cologne, peut être maintenue en face même de la plus sévère critique historique. A cet effet, il montre qu'après avoir fourni un certificat de catholicité, Jean Rubens habita à Cologne, d'abord une maison vis-à-vis de l'église de Saint-Martin; qu'en 1570, il établit son domicile sur la paroisse de Saint-Maurice, dans la maison du sieur Rinck, avec sa femme, quatre enfants, deux domestiques, deux servantes, deux enfants et trois officiers de la princesse d'Orange, et qu'à la fin de l'année 1571, lorsque Jean Rubens était emprisonné à Dillenbourg, sa femme occupait encore cette maison; enfin, pour établir que l'internement de Jean Rubens à Siegen n'était pas absolu, il cite une procuration authentique passée par lui à Cologne, le 25 avril 1577, c'est-à-dire moins de deux mois à peine avant la naissance de Pierre-Paul, et enfin, le certificat de départ accordé en 1587 par le magistrat à Marie Pypelincx, où il est dit qu'elle eut avec son défunt mari son domicile à Cologne depuis l'année 1569 jusqu'au 22 juin 1587, et de là il conclut que Rubens est né dans cette ville.

Les recherches de MM. Bakhuizen van den Brink, Ennen et Verachter ont mis au jour des documents contemporains jusque-là inconnus sur les faits relatifs aux parents de Rubens à l'époque de sa naissance. Par-là ces savants entrent dans une

(1) *Revue d'histoire et d'archéologie*, vol. II. p. 376.

(2) *Ueber den Geburtsort des Peter Paul Rubens, von Dr.* L. Ennen. Köln. 1861.

voie nouvelle, la seule que puisse approuver la saine critique littéraire, celle de demander non à des écrivains après coup, mais aux documents contemporains la révélation de la vérité. Cette voie, dont jamais on n'aurait dû s'écarter, est la seule que l'on puisse suivre désormais. Déjà nous avons démontré l'inanité des témoignages des écrivains posthumes, dont l'autorité postérieure de 68, 80 ou 86 ans à l'événement, loin de fournir une preuve, est elle-même en question. Aujourd'hui que nous sommes en possession de documents contemporains suffisants pour apprécier les faits, interrogeons ces documents, essayons de les coordonner, et la vérité brillera évidente en faveur d'Anvers.

§ II. — Jean Rubens durant son émigration.

La connaissance des faits relatifs à l'émigration de Jean Rubens, père de Pierre-Paul, est un des éléments les plus indispensables pour élucider la question du lieu de naissance du grand peintre qui fait la gloire de l'École flamande. Jean Rubens, fils de Barthélemy et de Barbe Arendts, dite Spirinx, naquit à Anvers, le 18 mars 1530. Après qu'il eut fait de brillantes études, ses parents l'envoyèrent en Italie pour se perfectionner dans les hautes sciences et acquérir la connaissance du droit. Il y résida sept ans, et fut reçu docteur en droit civil et canonique au Collége de la Sapienza, à Rome, le 13 novembre 1554. A son retour en Belgique, il épousa une femme d'élite aussi remarquable par sa beauté que par ses talents et la grandeur de son caractère, Marie Pypelincx, fille d'Henry Pypelincx et de Claire de Tonion, dite Colyns, et peu après il devint échevin d'Anvers.

C'était l'époque de l'invasion du protestantisme dans nos provinces et de l'origine des troubles des Pays-Bas contre les Espagnols. En présence du revirement en faveur des idées et des hommes de l'Espagne, sous Philippe II, Jean Rubens prit une part très-active au mouvement national contre l'étranger. Patriote ardent et éclairé, homme de cœur et d'intelligence, lui

qui avait vu sous Charles-Quint le nom belge honoré et respecté de toute l'Europe, ne pouvait endurer de voir la patrie opprimée par l'arrogance espagnole. La haute position qu'il occupait, venait encore relever ses qualités personnelles et faire de lui l'un des chefs de l'opposition à la tyrannie de l'étranger. Par son dévouement au mouvement national, plusieurs fois il fut dénoncé comme ayant embrassé les doctrines du protestantisme, mais ces dénonciations ne prouvent rien quant à sa foi religieuse, car on sait qu'à cette époque de délations et de guerre civile, beaucoup de catholiques furent désignés et poursuivis comme protestants à cause de leur opposition au joug de l'étranger ; ce qui prouve d'ailleurs ses convictions religieuses, c'est qu'il n'appartenait pas au parti des huguenots, mais bien à celui des malcontents, dont le prince de Chimay était le chef, et qui se composait des catholiques.

Ce n'est pas que Jean Rubens fût ardent dans ses convictions religieuses : le Père Jean Porthaise, l'un des théologiens qui soutinrent, en 1566, à Anvers, une controverse publique contre les ministres protestants, à la demande du prince d'Orange, le signale même comme tendant aux idées des novateurs ; mais il ajoute que cette controverse enleva à ceux-ci Rocokx, qui avait été trois fois bourgmestre, et Jean Rubens. La catholicité de ce dernier n'est donc pas douteuse. Aussi, lorsqu'en 1558 il fut accusé d'être anabaptiste, le magistrat d'Anvers répondit de sa catholicité (1), et ce qui prouve, dit de Reiffenberg, qu'il se lava entièrement de cette accusation, c'est qu'environ trois ans après, en 1561, il fut choisi conseiller et échevin d'Anvers.

Jean Rubens exerça ces fonctions jusqu'en mai 1568. On était alors arrivé à l'époque de la terrible réaction du duc d'Albe ; le Conseil des troubles, que le peuple nomma bientôt le Conseil de sang, était installé, les listes de proscription formées, où chaque patriote croyait son nom inscrit; déjà l'on avait commencé les arrestations illégales, en s'adressant d'abord aux

---

(1) Butkens, *Trophées sacrés et profanes du duché de Brabant*. La Haye, 1724, II, p. 508.

têtes les plus hautes de la société. Le 5 juin 1568, le vainqueur de Saint-Quentin et de Gravelines, l'illustre comte d'Egmont et avec lui le comte de Hornes, avaient porté leurs têtes sur l'échafaud, et le lendemain, le 6 juin, avait été exécuté à Vilvorde, Van Straelen, bourgmestre d'Anvers, quand Jean Rubens en était premier échevin. Lui-même, porté sur les listes de délation (1), devait donc craindre d'être appelé à subir le même sort que son collègue.

La situation de tous ceux qui avaient occupé des fonctions publiques durant les troubles de 1566, était d'autant plus entourée de périls, que les placards accordaient aux délateurs une part des biens confisqués; de sorte que tous se trouvaient exposés aux dénonciations calomnieuses des hommes cupides et envieux, et ce danger était d'autant plus grand pour le docteur, qu'à l'époque de l'horrible saccagement des églises d'Anvers, commandé par Marnix quelques heures après le départ du Taciturne, il était premier échevin de la ville et, qu'à titre de ses fonctions, il avait eu de nombreuses relations avec le prince d'Orange qui y était gouverneur. En présence de ce danger, il s'agissait de sauver ses jours; pour cela, il prit le parti que commandait la prudence, et, tandis que ceux qui avaient accepté le protestantisme se refugiaient en Hollande, il jugea à propos, en sa qualité de catholique, de se retirer à Cologne avec sa femme et ses enfants. Dans cette circonstance, la crainte détermina son départ bien plus que la nécessité, car il n'avait pas été traduit devant le Conseil des troubles; il n'était ni banni ni même accusé. Aussi, avant d'émigrer, les bourgmestre et échevins d'Anvers lui délivrèrent-ils, le 11 octobre 1568 (2), une déclaration rappelant les hautes fonctions qu'il avait remplies, et disant qu'il en était sorti sans mériter le moindre reproche. Un autre certificat attestait sa catholicité et l'honorabilité de sa personne.

---

(1) Groen van Prinsterer, l. c. II, p. 355.

(2) Ce certificat est en entier dans le Mémoire de de Reiffenberg. Mém. acad. VI, p. 5.

A l'époque du duc d'Albe et du conseil des troubles, Cologne était le point de réunion d'une partie de l'émigration belge. Les catholiques compromis s'y refugiaient à cause que cette ville archiépiscopale professait leur culte; quelques protestants, pour le voisinage des États de Nassau, tous en vue des ressources qu'une ville aussi importante offrait à leur existence. Le magistrat de Cologne s'en était ému et dès l'an 1567, il avait porté un édit défendant à personne de donner logement à tout étranger qui ne pouvait fournir une attestation d'orthodoxie, sous peine, pour chaque infraction, d'une amende de 25 florins d'or ou de trois mois de prison. Il était défendu de crier par les rues *Vivent les gueux*, et comminé contre tout bourgeois qui aurait fait baptiser son enfant hors de la ville ou qui ne l'aurait pas présenté, à cet effet, à son propre curé, la peine de perdre sa bourgeoisie (1).

C'est dans cette situation que Jean Rubens arriva à Cologne, à la fin de l'an 1568, avec sa femme et ses enfants. Pour s'y fixer, il dût faire sa déclaration personnelle, qui a été retrouvée en original par M. Ennen dans les archives de Cologne. Jean Rubens y déclare être arrivé en cette ville pour y suivre des procès et pour d'autres objets relatifs à ses propres affaires (2). Il remit aussi le certificat personnel délivré par le magistrat d'Anvers, déclarant « qu'il y avait vécu vertueusement, honora-
» blement et louablement, aussi bien dans les choses religieu-
» ses que dans les affaires politiques, et qu'il n'était ni banni,
» ni poursuivi pour des faits mauvais ou reprehensibles (3). »
Nous appelons l'attention sur cet acte officiel qui, en établissant la catholicité de Jean Rubens, montre clairement sa véritable position. Il sera curieux de le voir plus tard prétendre, pour sauver sa tête, qu'il a quitté les Pays-Bas comme protestant et banni.

---

(1) L. Ennen, *Köln. Zeit.* 1860. N° 298, et *Ueber den Geburtsort des Peter Paul Rubens*, p. 10.

(2) Ennen l. c. p. 53 et 54.

(3) « Sowohl in kirchlichen wie in politischen Dingen » — Ennen, l. c. p. 12.

Sur l'exhibition d'un témoignage aussi honorable, délivré par le magistrat d'Anvers, l'édit de 1567 ne fût pas appliqué au docteur et les registres constatent que par déclaration verbale du conseiller de regence Von Lyskirchen, on lui donna l'assurance que son domicile dans la ville serait agréable au conseil et qu'il pouvait librement, surement, et sans crainte de molestations, établir sa résidence à Cologne. Sur cette autorisation, Jean Rubens loua une maison avec cour et vignoble à Herman Koch, dans la rue au vin *(Weinstrasse)*, devant l'église de St-Martin et en face du presbystère, au prix de deux-cent-soixante-six Thalers par an, et il fit venir d'Anvers tout son mobilier dans la prévision d'y faire un long séjour (1).

Mais Jean Rubens, bien que catholique, n'était pas pratiquant; aussi, malgré son certificat de catholicité, il ne tarda pas à devenir suspect au conseil de régence. Quelques mois après qu'il eut occupé la maison dont nous venons de parler, on forma une liste des étrangers suspects de cette ville. Cette liste, qui existe aux archives de la ville, est intitulée: « Gueux et » étrangers suspects qui résident à Cologne, et ne vont pas » dans les églises, encore moins se confessent et communient.» On y lit d'abord les noms de quarante cinq familles *indigènes protestantes*, puis ceux de 115 ménages *étrangers*, *hérétiques*, et parmi ces derniers, se trouve cette note : « Vis-à-vis la mai- » son du curé réside un homme qui a été échevin d'Anvers et » qui ne fréquente aucune église (2). » On le voit, Jean Rubens était signalé par la police non comme protestant secret, mais seulement comme ne fréquentant pas les églises ; c'était un catholique non pratiquant et par conséquent suspect.

La liste des gueux ou étrangers suspects et ne fréquentant pas les églises, fut sans doute faite à l'époque du carême de l'an 1569 (nouveau style). Bientôt, se fondant sur la note jointe à son nom, le magistrat fit savoir au docteur qu'il eut à fournir un

---

(1) Ennen l. c. p. 13.

(2) « Gegen des Herrenn Pastors Haus über wonnet ein gewessener Scheffen zu Antorf, welcher kein Kirch frequentirt. » Ennen, l. c. p. 13.

témoignage valable de sa conduite s'il voulait être toléré plus longtemps dans la ville. Jean Rubens fournit au commencement d'avril 1569 le certificat demandé. Le magistrat s'en déclara satisfait en ajoutant qu'il lui ferait savoir s'il avait besoin d'autres éclaircissements (1).

Cependant ce concours d'étrangers conspirant contre le roi d'Espagne avec les princes d'Allemagne, était une cause constante d'inquiétude de la part du magistrat de Cologne, qui craignait à la fois et l'invasion du protestantisme et des embarras avec les puissances voisines. En 1570, la police fut de nouveau chargée de dresser une liste des suspects. Cette liste désignait cent familles protestantes de Cologne et cent cinquante arrivées de l'étranger. Parmi celles-ci la liste mentionne : Près d'Herman Koch demeure un d'Anvers qui se nomme « Jan Reubens. » Conseiller de la princesse d'Orange, sa conduite politique et son allure religieuse parurent au magistrat n'être pas compatibles avec le repos public, et, le 25 mai 1570, il lui signifia d'avoir à quitter la ville dans les huit jours, à moins qu'il ne pût se justifier devant le conseil et donner un témoignage satisfaisant sur sa qualité. Dans plusieurs lettres il réclama contre cette expulsion, protestant qu'il ne s'était jamais occupé d'affaires religieuses ou politiques, et il justifia sa qualité en invoquant le titre de conseiller et d'homme d'affaires de la princesse d'Orange (2).

A cette époque, Jean Rubens avait quitté la maison située en face de l'église de St-Martin, pour aller établir son domicile dans celle du sieur Rinck, paroisse St-Maurice; il y demeurait au mois d'août 1570, et sa femme continua à tenir cette maison après l'emprisonnement du docteur, comme nous le verrons plus loin. On lit dans le protocole du magistrat de Cologne, en date du 12 août 1570 : « On fera connaitre au docteur Rubens » que, bien que messieurs du conseil n'aient jamais songé à » établir l'inégalité envers les étrangers, ni à expulser les en-

---

(1) L. Ennen, l. c. p. 13.
(2) Ennen, l. c. p. 14, et p. 53, 54 et 58.

» fants du prince d'Orange, le magistrat veut bien encore tolé- » rer quelque temps le séjour du docteur à Cologne, mais à la » condition qu'il produise avant la St-Michel un document con- » statant sa catholicité (1). » Jean Rubens remit au magistrat un document que le conseil de régence reconnut comme suffisant, et à la suite de cela, en août 1570, il fut porté sur la liste des étrangers autorisés par le conseil à résider à Cologne (2). On voit par cet acte que Jean Rubens avait avec lui sa femme, quatre enfants, deux domestiques, deux servantes et deux enfants du prince d'Orange avec leur maison, consistant en quatre servantes et trois serviteurs.

On aurait cru tout terminé, mais cette masse de réfugiés conspirant contre les états voisins était une source de soucis et de dangers pour la ville de Cologne. Dans l'été de 1571, le magistrat, qui cherchait à s'en débarrasser, ordonna aux citoyens qui avaient loué des maisons à des étrangers suspects, de faire évacuer par eux ces maisons dans le délai de quatorze jours. Ce décret fut signifié le 27 novembre 1571, c'est-à-dire neuf mois après l'emprisonnement du docteur, dans la maison du sieur Rinck, paroisse St-Maurice, qu'occupait Jean Rubens, mais en l'absence de celui-ci et de son épouse, il fut notifié à Jean leur domestique (3). On ne peut douter que le crime dont le docteur s'était rendu coupable, et qui avait occasionné son emprisonnement à Dillenbourg, avait été la cause de cet ordre d'expulsion. Depuis lors il n'est plus question de lui dans les actes de la ville jusqu'en 1577, année de la naissance de son illustre fils.

Quant au fait de religion, après la signification du 27 no-

---

(1) « Ein Documentum seines geistlich katholischen Wandels den Verordneten vorbringe. » Ennen, l. c. p. 16.

(2) Extranei admissi cum familia. — D. Joannes Rubens cum uxore, quatuor liberis, duobus famulis, duabus ancillis, duabus prolibus principis Vraniæ et cum familia, quatuor ancillis et tribus officialibus. » — Designatio admissorum cum juribus ad extraneos pertinentibus, august. 1570. Ennen, l. c. p. 64.

(3) « Hansen des Herrn von Ruebens Diener in Junker Rinken Haus eins Erb. Rathes Befehl angezeigt, welch er seinem Herrn ansagen wolle. » — Archives de Cologne. Ennen, l. c. p. 18.

vembre 1571, on ne trouve plus de traces du nom de Rubens sur les listes annuelles des étrangers suspectés d'hérésie ou ne fréquentant pas les églises. M. le docteur Ennen a compulsé toutes ces listes sans y trouver la moindre indication au sujet de la famille Rubens, bien que sa femme ait continué à avoir un domicile de droit à Cologne, comme le prouve son certificat de départ. Il suit de là que Marie Pypelincx et ses enfants étaient reconnus comme catholiques par l'autorité, et que les investigations, dont Jean Rubens avait été l'objet, étaient dues à son absence de pratiques religieuses. D'autre part, après le retour du docteur à Cologne en 1578 jusqu'à sa mort, son nom ne figure plus sur les listes annuelles, et ce fait, constaté par M. Ennen (1), prouve à l'évidence qu'il était alors catholique pratiquant. On sait qu'après sa mort il fut inhumé dans l'église de Saint-Pierre, à Cologne, où on lit encore son épitaphe.

Nous venons d'exposer les faits relatifs à l'établissement de Jean Rubens à Cologne après son émigration d'Anvers; il en résulte : 1° qu'il n'était ni condamné, ni proscrit, ni banni, ni même poursuivi à son départ de Belgique, en sorte que ce sera bien à tort que nous le verrons bientôt se donner pour banni; 2° qu'il était catholique, mais catholique non pratiquant. Cette absence de pratiques religieuses donne des doutes sur sa religion; chaque année il est tenu de fournir des preuves de sa catholicité, et il les fournit à la satisfaction du magistrat. Ce sera donc contre toute vérité que plus tard nous le verrons se donner pour protestant, et lors même qu'il jouera ce rôle, il refusera de faire la cène protestante, ce qui montrera le fonds de sa pensée; 3° que la famille Rubens habitait à Cologne, non le grand hôtel Gronsfeld, paroisse Saint-Pierre, mais bien la maison du sieur Rinck, paroisse Saint-Maurice, et, qu'après l'emprisonnement du docteur, elle continua à tenir cette maison. Or, il n'est pas à supposer que Marie Pypelincx ait occupé le grand hôtel Gronsfeld, tandis que son mari était interné à Siegen; M. le docteur Ennen n'a même pu trouver de preuve

(1) Ennen, l. c. p. 19.

que la famille Rubens l'ait jamais habité; s'il y est demeuré, ce ne peut être qu'après son retour, d'où il suit que la prétendue naissance du grand artiste dans cet hôtel est un fait controuvé, et l'impertinente inscription lapidaire de Wallraf un mensonge.

Nous nous sommes bornés, dans ce qui précède, à signaler les faits qui se rattachent à l'établissement de Jean Rubens à Cologne, et à exposer les diverses péripéties dont il a été l'objet. Nous avons maintenant à examiner les aventures si étranges que les archives de la maison d'Orange ont tenu secrètes durant trois siècles et qui entourent la naissance du grand peintre.

Dans cette ville de Cologne où Jean Rubens était venu se fixer, résidait Anne de Saxe, seconde femme du prince d'Orange. Cette princesse ardente et passionnée n'avait pu s'entendre avec le Taciturne dont la conduite déréglée excitait au plus haut point sa jalousie et ses colères, et celui-ci lui ayant préféré une courtisane, que les documents du temps désignent sous le nom de Laïs-Princesse, il en était résulté chez sa femme un caractère aigri et violent, se traduisant en scènes pénibles qui amenèrent la séparation de fait des deux époux. Délaissée par son mari, elle était venu s'établir à Cologne où elle travaillait à obtenir la levée du sequestre mis par le duc d'Albe sur les biens composant son douaire et situés dans les Pays-Bas.

Anne de Saxe avait chargé Jean Bets, homme de confiance du prince d'Orange, du soin de ses intérêts, afin de faire exempter de la confiscation frappée sur les propriétés de son mari, les biens constituant son douaire. Jean Rubens étant arrivé à Cologne, fut aussi chargé de ce soin, et la princesse le nomma son conseiller. Elle mit en lui toute sa confiance et l'appelait fréquemment; le docteur avait son couvert à sa table, et il entreprit en sa compagnie divers voyages dans la Hesse, à Francfort, Leipzick et ailleurs. Délaissée par son mari, la

princesse conçut une violente passion pour le docteur, et bientôt leur conversation devenant criminelle, elle en vint à porter dans son sein le fruit de ses adultères amours. Anne de Saxe avait quitté Cologne pour s'établir à Siegen, petite ville du Duché de Nassau; là on s'aperçut de son état, la famille des Nassau en fut informée, et dans les premiers jours de mars 1571, un jour que, sur une invitation de la princesse, Jean Rubens se rendait à Siegen, il fut enlevé en route sur l'ordre du prince d'Orange et du comte Jean de Nassau son frère, par les gens de ce dernier et conduit à Dillenbourg, dans une étroite prison (1), en attendant la peine capitale dont les lois saxonnes punissaient l'adultère.

La nouvelle de cette arrestation fut un coup de foudre pour la princesse; sa première pensée fut de nier l'adultère et de protester de son innocence. Le 22 mars 1571, elle écrit à son mari dans ce but (2). Mais des pièces de conviction avaient dû être interceptées, ou plutôt on avait arraché au prisonnier des confessions par la torture, car peu de jours après son arrestation, Jean Rubens était en aveu de son crime, et le 25 mars, il écrivait à sa complice qu'il avait été « convaincu pour recognoistre le faict sans le pouvoir nier (3). » J'incline à penser que cet aveu dut être l'effet d'affreuses tortures, car à plusieurs reprises il demanda la mort *sans le faire languir* (4). La princesse n'en persistait pas moins à soutenir son innocence, mais, voyant son amant perdu, dans un moment de désespoir et, espérant ainsi le sauver, elle fit l'aveu de sa faute, et une lettre interceptée en fournit la preuve (5).

Ici apparaît une grande figure qui vient faire un puissant contraste avec ces honteux désordres, Marie Pypelincx, dont la noblesse, le dévouement et le grand caractère sont dignes à

---

(1) Bakhuizen van den Brink, l. c., p. 156.

(2) Groen van Prinsterer, l. c., III, p. 386.

(3) Groen van Prinsterer, l. c., V, p. 546.

(4) Groen van Prinsterer, l. c., III, p. 393 et 396, et V, p. 547. — Voir aux preuves N° II.

(5) Groen van Prinsterer, l. c., III, p. 391. — Voir plus loin aux preuves N° I.

jamais de l'admiration de la postérité. Inquiète de n'avoir de son mari aucune nouvelle depuis trois semaines, elle avait écrit lettre sur lettre à la princesse, et lui avait adressé deux messagers, lorsque, le 1er avril, elle apprit tout à coup et l'infidélité de son mari et son arrestation; une lettre du docteur lui demandait pardon de sa faute. A l'instant, cette femme héroïque adresse à son époux une missive qui respire les sentiments de son grand cœur. « Je ne pensais pas, » dit-elle, « que vous » m'eussiez autant de ressentiment. Comment pourrais-je pous- » ser la rigueur au point de vous affliger, quand vous êtes dans » de si grandes peines que je donnerais ma vie pour vous en ti- » rer. Lors même qu'une longue affliction n'aurait pas précédé » ces malheurs, devrais-je vous montrer tant de haine que je ne » pusse vous pardonner une faute envers moi, faute petite en » comparaison des erreurs où je tombe tous les jours et qui » me font implorer la clémence céleste avec cette condition : » pardonnez-moi mes offenses comme je pardonne à ceux qui » m'ont offensée? Soyez donc assuré que je vous ai complète- » ment pardonné, et plût au ciel que votre délivrance fût à ce » prix, elle viendrait nous rendre le bonheur. Hélas! ce n'est » pas ce qu'annonce votre lettre. A peine pouvais-je la lire, » tant il me semblait que mon cœur allait se briser. Je suis » tellement troublée que je ne sais ce que j'écris. De quel cha- » grin m'accable cette triste nouvelle, et que j'ai de peine à la » supporter; s'il n'y a plus de pitié en ce monde à qui irai-je » m'adresser? J'implorerai le ciel avec larmes et des gémisse- » ments infinis, et j'espère que Dieu m'exaucera en touchant le » cœur de ces messieurs, afin qu'ils nous épargnent, qu'ils » aient compassion de nous, autrement ils me tueront en » même temps que vous. Mon âme est tellement unie à la » vôtre, que vous ne pouvez éprouver une douleur sans que » j'en souffre autant que vous. Je crois que si ces bons sei- » gneurs voyaient mes larmes, quand ils seraient de pierre ils » auraient pitié de moi; aussi, lorsqu'il ne me restera plus » d'autre moyen, j'emploierai celui-là quoique vous m'écriviez » de n'y pas recourir. » Et cette femme admirable finissait par

ces mots : « N'écrivez plus » « votre indigne mari, » « car tout » est pardonné (1). »

La famille des Nassau avait le plus grand intérêt à cacher l'adultère de la princesse d'Orange. Cette révélation eût perdu le Taciturne dans l'opinion publique dont la malignité n'eût pas manqué de trouver, en faveur d'Anne de Saxe, des circonstances atténuantes dans les préférences du prince pour ses maîtresses et l'abandon de son épouse légitime. Le ridicule déversé sur lui à pleines mains, serait devenu, au profit de ses nombreux ennemis, une arme puissante contre ses ambitieux desseins, et l'avenir qu'il méditait se trouvait perdu sans retour. D'autre part, en divulguant la honte d'Anne de Saxe, les Nassau s'exposaient à encourir le courroux des maisons de Saxe et de Hesse dont le concours était indispensable au Taciturne pour ses entreprises contre le roi d'Espagne; c'était leur isolement complet entre Philippe II et l'Allemagne. Il fut donc convenu d'entourer cette affaire du secret le plus impénétrable, et ce secret fut si bien gardé, que ce n'est qu'après trois siècles qu'il nous a été révélé. Pour cela, ils firent répandre partout le bruit que l'arrestation et l'emprisonnement du docteur étaient le fait d'une trahison en affaires d'État envers le prince d'Orange et ses adhérents (2); il fut même question de s'en défaire en secret sous ce prétexte. Mais sa vertueuse et noble épouse veillait sur lui comme une seconde providence. Marie Pypelincx, non contente d'écrire lettres sur lettres à Jean de Nassau, au prince d'Orange et à la princesse Juliana sa mère, se rendit auprès d'eux pour exciter leur pitié en faveur de son mari, et, par ses démarches réitérées, elle les importuna tellement que l'accès du palais lui fut interdit. C'est qu'à ses larmes et à l'éloquence de son grand cœur elle joignait la menace de divulguer la honte des Nassau, si on touchait à son mari (3). Insensibles

---

(1) Bakhuizen van den Brink, l. c., p. 161.
(2) Bakhuizen van den Brink, l. c., p. 137.
(3) Bakhuizen van den Brink, l. c., p. 138.

aux larmes de cette noble femme, les Nassau tremblèrent devant la menace, et la vie de Jean Rubens fut épargnée.

De son côté, Anne de Saxe niait à sa famille le crime dont l'aveu lui avait été arraché dans un moment de désespoir, signalant aux siens la conduite des Nassau comme un tissu de calomnies et de vengeances dont Rubens devait être la victime (1). Au mois d'août 1571, elle accoucha avant terme d'un enfant que le prince d'Orange refusa de reconnaître, et ce désaveu de paternité fut l'objet des plus énergiques protestations de la princesse (2). Par ses dénégations incessantes, Anne de Saxe avait gagné à sa cause sa puissante famille pour qui la conduite déréglée du prince n'était pas un mystère, au point que, plus tard, quand il fut question du troisième mariage du Taciturne, l'électeur de Saxe et le landgrave de Hesse insistaient sur ce que l'adultère n'était pas judiciairement prouvé (3). Le comte Jean lui-même engageait son frère à ne pas se remarier, lui déclarant que l'instruction contre Jean Rubens n'était pas inattaquable quant à la forme (4), et le prédicant Feugherau conseillait au Taciturne de laisser soigneusement ignorer qu'il possédait des droits de souveraineté sur le lieu où avaient été faits les interrogatoires (5), afin qu'on ne sache pas que, dans ce procès, il avait été à la fois juge et partie. D'autre part, Guillaume de Hesse, oncle de la princesse, déniait au prince la faculté d'un troisième mariage, ajoutant qu'il se ferait des ennemis de tous les parents de celle-ci, et que les juges pourraient bien en venir à prononcer la compensation des délits égaux, *ad mutuam parium delictorum compensationem* (6), sentence qui, en déshonorant le Taciturne, eût anéanti pour toujours ses ambitieux desseins, en le déconsidérant même parmi

---

(1) Bakhuizen van den Brink, l. c., p. 158.
(2) Bakhuizen van den Brink, l. c., p. 156.
(3) Von Raumer, *historisches Taschenbuch*. 1856 p. 159.
(4) Groen van Prinsterer, l. c., V, p. 210 et 217.
(5) Groen van Prinsterer, l. c., V, p. 218.
(6) Groen van Prinsterer, l. c., V, p. 204.

les protestants et en lui enlevant à jamais les alliés politiques sans lesquels il était impuissant d'agir.

Nous avons vu l'habileté de Marie Pypelincx menaçant le prince d'Orange de divulguer un secret qui devait le perdre. Vis-à-vis du public, cette femme extraordinaire affectait la plus grande tranquillité, et, tandis qu'elle réfutait les faux bruits de trahison de son mari, elle cachait dans son sein ses poignantes douleurs d'épouse outragée. Elle porta sa vertu conjugale jusqu'à se mettre en rapport avec la concubine de son mari pour le sauver, et ce dut être dans ces entretiens que ces deux femmes, pour exciter la pitié des Nassau, conçurent la pensée de faire passer le docteur pour protestant et banni. Usant de ce subterfuge, Anne de Saxe écrivait, le 10 juin 1571, à son mari : « Une personne qui est à Cologne et que je connais très-bien, » nommée Suderman, syndic de la nation des Osterlings à » Anvers, a reçu une lettre de Scharrenberg, secrétaire alle- » mand du duc d'Albe à Bruxelles, portant que, parmi les noms » de ceux qui ont été proscrits par le Conseil de sang du duc » d'Albe, figure Jan, fils de Jan *alias* Reubens, qui est réfugié » à Cologne avec tout son ménage (1). » De son côté, Marie Pypelincx, dans ses lettres aux Nassau, réclamait leur indulgence en se fondant sur ce que son mari partageait leurs principes religieux (2). C'est donc à l'avenir le système adopté, système dans lequel la défense place tout son espoir comme le seul moyen de fléchir les Nassau, celui de représenter Jean Rubens comme protestant et banni.

Jean Rubens, accueillant cette idée, se fait passer pour protestant afin d'apaiser par-là la colère du prince. « Votre seigneu- » rie, » écrivait-il à Jean de Nassau, « me veuille faire ce bien » de permettre et commander que S. Aldegunde ou Bruyninck » viennent me trouver. J'aimerois mieux que ce fust S. Alde- » gunde, pour me conseiller quant et quant avec luy sur un » certain point de religion et conscience, qui faict que je ne

(1) Groen van Prinsterer, l. c., III, p. 387.
(2) Bakhuizen van den Brink, l. c., p. 157.

» puis estre à repos; ou si V. S. ne veult point qu'il y vienne, » que V. S. me veuille envoyer quelque aultre prédicant ou » homme docte de céans (1). » Ainsi, Jean Rubens, catholique à Anvers, catholique à Cologne avant son emprisonnement, catholique encore à son retour à Cologne, se fait passer pour protestant lorsqu'il est menacé de mort par les chefs les plus ardents du protestantisme; on voit par-là que c'est un subterfuge pour sauver sa tête et exciter la pitié des Nassau; aussi, bien que se donnant pour protestant, il ne fait jamais la cène à la huguenote, tant au fond du cœur il repoussait les doctrines religieuses qu'il feignait avoir adoptées.

Ce système de défense, les menaces de Marie Pypelincx, la crainte d'encourir la colère de l'électeur de Saxe et du landgrave de Hesse, firent réflechir Jean de Nassau, qui proposa à son frère de relâcher le docteur; mais le Taciturne lui répondit : « Je ne puis en conscience relâcher le prisonnier; sa con- » fession est déjà connue de beaucoup de gens et, en le fai- » sant, je me rendrais suspect aux églises des Pays-Bas et à un » chacun (2). » La peur de la divulgation, voilà le mobile secret du prince d'Orange. De son côté, profitant des bonnes dispositions du comte Jean et secondée par la princesse Juliane, mère des Nassau, qu'elle était parvenue par ses larmes à gagner à sa cause, Marie Pypelincx, avec l'aide d'Anne de Saxe, avait offert, pour la mise en liberté de son mari, une caution de 6,000 thalers, somme énorme pour cette époque. Sa persévérance fut enfin couronnée de succès, et, dans le cours de l'année 1573, elle obtint, moyennant ce cautionnement, l'élargissement de son mari qui fut interné à Siegen, petite ville du Duché de Nassau, sous la condition de ne pouvoir quitter cette ville. Là ils prirent une maison, et elle reçut l'autorisation d'y aller avec son mari (3).

---

(1) Groen van Prinsterer, l. c., III, p. 397.
(2) Groen van Prinsterer, l. c., III, p. 395.
(3) Bakhuizen van den Brink, l. c. p. 158. Groen van Prinsterer, V, p. 347 et III, p. 397.

Bien que fixés à Siegen, il ne paraît pas que Jean Rubens et sa femme aient renoncé à la maison qu'ils occupaient à Cologne chez le sieur Rinck. Marie Pypelincx, après avoir tiré son mari de prison pour le conduire à Siegen, espérait bien parvenir à le tirer de cette ville pour le ramener à Cologne. Ils conservèrent donc dans cette ville leur domicile de droit, ce qui suppose la conservation de leur habitation. M. le docteur Ennen le prouve lorsqu'il donne le certificat de congé, accordé le 27 juin 1587, par la régence de Cologne à Marie Pypelincx, où il est dit « qu'elle a eu avec son défunt mari son domicile » habituel dans cette ville depuis 1569 jusqu'au 27 juin 1587, » et qu'elle s'y est conduite en toutes choses comme une bour- » geoise honorable (1). » Et, en effet, les registres de Cologne ne font aucune mention ni du transport de domicile de Jean Rubens à Siegen, ni d'une nouvelle autorisation de domicile à son retour à Cologne. Ces faits ont été parfaitement établis par M. le docteur Ennen; mais il est impossible d'admettre avec lui que Jean Rubens ne résidait pas à Siegen, le témoignage de M. Bakhuizen van den Brink, qui a eu en mains les archives secrètes de la maison d'Orange, est trop positif à cet égard. Il y eut donc domicile de fait à Siegen, et domicile de droit à Cologne avec conservation de la maison que Marie Pypelincx habitait dans ses incessantes pérégrinations. Aussi quand, peu après que son mari lui fut rendu, cette héroïque femme devint enceinte, c'est là, à Cologne, qu'elle va, le 3 mai 1574, mettre au monde son fils Philippe, comme nous l'apprend Jean Brant : *Ubi (Coloniæ Agrippinæ) anno salutis humanæ* 1574, V. *kal. maias natus est Philippus noster* (2).

La naissance à Cologne de Philippe Rubens, constatée par son beau-frère Jean Brant, et par sa propre déclaration dans sa demande de brabantisation, que nous donnons aux preuves (3), ne saurait être revoquée en doute, tandis que Jean

(1) L. Ennen, l. c., p. 81. – Voir plus loin aux preuves N° IV.

(2) *Vita Philippi Rubenii, in B. Asterii, Amaseæ episc. Homilias*, Antv. 1615. p. 133.

(3) Voir aux preuves N° XI.

Rubens est interné à Siegen, c'est donc à Cologne que son épouse vient faire ses couches. Quel peut être le mobile qui dirige ici les époux? C'est qu'il ne faut pas se donner un démenti à soi-même sous les yeux de Jean de Nassau, et que l'enfant qui va naître, doit être baptisé dans la religion catholique; aussi les baptistaires protestants de Cologne, qui existent encore, ne le mentionnent-ils pas. Si l'enfant était né à Siegen, le subterfuge de Jean Rubens eut été dévoilé et on l'eut accusé de duplicité religieuse. C'est donc dans son domicile de Cologne que Marie Pypelincx ira faire ses couches et c'est là qu'elle donne le jour à son fils Philippe.

Cependant le prince d'Orange avait résolu de convoler en troisièmes noces et il avait jeté les yeux sur Charlotte de Bourbon-Montpensier. Les parents d'Anne de Saxe étaient vivement opposés à ce mariage; ils prétendaient que l'adultère n'était pas judiciairement prouvé et le comte Jean de Nassau lui-même déclarait que l'examen de Jean Rubens n'était pas inattaquable quant à la forme. Il est probable que cette forme attaquable était celle des plus cruelles tortures auxquelles Jean Rubens avait été soumis, et que c'est ainsi qu'on lui avait arraché des aveux contestables, car peu avant son mariage le Taciturne écrivait au comte Jean son frère : « Je ne trouveroy que » bon que de nouveau vous fissiez devant quelques gentilhom- » mes et gens de bien confesser au méchant son mesfaict, afin » que vous et moy soyons tant plus a nostre aise, mêsme de » vous asseurer de luy, pour nostre plus grand seureté, si » quelqu'un cy-après peult-estre vouldroit maligner et vous ac- » cuser à tort de son emprisonnement. (1) » Mais malgré des oppositions violentes du landgrave de Hesse et de l'électeur de Saxe, oncles de la princesse, le prince d'Orange, s'appuyant sur une consultation de quatre prédicants, passa outre à son troisième mariage le 12 juin 1575, et peu après, Anne de Saxe fut transférée de Bielstein à Dresde, où elle finit ses jours en décembre 1577.

(1) Groen van Prinsterer, l. c., V, p. 206.

Tandis que ces événements se passaient, quelle était la situation de Jean Rubens vis-à-vis des Pays-Bas? Nous avons dit qu'à son départ il n'avait été ni poursuivi, ni banni, ni condamné, et cependant, par suite de son émigration, ses biens avaient été sequestrés. Quoiqu'il n'ait pas été compris parmi les condamnés du conseil des troubles, après son départ, en 1571, il avait été question de le citer en justice et de le condamner par défaut; mais sur la déclaration de trois témoins, apostille fut donnée par le conseil des troubles de surseoir à l'affaire jusqu'à ce qu'il fut relâché de sa prison de Dillenbourg (1). Chose étrange, bien que le docteur n'eut pas été condamné, il ne fut cependant point compris dans le pardon de 1574 et son nom fut porté sur la liste des personnes exclues de l'amnistie générale (2), ce qui tient sans doute à ce qu'à Siegen il se faisait passer pour protestant. Mais à la fin de l'année 1576, la face des choses changea en Belgique pour ses intérêts. Le 8 novembre 1576 eut lieu la pacification de Gand; le 7 janvier 1577, l'union de Bruxelles, et le 15 février l'édit de Marche-en-Famenne. Les bannis purent alors rentrer dans leur pays sans nulle exception, et le séquestre, mis sur les biens des émigrés, cessa d'exister. Ils purent rentrer de plein droit dans la jouissance de ces biens, avec la faculté d'en percevoir les revenus depuis le 24 juin 1566 (3).

C'est dans ces circonstances que, le 28 avril 1577, Jean Rubens se rendit à Cologne pour y passer devant les bourgmestre et conseillers de cette ville, une procuration en faveur de Marie Pypelincx, Henri Pypelincx qualifiés *Bothonienses*, de Denis Pypelincx son oncle, et de Philippe Landemeter son frère, à effet de gérer ses biens dans les Pays-Bas. Cet acte, si important pour l'objet qui nous occupe, est transcrit en entier dans le registre des actes de chancellerie du conseil de régence de Cologne où le docteur Ennen a découvert ce précieux docu-

(1) Bakhuizen van den Brink, l. c., p. 137.
(2) Bakhuizen van den Brink, l. c., p. 139.
(3) Voir plus loin aux pièces justificatives Nos VII et VIII.

ment (1). La teneur de la procuration prouve clairement qu'elle est donnée à l'occasion de la libération des biens de Jean Rubens, en vertu de l'édit de Marche-en-Famenne, car il institue ses procureurs pour faire précisément les actes que cet édit et la pacification de Gand autorisent. Il les charge de percevoir les revenus qui lui sont dûs sur ses propriétés, situées à Baesele, près de Termonde, et de liquider ses droits et ceux de ses enfants, résultant du testament de sa mère Barbe Spirinx et de son beau-père Jean de Landemeter, droits dévolus à lui ainsi qu'à ses enfants par la mort de sa mère et de son beau-père, et qui, jusqu'alors, étaient restés en souffrance par suite du sequestre qui frappait tous ses biens. Cette procuration prouve donc, par sa teneur, que la levée du sequestre sur ses propriétés en est le mobile, car il ne suffisait pas que ces biens lui fussent rendus, il fallait en rentrer en possession, et Jean Rubens, ne pouvant le faire par lui-même à cause de son internement à Siegen, le fait par procuration, non-seulement pour lui, mais aussi pour ses enfants.

Comme cet acte officiel, donné sous le sceau de la ville de Cologne, est passé le 28 avril 1577, c'est-à-dire deux mois à peine avant la naissance de l'illustre peintre, il importe d'en bien étudier la portée. D'abord, de ce que cette procuration est passée devant le magistrat de Cologne, le docteur Ennen conclut que Jean Rubens devait y résider, car, ajoute-t-il, il pouvait aussi bien la donner à Siegen qu'à Cologne. Cette considération ne nous paraît pas concluante. Sans doute, Jean Rubens pouvait aussi bien passer son acte de procuration à Siegen qu'à Cologne, mais, dans ce cas, cette pièce eût été une déclaration qu'il y était interné, et les bruits de l'adultère d'Anne de Saxe que les Nassau tenaient à garder bien secret, n'eussent pas manqué à reprendre un nouveau crédit. Jean Rubens, de son côté, ne pouvait désirer qu'un acte, constatant son internement à Siegen, fût présenté dans sa ville natale, où il aurait produit

(1) ENNEN, l. c., p. 74. — Voir plus loin aux preuves N° IX.

contre lui le plus détestable effet. Pour ceux qui ignoraient l'adultère, c'eût été donner créance aux bruits de haute-trahison que les Nassau avaient fait propager contre lui. Tout concourait donc à faire passer l'acte à Cologne, et une autorisation de s'y rendre à cet effet était d'autant plus possible que, d'une part, le prince d'Orange était remarié et Anne de Saxe transférée à Bielstein, et que, de l'autre, l'énormité de la caution qu'il avait dû fournir répondait de son retour.

Maintenant que la pacification de Gand et l'édit de Marche-en-Famenne ont ouvert aux bannis les portes de leur pays en leur rendant leurs biens sequestrés, à qui Jean Rubens interné à Siegen, donne-t-il procuration pour gérer à Anvers ses affaires pécuniaires et celles de ses enfants? C'est à Marie Pypelincx, à Henry Pypelincx son beau-père, à son oncle Denis et à son beau-frère Philippe Landemeter. L'acte qualifie Marie Pypelincx et Henry Pypelincx de *Bothonienses soceros suos*, comme si Marie Pypelincx était la belle-mère de Rubens, mais c'est une erreur de copiste ou un subterfuge, car le savant archiviste d'Anvers, M. Verachter a démontré par des documents authentiques que la belle-mère du docteur se nommait Claire de Tonion dite Colyns. Un acte de procuration de l'an 1587, reposant aux archives d'Anvers et reproduit par lui (1) porte : « André Simon, bourgeois de cette ville, au nom et comme » fondé de pouvoir de Marie Pypelincx, fille de feu Henry et de feue Claire de Tonion dite Colyns, épouse légitime de M. Jean Rubens. » Ainsi, Marie Pypelincx, à qui Jean Rubens donne, le 28 avril 1577, procuration authentique pour aller gérer ses biens à Anvers, et qu'il appelle la première à gérer ses intérêts et ceux de ses enfants, n'est pas comme l'a cru M. Ennen, la belle-mère du docteur, c'est sa femme. C'est sa femme, dans le huitième mois de sa grossesse, qu'il envoie aussitôt après l'amnistie gérer à Anvers les biens dont il vient d'être remis en possession. C'est sa femme séparée des siens depuis neuf années, qui, à la veille de s'accoucher, va se rendre dans le

(1) Verachter, l. c., p. 39. — Voir plus loin aux preuves n° X.

sein de sa famille, près de son père, de sa mère, de ses frères et sœurs, et c'est quelques semaines après, le 29 juin 1577, qu'elle donne le jour à son illustre fils, Pierre-Paul Rubens. Nous verrons plus tard les conséquences qui découlent de cet acte important.

Après que les portes de la patrie furent rouvertes aux émigrés, Marie Pypelincx fit de fréquents voyages à Anvers. Le 23 avril 1577, elle reçoit procuration de son mari pour aller gérer ses biens à Anvers (1); le 23 août 1583, elle reçoit une semblable procuration de son mari aussi passée à Cologne, pour une liquidation de succession à Anvers (2); le 27 octobre 1583, elle donne, sous le sceau de la ville d'Anvers, une procuration en faveur d'André Simon (3); le 18 février 1584, elle passe devant le magistrat d'Anvers, un acte de rapport au sujet d'une succession (4), et le 24 février 1584, elle donne en hypothèque à Philippe Landemeter, la moitié de sa maison sur la place de Meir, comme garantie d'une somme de douze cents florins carolus, à vingt sols pièce (5). On le voit, à partir de l'amnistie, ses voyages à Anvers sont fréquents, alors qu'on ne trouve d'elle aucune trace de voyage dans les Pays-Bas depuis son départ jusqu'à l'édit de Marche-en-Famenne.

Six mois après la naissance de Pierre-Paul Rubens, Anne de Saxe finit ses jours à Dresde. Alors Marie Pypelincx crut le moment venu d'obtenir l'élargissement de son mari et de solliciter pour lui l'autorisation de se fixer plus près des Pays-Bas (« naher den Niederlanden. ») Avec l'aide du prédicant Taffin, que Jean Rubens avait mis dans ses intérêts en se donnant pour protestant, elle adressa dans ce but au prince d'Orange une supplique où l'on reconnaît bien plutôt la facture d'un docteur *in utroque* que l'âme expansive de cette femme extraordi-

---

(1) Ennen, *Köln. Zeit.* 1860, N° 298.
(2) Verachter, l. c., p. 57.
(3) Verachter, l. c., p. 59.
(4) Verachter, l. c., p. 57.
(5) Verachter, l. c., p. 58.

naire (1). Nous avons dit que, dès l'époque de l'emprisonnement à Dillenbourg, Jean de Nassau avait été partisan de la mise en liberté du docteur, ce qu'il eût fait sans la vive opposition du Taciturne; il est même présumable que l'internement à Siegen avait été un acte de sa clémence, car, en 1576, le prince d'Orange engageait son frère à l'emprisonner de nouveau. Cette fois, les motifs de rigueur ayant cessé par le troisième mariage du Taciturne et la mort d'Anne de Saxe, Marie Pypelincx, avec l'appui de Jean Taffin, prédicant favori du prince, obtint l'élargissement de son mari, et le 15 mai 1578, le comte Jean de Nassau octroya à Jean Rubens des lettres de grâce qui lui permirent d'aller s'établir à Cologne (2). C'est alors qu'ils se fixèrent dans la maison de Gronsfeld, située rue de l'Étoile, dont parle Gelenius, où ils firent le commerce en gros et qu'ils habitèrent jusqu'au retour de Marie et de ses enfants à Anvers.

Rentré à Cologne, grâcié et n'ayant plus à sauver sa tête par des détours, que fait Jean Rubens? Dans sa demande en grâce, qui date du commencement de l'année 1578, il soutient encore qu'il a quitté sa patrie de lui-même pour conserver pure et entière sa foi religieuse (3), et maintenant qu'il est libre, continuera-t-il à se dire protestant? Nullement; la comédie est finie, Jean Rubens redevient catholique, il reprend la place dans le parti des malcontents, c'est-à-dire dans le parti national catholique qui ne voulait ni de l'oppression espagnole, ni de l'oppression protestante, et dont le chef était Charles de Croy, prince de Chimay. On voit par les lettres de ce dernier tout le cas qu'il faisait du docteur et l'affection qu'il lui portait. Le 13 août 1580, il l'appelle son *bien bon ami*, et l'invite à ses noces, « afin, » dit-il, « que nous et le festin de nos nopces puissions estre » honorez de vostre présence, que désirons grandement et de » vous complaire en toutes choses que me vouldrez employer » d'aussi bonne volonté que seigneur et amy qu'avez en ce

---

(1) Bakhuizen van den Brink, l. c., p. 140.
(2) Bakhuizen van den Brink, l. c., p. 167. Voir aux preuves N° III.
(3) Bakhuizen van den Brink, l. c., p. 141.

» monde. » Aussi le prince de Chimay l'employait-il dans ses missions secrètes comme chef des malcontents, parti opposé à la réforme. Jean Rubens mourut à Cologne, le 18 mars 1587, et fut inhumé dans l'église Saint-Pierre en cette ville, où sa vertueuse épouse fit placer une épitaphe rappelant les principaux faits de son existence, mais dissimulant sous un pieux mensonge et son internement à Siegen et ses torts envers elle, en disant qu'il avait passé dix-neuf ans à Cologne, que jamais il n'avait donné à sa femme aucun sujet de plainte, et que toujours il avait bien mérité d'elle (1). Cette noble héroïne voulut ainsi confier au tombeau le secret qui avait brisé son cœur et qui ne nous est révélé qu'après trois siècles.

A peine Jean Rubens eut-il fermé les yeux, que Marie Pypelincx, dont toute la conduite indique l'esprit de retour, revint se fixer à Anvers. Avant de quitter Cologne, elle obtint, le 27 juin 1587, du magistrat, un certificat de départ portant qu'elle eut avec son défunt mari son domicile habituel dans cette ville depuis l'an 1569 jusqu'au 27 juin 1587, qu'elle s'y est conduite en toutes choses comme une bourgeoise honorable, et se conduit encore de même (2). M. le docteur Ennen conclut de là que Jean Rubens n'était pas si sérieusement interné à Siegen que le pense M. Bakhuizen van den Brink, qu'il venait fréquemment à Cologne, et que son épouse y résidait. Nous admettons volontiers un domicile de droit à Cologne, ce domicile n'ayant pas été transféré, mais en présence des pièces que M. Bakhuizen van den Brink a eues en mains, en présence surtout de celles constatant qu'après l'internement du docteur à Siegen, en 1573, Marie Pypelincx transféra son mobilier de Cologne en cette ville, on ne peut méconnaître qu'il y a eu dans le certificat un peu de la complaisance qui a dicté l'épitaphe.

---

(1) « Seque Coloniam Agrippinam omni cum familiâ recipit, in câque 19 annos transegit... Maria Pypelincx Uxor, cum quâ annis 26 concorditer, sine ullâ querelâ vixit, marito dulcissimo bene merenti posuit. » — Epitaphe de Jean Rubens. Van Hasselt, *Vie de Rubens*, p. 7.

(2) Ennen, l. c., p. 81. — Voir aux preuves N° IV.

L'exposé qui précède démontre de la façon la plus évidente que Jean Rubens était catholique, et ce point, jusqu'ici inaperçu, est très important pour fixer le lieu de naissance des enfants qu'il a eus durant son émigration. Catholique mais non pratiquant, il est porté chaque année sur les listes formées par ordre du magistrat, listes contenant les noms des gueux et étrangers suspects qui résident à Cologne et ne fréquentant pas les églises, encore moins se confessent et communient (1). Sur cette liste, l'ancien échevin d'Anvers est porté comme « ne fréquentant pas les églises (2). » Il est donc requis de fournir un certificat de catholicité et il le fournit. Chaque année il est signalé comme ne pratiquant pas les sacraments de l'église, ce qui s'explique par l'état d'adultère dans lequel il vivait; par suite delà, il est requis de fournir un document de religion et chaque fois il fait droit à la demande, à la satisfaction du magistrat de Cologne, au point qu'il finit par obtenir autorisation de résidence. A son retour à Cologne, Jean Rubens est encore catholique et son nom n'est même plus signalé sur la liste de ceux qui ne fréquentent pas les églises. La conséquence évidente qui découle de ces faits, c'est que si, durant son emprisonnement à Dillenbourg et son emprisonnement à Siegen, Jean Rubens se fait passer pour protestant, c'est un stratagème pour sauver sa tête et obtenir sa grâce.

Mais quand pour échapper à la peine de mort, Jean Rubens se fait passer pour protestant, il est évident que si les enfants qu'il eut durant sa captivité, étaient nés près de lui à Siegen, ils auraient dû être inscrits et baptisés dans la religion protestante, faute de quoi il passait pour un imposteur et perdait ainsi tout le profit qu'il espérait tirer de ce subterfuge. Comment, en effet, aurait-il pu invoquer son attachement au protestantisme,

(1) « Geusen und anderen Fremden und Ausgewiesenen, so dieser Zeit in Köln sich verhalten und nicht in ihre Kirchspielskirchen kommen, viel weniger beichten und communiren. » — Archives de Cologne. ENNEN, l. c., p. 13.

(2) « Gegen des Herrn Pastors Hauss über wonet ein gewesener Scheffen, welcher keine Kirch frequentirt. » — Archiv. de Cologne. ENNEN, l. c. p. 13.

s'il eut été de notoriété que ses enfants étaient nés et baptisés dans la foi catholique? Or, il est très certain que tandis que Jean Rubens se faisait passer pour protestant à Siegen, ses enfants n'étaient ni baptisés ni immatriculés dans cette religion. Philippe Rubens est né à Cologne le 3 mai 1574; M. le docteur Ennen a compulsé depuis l'an 1571 les registres baptistaires protestants, conservés à l'hôtel de ville de cette ville, et n'y a pas trouvé son nom, ni celui d'aucun enfant de Jean Rubens (1), ce qui montre clairement que Philippe a été baptisé catholique. Un tel fait, qui, s'il avait été connu, n'eut pas manqué de déjouer les plans du docteur, devait être enveloppé du plus grand secret; l'inscription baptismale sur les registres catholiques était un moyen de le perdre à jamais en dévoilant sa turpitude. Dans une telle situation, la marche à suivre était toute tracée: il fallait dérober le baptême aux investigations. Pour cela Marie Pypelincx ne pouvait donner le jour à ses enfants près de son mari à Siegen; ils devaient naître loin de leur père et être baptisés en cachette, sans même être inscrits sur les baptistaires, afin que rien ne pût révéler la supercherie du docteur. Il n'y avait pas d'autre moyen de se tirer d'une telle situation, et c'est en effet ce qui a eu lieu. En 1574, Marie Pypelincx va donner le jour à son fils Philippe, c'est à Cologne qu'il naîtra, loin de son père. En 1577, elle est à la veille de mettre au monde son fils Pierre-Paul, c'est dans sa famille à Anvers où l'appellent les intérêts de son mari et ceux de ses enfants, qu'elle ira lui donner le jour. Ces faits sont la conséquence du système de duplicité adopté par le docteur. C'est pour cela que les registres de baptême catholiques gardent sur la naissance des enfants du docteur le silence le plus absolu, parce que l'inscription sur ces registres eut pu amener la perte de Jean Rubens, convaincu par là de mensonge et de fourberie; qu'elle eut été une pièce de conviction contre lui, alors qu'il fondait tout son espoir de délivrance sur la ruse qu'il avait imaginé et qui finit par lui faire obtenir sa grâce.

---

(1) Ennen, l. c., p. 19.

§ III. — Le lieu de naissance prouvé par les actes contemporains.

Nous venons d'exposer les faits relatifs à Jean Rubens et à sa famille durant leur émigration, il nous reste à arriver à la conclusion de l'objet de cette notice en déterminant le lieu de naissance du grand peintre. Ici nous mettrons de côté les assertions des écrivains posthumes, assertions qui ne sont que des opinions individuelles et non des preuves, pour laisser parler les faits contemporains et les documents authentiques, les seuls dont le témoignage ait une valeur incontestable. Donner la même valeur à l'opinion des écrivains après coup qu'aux documents contemporains, ce serait mettre sur la même ligne les opinions non démontrées et les réalités ; ce serait tourner dans un cercle vicieux, créér une pétition de principes. Résoudre la question du lieu de naissance de Rubens par le témoignage de Gelenius, par celui de l'auteur de la *Vita Rubenii* ou de Mantelius qui écrivaient, le premier soixante-huit ans, le second quatre-vingt ans, le troisième quatre-vingt-six ans après l'événement, ce serait résoudre la question par la question, car la question est de savoir si leur témoignage doit passer pour vrai et elle ne peut être résolue que par les documents contemporains. Ce sont ces opinions posthumes qui sont en cause et dont il faut démontrer l'exactitude; pour cela posons ce principe : la parole est aux faits contemporains.

1°) — SIEGEN.

Les documents récemment découverts dans les archives secrètes de la maison d'Orange à La Haye, en présentant sous un jour nouveau les faits relatifs à l'émigration de Jean Rubens, son emprisonnement à Dillenbourg en 1571, et son internement à Siegen, depuis l'an 1573 jusqu'au 15 mai 1578, ont fait dire à M. Bakhuizen van den Brink, par voie de conséquence, que son fils Pierre-Paul étant né en 1577, c'est Siegen qui est le lieu de sa naissance puisque son père y résidait. Cette opinion, bien

que n'étant appuyée sur aucune preuve, a été acceuillie par M. Gachet, qui revenant sur celle qu'il avait émise dans sa préface des *Lettres inédites de Pierre-Paul Rubens,* déclare que le fait de la naissance du grand peintre à Siegen, pendant que son père y est prisonnier, est incontestable (1) et que, quant à son lieu natal, il n'y a plus désormais de contestation possible. Elle a également été acceptée par M. Alfred Michiels dans son ouvrage sur Rubens et par les savants auteurs de la seconde édition du Catalogue du Musée d'Anvers; en sorte que la naissance de Rubens à Siegen est aujourd'hui aussi généralement admise, que le fait de sa naissance à Cologne l'était il y a dix ans. Seul, le savant docteur L. Ennen, archiviste de la ville de Cologne, est venu contester ce fait dans sa récente publication, en soutenant que Jean Rubens avait toujours conservé son domicile à Cologne.

Sans doute, si c'eut été Jean Rubens qui donnât naissance à ses enfants, la conclusion que l'on tire de son internement à Siegen serait directe; mais comme ce privilège, réservé à Jupiter, appartenait dans le ménage du docteur à Marie Pypelinex, sa femme, et que celle-ci n'était pas, elle, prisonnière, la conclusion tirée par M. Bakhuizen van den Brink du domicile du père, est subordonnée à la question de savoir si de motifs graves et sérieux ne portaient pas la femme de Jean Rubens à aller faire ses couches loin de son mari. Or, ces motifs doivent avoir existé, puisqu'il est établi que Philippe, l'aîné des fils qu'elle mit au monde pendant l'internement de son mari à Siegen, n'est pas né dans cette ville, mais à Cologne. La conclusion à laquelle on arrive, par voie de conséquence, pour faire naître le cadet de Philippe à Siegen, est donc démentie par le fait de la naissance de l'aîné, et par là nous sommes autorisés à rechercher les motifs qui ont pu porter l'épouse à s'accoucher en dehors de la résidence du mari.

L'examen des faits que nous avons exposés explique clairement pourquoi, dans la pensée de Jean Rubens et de Marie

---

(1) *Bulletin de la Commission d'Histoire,* 2e serie, V, p. 297.

Pypelincx, son épouse, celle-ci ne pouvait mettre ses enfants au monde dans la ville où était détenu son mari. Jean Rubens n'était pas protestant et n'appartenait pas au parti huguenot. Bien qu'ayant pris une grande part au mouvement national contre les Espagnols, jamais, avant son émigration, il n'avait été poursuivi devant le conseil de sang, ce qui prouve qu'il n'était pas entaché de protestantisme; il était catholique et appartenait au parti catholique dont il était l'un des agents les plus actifs. Catholique à Anvers, on le retrouve catholique non pratiquant à Cologne avant son emprisonnement, et lorsqu'il a reconquis sa liberté, quand rien ne fait plus obstacle à la libre émission de sa foi religieuse, il est encore catholique à Cologne, manifestant ainsi le fait de sa croyance. Mais lorsqu'il est emprisonné à Dillenbourg ou interné à Siegen, il croit pour sauver sa tête et fléchir la colère des chefs du protestantisme devoir s'adresser à leur faible, à leur fanatisme religieux. Pour cela il se fait passer pour protestant, invoquant son attachement pour la réforme, demandant les consolations religieuses des plus fougueux reformés, de Taffin, de Marnix, les conseillers intimes du prince d'Orange, sous prétexte de leur soumettre ses doutes de conscience, mais bien évidemment pour obtenir des protecteurs; et lorsqu'enfin il obtint sa grâce, c'est par l'intermédiaire de Taffin, le prédicant favori du Taciturne.

Après avoir adopté un tel système de défense pour échapper à la peine de mort qui l'attendait, Jean Rubens ne pouvait, sans se donner un démenti à lui-même, laisser ses enfants naître à la vie catholique à Siegen. Si sa femme y avait donné le jour à ses enfants, ceux-ci auraient dû être inscrits et baptisés protestants, et puisque lui-même, tout en se disant protestant, n'allait pas jusqu'à poser les actes religieux de cette croyance, qu'il ne faisait pas la cène protestante, il ne pouvait pas faire naître ses enfants dans une religion qu'au fond de son cœur il repoussait; la vertueuse Marie Pypelincx n'y aurait d'ailleurs jamais consenti. D'autre part, comment le docteur aurait-il pu invoquer son attachement au protestantisme si ses enfants étaient nés et baptisés à Siegen dans la foi catholique? Évidem-

ment son subterfuge eut été à l'instant découvert et en devenant doublement trompeur, il perdait avec ses appuis près du Taciturne l'espérance de sauver sa tête. Dans le rôle de supercherie qu'il s'était créé, la prudence la plus vulgaire lui commandait donc d'envoyer sa femme donner le jour à ses enfants loin de lui. Ce n'est pas là une simple hypothèse; les faits vont nous démontrer que c'est précisement ce qui a eu lieu. Quand Marie Pypelincx va mettre au monde Philippe, le premier des fils qu'elle ait durant la captivité de son mari, ce n'est pas à Siegen, près de son mari, qu'elle lui donnera le jour, c'est dans la catholique ville de Cologne qu'elle se rend afin de cacher la religion de ce fils, et de ne pas donner à son mari un démenti qui eut entrainé sa perte; en voici la preuve. Philippe Rubens naît à Cologne le 3 mai 1574 ; les baptistaires protestants de cette époque y existent encore; M. le docteur Ennen en a fait le dépouillement et il a constaté que Philippe Rubens n'y est pas mentionné, ce qui prouve qu'il n'a pas été baptisé protestant mais catholique. En agissant ainsi, Marie Pypelincx atteint un double but, elle sauve la foi de son nouveau-né, lui prépare les voies de retour dans sa patrie, et en même temps elle ne permet pas de révoquer en doute la sincérité des affirmations de son mari. Dans la position que celui-ci s'était créé, cette ligne de conduite était une impérieuse nécessité, et cette nécessité qui l'avait portée à faire naître son fils Philippe hors de Siegen, lui commandait d'en faire autant pour Pierre-Paul. Nous verrons plus loin qu'un motif d'intérêt est alors venu se joindre à celui que nous venons d'indiquer.

Voilà la conséquence logique résultant de l'étude des actes découverts par M. Bakhuizen van den Brink, lesquels, coordonnés avec les actes antérieurs et postérieurs de Jean Rubens, viennent nous donner le secret du mystère qui enveloppait la naissance de ces deux fils, et, par conséquent, loin de prouver que ces fils soient nés à Siegen, ils prouvent, au contraire, qu'ils n'ont pas pu y naître, bien que le docteur y fût interné. Dans les questions obscures l'histoire sans philosophie mène à l'erreur, la philosophie de l'histoire ramène à la vérité.

2°) — COLOGNE.

Cologne ne pouvait se prévaloir d'aucun document contemporain établissant ses prétentions à la naissance de Pierre-Paul Rubens dans ses murs, si ce n'était la lettre falsifiée de Rubens à Geldorp, où l'on avait fait dire au grand artiste qu'il était né dans cette ville. Mais la fausseté de cette interpolation étant apparue dans tout son jour par l'examen de la lettre originale de Rubens, qui, il y a peu d'années encore, se trouvait à Anvers, chez M. Steenecruys, et appartient aujourd'hui à M. Mitchell; il a bien fallu renoncer à se prévaloir d'un document dont le texte montre clairement que le grand peintre n'est pas né dans cette ville. L'enfant de Jean Rubens, qui a vu le jour à Cologne, c'est le premier de ceux qu'il eut durant son émigration, son fils Philippe, le brillant disciple de Juste-Lipse. Il est vrai que M. Bakhuizen van den Brink, se fondant sur le lieu de résidence du père, a prétendu que Philippe Rubens était né à Siegen et non à Cologne, comme l'affirme Jean Brant; mais la demande de brabantisation de Philippe, découverte par mon savant ami, M. Cuypers, dans les archives de Bois-le-Duc, prouve la véracité du témoignage de Jean Brant.

Dans cette pièce, que nous donnons dans les preuves (1), Philippe Rubens dit, que son père, s'étant réfugié à Cologne à cause des troubles des Pays-Bas, il y procréa de sa femme plusieurs enfants, et il finit en demandant « à être considéré » comme Brabançon, et à pouvoir jouir de tous les priviléges » et immunités propres à ceux qui sont nés Brabançons, *quoi-* » *qu'il soit né à Cologne*, et à être pour autant que de besoin » naturalisé. » Le fait de la naissance de Philippe Rubens à Cologne, et la véracité du récit de Jean Brant son beau-frère, ne peuvent donc être révoqués en doute. Ainsi est démontrée l'erreur de M. Bakhuizen van den Brink, lorsqu'il prétend que les fils de Jean Rubens sont nés à Siegen, par le motif qu'il y avait son domicile.

---

(1) Voir aux preuves N° V.

Les partisans de Cologne ne manqueront pas d'argumenter de cette pièce et d'en torturer le sens pour prétendre y trouver la preuve de la naissance de Pierre-Paul dans cette ville ; nous avons donc à prévenir cette fausse interprétation d'un document qui reçoit sa première publication. Que dit Philippe Rubens dans sa pétition aux États de Brabant? Il nous apprend deux choses : 1° que Jean Rubens, durant son émigration, obtint de sa femme plusieurs enfants et nommément le suppliant; 2° que lui, Philippe Rubens, est né à Cologne, et c'est pour ce motif qu'il demande la naturalisation. Tout cela est exact, car, durant son émigration, Jean Rubens obtint de sa femme trois enfants : Philippe, Pierre-Paul et Barthélemy. Mais quand Philippe dit que c'est pendant que son père demeurait à Cologne qu'il obtint ces enfants, ceci cesse d'être vrai, car tous trois sont nés durant son internement à Siegen. C'est la conséquence du système de pieux mensonges admis, avec un remarquable esprit de suite, afin de dissimuler l'emprisonnement et l'internement du père pour jeter un voile impénétrable sur le déshonneur de la famille. C'est cet esprit qui dicte l'épitaphe de Jean Rubens, c'est lui qui dicte le certificat de départ de Marie Pypelincx, c'est lui enfin qui dicte la pétition de Philippe, et qui, durant des siècles, trompe ainsi la postérité.

Après avoir dit que son père obtint plusieurs enfants durant son émigration, Philippe ne parle que de lui seul comme né à Cologne; ce qui prouve que son frère Pierre-Paul n'y était pas né, car s'il en eût été autrement, il n'eût pas manqué de s'appuyer sur l'identité de position d'un frère qui jouissait déjà d'une renommée. Philippe, pour devenir simple secrétaire de la ville d'Anvers, eut besoin de la naturalisation, parce qu'il était né à Cologne, tandis que, comme nous le verrons plus loin, Pierre-Paul, pour occuper les fonctions éminentes de secrétaire et membre du Conseil privé, ne dut jamais recourir à cette formalité, preuve évidente qu'il n'était pas né à l'étranger, mais sur le sol de la patrie. Laissez donc dire à la pétition ce qu'elle énonce, mais ne lui faites pas dire ce qu'elle ne dit pas.

En cherchant à rétablir les droits de Cologne, M. le docteur L. Ennen après avoir compulsé les archives de cette ville et analysé une foule d'actes intéressants dont nous avons donné l'analyse sur le séjour qu'y fit Jean Rubens, fournit à l'appui des prétentions de cette ville à la naissance de l'illustre artiste deux actes contemporains découverts par lui, 1° le congé de départ donné à Marie Pypelincx par le conseil communal de Cologne le 27 juin 1587 où il est dit qu'elle a eu, avec son défunt mari, son domicile habituel dans cette ville durant dix-neuf ans (1); 2° l'acte de procuration passé pardevant les bourgmestre et conseillers de Cologne par Jean Rubens le 28 avril 1577, c'est-à-dire deux mois à peine avant la naissance de Pierre-Paul (2). De ces deux pièces le savant auteur conclut 1° que Marie Pypelincx n'a pas habité Siegen, « car, » dit-il, « si elle avait été cinq années sans habiter Cologne, le magistrat eut fait une réserve ; » 2° que Jean Rubens, en donnant en 1577 l'acte de procuration à Cologne et non à Siegen, devait résider dans la première de ces villes. Il croit que l'acte de 1577 a été passé à Cologne parce que, suivant lui, le docteur y était venu pour les couches de sa femme. Cologne d'ailleurs ne peut invoquer en sa faveur aucun autre document contemporain; ce sont là ses seuls titres et ici, comme à Siegen, l'affirmation de la naissance de Rubens ne repose sur aucune preuve directe ; on n'y arrive que par voie de conséquence et de raisonnement. Examinons donc les actes qui servent de base à ce raisonnement pour montrer l'inanité des conséquences qu'on prétend en tirer.

Si l'acte de départ n'est pas un acte de complaisance, il faut en conclure que Jean Rubens n'a été ni emprisonné à Dillenbourg, ni interné à Siegen. Or, le fait de son emprisonnement à Dillenbourg durant deux ans et demi, et celui de son internement à Siegen, pendant près de cinq ans, sont trop bien établis, ils reposent sur une série d'actes authentiques trop nombreux pour qu'il puisse y avoir aucun doute à cet égard. Ils

(1) Voir aux preuves N° IV.
(2) Voir aux preuves N° IX.

prouvent, en outre, qu'après la sortie de prison de son époux, Marie Pypelincx est venue rejoindre son mari à Siegen et y a établi son ménage et qu'ils y résidèrent jusqu'en 1578; la lettre de grâce est positive à cet égard (1). Lors donc que le magistrat de Cologne vient déclarer qu'elle a eu avec son défunt mari son domicile à Cologne de 1569 à 1587, on ne peut méconnaître qu'il y a là une grande part de complaisance. Le certificat prouve trop et qui prouve trop ne prouve rien.

Le docteur Ennen l'a bien compris et il insiste principalement sur la procuration authentique, donnée le 27 avril 1577 à Cologne, par Jean Rubens, pour gérer à Anvers ses intérêts pécuniaires et ceux de ses enfants, lesquels venaient d'être rendus libres par l'édit de Marche-en-Famenne.

Mais cette procuration à qui la donne-t-il? C'est en premier lieu à Marie Pypelincx son épouse, qui dans quelques semaines va mettre au monde son fils ; c'est elle qu'il envoie à Anvers pour gérer ses biens et ceux de leurs enfants, séquestrés depuis huit ans et qui viennent de lui être rendus. Si son épouse, commençant le huitième mois de sa grosesse, n'avait pas été à la veille de partir pour Anvers, Jean Rubens ne lui aurait pas donné une procuration pour aller recouvrer ses biens, qui venaient de lui être rendus par l'edit de Marche-en-Famenne. Cette procuration, invoquée en faveur de Cologne, est, au contraire, une preuve évidente contre les prétentions de cette ville et en faveur d'Anvers; elle explique clairement la cause pour laquelle Rubens est né dans cette dernière ville, puisqu'indépendamment du motif religieux qui commandait à la mère de donner le jour à ses enfants loin de la résidence accidentelle de son mari, il y avait ici un motif politique qui exigeait son retour aux Pays-Bas, un motif d'intérêt qui l'appelait à Anvers, pour y rentrer en possession des biens de son mari et de ses enfants; un motif d'affection qui lui commandait de revoir sa famille dont elle était separée depuis neuf ans. Cette procuration, qui équivaut à un acte de départ, à un congé

(1) Voir aux preuves N° II.

donné par Jean Rubens à son épouse dans le huitième mois de sa grosesse, loin de prouver que Pierre-Paul est né à Cologne, démontre, au contraire, qu'il n'a pas pu y naître puisqu'elle prouve le départ de sa mère à la veille de ses couches.

Remarquons que cette procuration n'est pas isolée et que M. F. Verachter reproduit un acte authentique de février 1584, où il est fait mention d'une seconde procuration donnée sous le sceau de la ville de Cologne, en date du 22 août 1583, par Jean Rubens à son épouse, pour la liquidation d'une succession au moyen d'une dation à Anvers.

3°) — ANVERS.

Tandis que Siegen ne possède aucun document contemporain affirmant la naissance de Rubens dans ses murs, et qu'elle est réduite à soutenir cette thèse par voie de conséquence; tandis que Cologne ne fournit que des documents contemporains qui parlent contre elle, la procuration de Jean Rubens et la lettre de Pierre-Paul à Geldorp, et qu'elle ne peut aussi arriver à établir ses prétentions que par voie de conséquence, Anvers se présente avec des titres *contemporains* et *directs*, déclarant que Rubens y est né, titres appuyés par des preuves contemporaines indirectes non moins importantes et formant un faisceau de documents irrésistibles. Ce ne sont plus ici des assertions posthumes, opinions sans preuve d'auteurs, écrivant soixante-huit, quatre-vingts ou quatre-vingt-six ans après l'événement, des conclusions tirées par voie de conséquence, ce sont des actes, soit contemporains de sa naissance, soit écrits sous ses yeux et sous ceux de toute une ville qui pouvait les démentir, des données fournies par Rubens lui-même, des actes authentiques établissant son indigénat. Ce sont ces preuves contemporaines que nous allons opposer aux prétentions des villes rivales d'Anvers.

Première preuve.

La première preuve de la naissance de Rubens à Anvers, est la procuration donnée par son père à sa mère, lorsque celle-ci

était dans le huitième mois de sa grossesse, pour l'envoyer à Anvers gérer ses biens et ceux de leurs enfants qui venaient d'être relevés du sequestre dont ils étaient frappés depuis neuf ans. Cette pièce authentique et contemporaine dont l'importance est telle, que seule, elle serait déterminante, explique le motif de la naissance de Pierre-Paul à Anvers, lorsque le docteur était encore interné à Siegen.

Nous l'avons vu, bien que Jean Rubens ait émigré d'Anvers à Cologne, sans avoir été ni condamné ni poursuivi, il n'en fut pas moins signalé comme fugitif et comme tel, traduit devant le Conseil des troubles, présidé par le duc d'Albe. Il fut sursis au jugement, mais ses biens n'en furent pas moins mis sous le sequestre, et lors de l'amnistie qui suivit la chute du duc d'Albe, son nom fut inscrit sur la liste du petit nombre de ceux à qui cet acte de grâce n'était pas applicable. Cet état de choses dura jusqu'au 12 février 1577, où furent sanctionnés par Philippe II, les actes de l'amnistie sans exception, et la remise des biens sous sequestre à leurs anciens propriétaires.

La pacification de Gand (1), par son premier article, avait accordé amnistie pleine et entière, non-seulement aux personnes poursuivies à l'occasion des troubles, mais même à ceux qui auraient pu l'être, et proclame pardonnés, oubliés et réputés comme non avenus les faits à leur charge, sans que jamais elles puissent être molestées ou recherchées sur aucun d'eux. L'article 10 prescrit la restitution des biens sous main de justice pour cause des troubles, annulant « tous difficultés, con» tumaces, arrêts, saisissements et exécutions données et » faictes depuis le commencement des troubles de l'an 1566, » mettant au néant et faisant rayer des registres toutes procédures, écrits et actes pour ce advenus. Enfin, par les art. 14, 15, 17 et 18, il est stipulé que ceux qui rentreront en possession de leurs biens, pourront en toucher les arrérages non perçus; que les rentes reçues depuis le 24 juin 1576, leur seront remboursées, qu'il sera donné satisfaction aux anciens pro-

(1) Voir aux preuves N° VII.

priétaires pour les biens vendus par le fisc, ainsi que pour les arrérages de rentes et autres prétentions des internés. Ces dispositions furent validées par les États-Généraux, le 9 janvier 1577, lors de l'union de Bruxelles et la ratification de la pacification de Gand; elles acquirent enfin le sceau de la sanction royale par l'art. 2 de l'édit de Marche en Famenne, en date du 12 février 1577 (1).

L'effet de ces mesures fut de ramener en Belgique tous les habitants qui avaient été poursuivis pour le fait des troubles, ainsi que ceux qui s'étaient réfugiés à l'étranger. Par-là, dit Renom de France, l'entrée fut ouverte à tous, ministres, factieux, bannis et réfugiés (2). Mais Jean Rubens ne peut profiter de cette amnistie et revenir dans sa patrie; il est interné à Siegen. Voulant du moins rentrer en possession de ses biens, il envoye, munie de sa procuration, sa femme à Anvers, pour gérer les biens qu'il y possèdait, ainsi que ceux de leurs enfants, biens dont la libre disposition vient de lui être rendue. L'acte qui le constate est passé sous le grand sceau de la ville de Cologne, le 26 avril 1577 (3); c'est un véritable congé de départ donné par Jean Rubens à son épouse, prête à donner le jour à un fils qui devait jeter un si vif éclat sur la ville d'Anvers. Intérêt religieux, intérêt politique, intérêt de fortune, intérêt de famille, tout se réunit pour commander ce départ. Nous avons donc l'explication du voyage de Marie Pypelincx à Anvers au moment de la naissance de son illustre fils, alors que son mari était interné à Siegen : les documents qui vont suivre démontreront qu'il y est effectivement né.

Deuxième preuve.

La vie de Philippe Rubens, frère aîné de Pierre-Paul, a été écrite par Jean Brant, greffier de la ville d'Anvers, et publiée par

---

(1) Voir aux preuves N° VIII.
(2) Renom de France, *Hist. des troubles*, MSS. III chap. 2.
(3) Voir aux preuves N° IX.

lui avec les œuvres du premier, en 1615. Philippe Rubens, le disciple favori de Juste-Lipse, naquit à Cologne, le 3 mai 1574. Après avoir parfait ses études sous ce grand maître, il se rendit en Italie pour les perfectionner, et il y était lorsque le magistrat d'Anvers, sur la réputation de son rare mérite, l'appela en 1609 à remplir les fonctions de secrétaire de cette importante ville, fonctions qu'il remplit jusqu'à sa mort, arrivée le 28 août 1611.

La nomination de Philippe Rubens au poste élevé de secrétaire de la ville d'Anvers, donna lieu à des difficultés, par le motif que les priviléges du Brabant interdisaient de la manière la plus formelle l'accès aux fonctions publiques à quiconque n'était pas né sur le sol de la patrie, sauf le cas excessivement rare de brabantisation. Or, Philippe était né à Cologne durant l'émigration de son père. Jean Brant raconte les démarches du magistrat pour parvenir à pouvoir nommer le candidat de leur choix; le sénat d'Anvers agissait, dit-il, près des trois ordres, afin qu'on adoucisse en sa faveur quelque chose de la rigueur du droit, invoquant le rare mérite de celui qui devait être un jour l'ornement de la province entière, et, ajoutant qu'il y avait d'autant moins de gravité à lui donner le droit de cité à Anvers, que ses frères, et, par conséquent, Pierre-Paul, ses sœurs, ses père et mère, ainsi que ses ancêtres y avaient tous vu le jour. *Vetant autem privilegia Brabantiæ quemquam in civem Antverpiensem adscisci, qui in hâc provinciâ natus non sit. Ergo omni hoc ope atque operâ agebat Senatus Antverpiensis apud tres Ordines, ut hac re de summo aliquid jure remitteretur : mereri raras viri virtutes, ut qui tota Provinciæ futurus esset ornamento, is haud gravate eâ civitate donaretur, ubi fratres, sorores, uterque parens, aliique retro majores hunc aerem primum hausere* (1).

Remarquons bien que ce n'est pas ici une simple affirmation, c'est un fait authentique posé par le sénat d'Anvers qui, pour obtenir la brabantisation de Philippe Rubens, déclare aux trois

(1) J. Brant, *Vita Ph. Rubenii, in Asterii Homil.*, p. 138. — Voir aux preuves N° XI.

ordres des États, que tous les frères et sœurs, et, par conséquent, Pierre-Paul, sont nés à Anvers. C'est donc là sinon un acte de naissance, du moins un acte de notoriété qui en est l'équivalent, et cet acte de notoriété est fourni par l'autorité qui, seule, peut être appelée à le donner, par le magistrat d'Anvers, en présence de Marie Pypelincx encore vivante, lorsque Pierre-Paul n'avait que trente-deux ans, c'est-à-dire lorsque la ville était pleine de personnes à même de connaître la vérité du fait et d'en témoigner.

Maintenant, quel est celui qui rapporte cette démarche du sénat d'Anvers? C'est le greffier de cette magistrature. Quand la rapporte-t-il? Six ans à peine après qu'elle a eu lieu et lorsque tous les membres du sénat d'Anvers étaient encore là présents. Quel est ce greffier qui s'exprime ainsi? C'est Jean Brant, le beau-frère de Philippe Rubens, le beau-père de Pierre-Paul Rubens! Ainsi, vous l'entendez, tous les frères de Philippe Rubens, et par conséquent Pierre-Paul, sont nés à Anvers; c'est le sénat d'Anvers qui le fait déclarer aux états de Brabant, c'est son beau-père qui le consigne. Et remarquez le bien, ce n'est pas à propos de Pierre-Paul que cela se dit, ce n'est donc pas comme argument pour la cause que nous défendons, c'est le simple exposé d'un fait contemporain énoncé avec simplicité en faveur de Philippe à cause de la naissance de ce dernier à Cologne. Personne peut-il contester qu'un tel acte du sénat d'Anvers ne soit l'équivalent d'un acte de notoriété, établissant clairement et sans prévoir les conséquences que nous aurions à en tirer un jour, le lieu de naissance du grand peintre.

Ainsi, par la procuration donnée le 28 avril 1577, par Jean Rubens à son épouse mise en rapport avec les documents politiques, nous voyons le motif qui a porté Marie Pypelincx à se rendre dans sa famille, à Anvers, dans le huitième mois de sa grossesse et par les actes de notoriété du sénat d'Anvers, nous voyons que Pierre-Paul a vu le jour dans cette ville, où sa vertueuse mère s'était rendue pour recupérer les biens de son mari et ceux de ses propres enfants.

Troisième preuve.

La troisième preuve directe et contemporaine de la naissance de Rubens à Anvers est le diplôme de chevalier qui lui fut accordé en 1630 par Charles I, roi d'Angleterre. Henry Walpole affirme que la cérémonie d'investiture eut lieu au palais de White-Hall le 21 février 1630, le diplôme, au contraire, qui est entre les mains de M. le comte Alexandre van der Stegen, descendant de Rubens par les femmes, qui a bien voulu me le communiquer, porte la date du 16 décembre 1630 (1), en sorte qu'il n'a été fait qu'après la cérémonie, comme cela arrive souvent. Quand un souverain confère personnellement une marque d'honneur, il est d'usage que les lettres patentes en sont délivrées plus tard, et ici elles portent la date de la délivrance ; d'ailleurs le diplôme est richement orné de peintures et d'arabesques dont l'exécution a dû prendre un temps considérable.

Dans ce premier document, Charles I, après avoir dit qu'il n'a rien de plus cher que d'affecter des récompenses à ceux qui en sont dignes, ajoute : « Nous choisissons parmi les bons, Pierre-Paul Rubens, natif de la ville d'Anvers, secrétaire du sérénissime Philippe, roi d'Espagne, et conseiller à son conseil privé en Flandre, gentilhomme de la cour de la sérénissime Infante Isabelle-Claire-Eugénie : *Nos ex bonorum numero selegimus Petrum Paulum Rubenium ex urbe Antverpiæ oriundum, serenissimi Regis Hispaniarum Philippi Secretarium et ejusdem Senatus privati in Flandriâ Conciliarium, serenissimæ Infantæ Isabellæ Claræ Eugeniæ ex Famulitio Aulico Nobilem et Virum*, etc. — Arrêtons-nous ici : URBE ANTVERPIA ORIUNDUM, voilà un certificat authentique de naissance, une preuve qui vient confirmer la délibération du sénat d'Anvers. Et remarquons le, cette indication étant énumérée avec les titres de Rubens, a dû être fournie par lui, qui savait bien où il était né et qui, s'il n'était pas né à Anvers, n'avait aucun intérêt à le faire mettre dans l'acte avec l'énumération de ses titres : *natif de la ville d'Anvers.*

---

(1) Voir aux preuves N° XII.

Remarquons la différence. Quand Rubens parle des liens qui l'attachent à Cologne, il se borne à dire : j'ai une grande affection pour la ville de Cologne parce que j'y ai été élevé jusqu'à l'âge de dix ans (1). Mais quand il s'agit d'Anvers, ce ne sont plus ces liens d'éducation qu'il fait valoir, c'est sa naissance qu'il invoque : URBE ANTVERPIA ORIUNDUM. Né à Anvers, élevé à Cologne, voilà sa déclaration et cette déclaration est confirmée par tous les documents contemporains. C'est pour cela qu'il peut faire partie de la Ghilde d'Anvers sans acquérir sa bourgeoisie, parce que le fait de sa naissance en cette ville la lui conférait.

Quatrième preuve.

Aux preuves directes que nous venons de fournir, nous en ajouterons une que, pour être indirecte, n'en a pas moins une valeur égale aux preuves les plus fortes, pour qui connaît l'ancienne législation belge. En vertu des institutions nationales, nul ne pouvait exercer d'emploi en Belgique sans être né sur le sol de la patrie. Pour occuper des fonctions publiques, dans quelque province que ce fût, il ne suffisait pas, comme par nos lois actuelles, d'appartenir par le sang à la famille belge, il fallait encore être né sur le sol. L'édit de Marche-en-Famenne avait étendu cette incompatibilité aux conseils chargés du gouvernement du pays, c'est-à-dire le conseil d'état, le conseil privé et celui des finances; l'article 10 de cet édit est formel à cet égard (2). C'est pour cela que, dans le siècle dernier, le ministre auquel l'Autriche confiait le soin de ses intérêts aux Pays-Bas, appartenait au corps diplomatique et était ministre plénipotentiaire près de la cour de Bruxelles. Le gouvernement du pays par les naturels, c'est-à-dire par ceux qui sont nés sur le sol, était considéré comme la base de nos institutions, parce que la nation croyait que le soin de gérer ses intérêts ne pouvait être confié

(1) Voir aux preuves N° VI.
(2) Voir aux preuves N° XIII.

qu'à ceux qui avaient sucé avec le lait l'amour de la patrie. C'est ainsi que jusqu'à la fin du siècle dernier, dans le pays de Liége, on amenait des villages les plus éloignés les enfants à baptiser dans la ville afin de leur donner par là le droit de cité et de les rendre habiles à exercer les fonctions publiques. Les États pouvaient, il est vrai, naturaliser celui qui n'était pas né sur le sol, mais cette faveur, qui devait être consentie par les trois ordres, était excessivement rare, tant le gouvernement du pays par le pays était enraciné dans les mœurs publiques.

Nous avons vu que l'édit de Marche-en-Famenne avait stipulé que nul ne pourrait faire partie des conseils d'état et privé s'il n'était né sur le sol belge; or, Rubens fut appelé par Philippe IV à faire partie du conseil privé des Pays-Bas. Les lettres patentes de sa nomination, portant la date du 27 avril 1629, et que nous donnons aux preuves (1), ont été découvertes par mon savant confrère M. Gachard; le fait de cette nomination est donc constant. Siéger au conseil privé était un acte qui nécessitait avant tout la naissance sur le sol de la patrie, en vertu de l'édit de Marche-en-Famenne dont nous donnons aussi le texte. Occuper cet emploi, le plus éminent du pays, sans être né en Belgique était impossible, à moins d'avoir obtenu préalablement l'indigénat; une protestation des États eut été sans cela immédiate, quelque fût le mérite de la personne appelée à faire partie du conseil privé. Cet indigénat, un citoyen comme Rubens l'eût sans doute obtenu, mais avant d'y siéger il eût dû le demander. Or, jamais Rubens n'eut besoin de cette naturalisation pour siéger dans ce corps souverain, et pourtant son frère Philippe avait dû l'obtenir pour pouvoir être simple secrétaire de la ville d'Anvers. Il exerça des ambassades que les Etats-Généraux jalousèrent, mais jamais ceux-ci n'exerçèrent de réclamation sur sa naturalité. Le conseil privé de son côté le reçut dans son sein sans élever aucune réclamation de ce ce chef, ce qu'il n'eût pas manqué de faire si sa naturalité n'eût été exempte de toute reproche.

(1) Voir aux preuves N° XIV.

La conséquence évidente de l'occupation de ces hautes fonctions, sans avoir eu besoin de naturalisation, alors que son frère avait dû l'obtenir pour des fonctions bien moins élevées, c'est que Pierre-Paul Rubens est né sur le sol belge. Pour tout homme qui connaît nos anciennes institutions, cette considération à elle seule serait déterminante, et son importance est telle que, s'il venait à être prouvé que Marie Pypelincx n'a pas en 1577 donné le jour à Pierre-Paul à Anvers, que les témoignages de Jean Brant et du diplôme de Charles I sont faux, alors je n'hésiterais pas à déclarer qu'il est né dans quelque lieu inconnu de la Belgique. Mais heureusement pour Anvers l'authenticité de ces actes, tous contemporains, ne saurait être revoquée en doute et tout en nous expliquant pourquoi et comment Rubens est né à Anvers, alors que son père était interné à Siegen, ils mettent ce fait à l'abri de toute contestation.

§ 4. — **Résumé.**

L'opinion qui a fait naître Pierre-Paul Rubens à Cologne, en se fondant sur cette considération que son père y avait, avec sa famille, résidé depuis son émigration jusqu'à sa mort, ne peut plus être soutenue en présence des pièces authentiques découvertes par M. Bakhuizen van den Brink, desquelles il résulte que, par suite de son adultère avec Anne de Saxe, Jean Rubens fut emprisonné à Dillenbourg, dans les premiers jours de mars 1571, et qu'après deux ans de prison, il fut dans le cours de 1573, interné à Siegen, où il se fixa avec sa famille jusqu'au 15 Mai 1578, date des lettres de grâce en vertu desquelles il revient à Cologne. Si, après la mort du docteur, dans les lettres de congé données à Marie Pypelincx, le 27 juin 1587, le magistrat de Cologne déclare qu'elle a résidé avec son défunt mari dans cette ville, depuis l'an 1569 jusqu'à la date de cette déclaration, c'est là un acte de complaisance qui ne peut infirmer toutes les nombreuses pièces de procédures et les lettres de grâce reposant aux archives de la maison d'Orange. Un domicile de droit a pu être conservé à Cologne, mais le domicile de

fait de Jean Rubens était à Dillenbourg, puis à Siegen. Si, sur le tombeau du docteur, Marie Pypelinckx fit graver qu'il résida dix-neuf ans à Cologne, *in eâ annos* 19 *transegit*, c'est là un pieux mensonge pour jeter un voile sur la conduite de son époux.

D'autre part, conclure, comme M. Bakhuizen van den Brink, du fait de ce domicile du père, au fait de la naissance des enfants à Siegen, c'est une solution plus commode que sérieuse, car ce n'est pas le mari qui met les enfants au monde. Dans l'ordre de ce genre de questions, il s'agit de voir avant tout si, à l'époque de la naissance de ses enfants, des motifs quelconques ne commandaient pas à l'épouse une autre résidence que celle du mari. Or, les faits que nous avons énumérés établissent l'intérêt puissant qui commandait à Jean Rubens de ne pas laisser ses enfants naître près de lui à Siegen. Cet intérêt qui est le mobile de toutes ses actions, ne consiste en rien moins que d'échapper à la peine de mort dont il est menacé, et qui l'attend s'il se donne un démenti à lui-même dans le système de prétendu protestantisme qu'il a adopté. Dans une telle situation, ses enfants, à moins d'être baptisés protestants, doivent naître hors de Siegen, et c'est ce qui a eu lieu, en effet, lorsque son épouse va à Cologne donner le jour à son fils Philippe.

Mais, en 1577, à ce premier intérêt vient s'en joindre un autre, celui de rentrer en possession de sa fortune et de celle de ses enfants. Exclu de l'amnistie générale de l'an 1574, Jean Rubens avait par-là ses biens sequestrés. La pacification de Gand, du 8 novembre 1576, avait rendu aux émigrés la jouissance de leurs biens sequestrés ou confisqués; elle leur avait permis de rentrer dans le pays en mettant à néant toutes les poursuites dirigées contre eux, et cet acte important avait reçu la sanction royale par l'édit de Marche-en-Famenne, en date du 15 février 1577. Dans cet état de choses, un intérêt majeur, celui de rentrer en possession de sa fortune et de ses créances ainsi que de celles de ses enfants, commandait la présence de Jean Rubens à Anvers, tandis que son internement à Siegen ne lui permettait pas d'y aller. C'est dans ces circonstances

que, le 28 avril 1577, il donna à Marie Pypelincx son épouse, qui était dans le huitième mois de sa grossesse, procuration pour aller gérer ses biens et ceux de ses enfants à Anvers. Voilà donc le motif du voyage de l'épouse de Jean Rubens clairement expliqué ; elle quitte son mari, à la veille de mettre au monde son fils Pierre-Paul, pour se rendre dans sa famille dont elle est séparée depuis neuf années et rentrer à Anvers dans la possession des biens de son mari et de ses enfants. C'est là, dans le sein de sa famille, près de son père et de sa mère qu'elle donnera le jour à l'immortel enfant de la cité d'Anvers, et par-là cette femme héroïque conservera à son fils la foi de ses pères, tout en ouvrant à son avenir la faculté d'exercer dans son pays les plus hautes fonctions publiques en le faisant naître sur le sol de la patrie. Ainsi s'explique comment et par quel concours de circonstances Pierre-Paul Rubens verra le jour à Anvers alors que son père était interné à Siegen.

La naissance de Pierre-Paul Rubens à Anvers, dont nous venons de voir le motif, est confirmée par des autorités contemporaines et authentiques dont la valeur ne peut être révoquée en doute. Elle l'est par Jean Brant son beau-père, lorsqu'il dit que tous les frères et sœurs de Philippe, et, par conséquent, Pierre-Paul, ont vu le jour à Anvers, et que c'est sur cette considération que s'appuyait le magistrat d'Anvers pour obtenir la naturalisation du premier ; elle l'est par le diplôme de Charles Ier, portant en termes exprès que Pierre-Paul est né à Anvers ; elle l'est par son entrée dans la Ghilde d'Anvers, sans avoir eu besoin d'acquérir la bourgeoisie ; elle l'est, enfin, par sa nomination au Conseil privé sans avoir besoin d'être naturalisé.

Cette dernière considération serait à elle seule déterminante pour prouver qu'il n'est pas né à l'étranger, car là, dans ces fonctions les plus élevées du pays, et qui, par conséquent, faisaient naître le plus de jaloux et d'envieux, sa naturalité était soumise au contrôle de tous : au contrôle du Conseil privé qui, avant de le recevoir, devait s'assurer qu'il était né en Belgique, et surtout au contrôle des États-Généraux, toujours inflexibles

en matière de naturalité, et qui jalousaient vivement sa position et cherchaient à lui créer mille entraves.

Ainsi, tandis que Siegen ne fournit aucun acte contemporain à l'appui de ses prétentions; tandis que Cologne ne fournit pour appuyer les siennes qu'un certificat de résidence dont nous avons démontré les assertions fausses, une procuration prouvant le départ de sa mère pour Anvers à la veille de donner le jour à son illustre fils, une lettre de celui-ci établissant qu'il n'a été qu'élevé à Cologne, Anvers s'avance avec des actes contemporains, positifs, incontestables : un acte de départ donné par son père à sa mère à la veille de sa naissance, un acte de notoriété, un acte authentique constatant sa naissance à Anvers, un autre montrant qu'il est né sur le sol Belge, tous actes qui non-seulement établissent sa naissance en Belgique, à Anvers, mais expliquent pourquoi il y est né alors que son père était interné à Siegen. Le rapprochement des actes avec les faits contemporains, avec les événements politiques et le droit public de cette époque, en présentant cette question sous un jour nouveau, met la lumière en évidence, et ne laisse plus de doute sur le lieu de naissance de Rubens. Cologne et Siegen raisonnent, Anvers prouve.



PREUVES.

(A). EMPRISONNEMENT ET INTERNEMENT DE JEAN RUBENS.

I. Lettre de la princesse d'Orange à Jean Rubens.

(Extrait de Groen van Prinsterer, *Archives, etc.*, V, p 591).

Reubbens. Ich habe aus Eurem schreiben mitt groszen freuden versthanden das ich daraus sehe die grosze genadt so Euch Gott thudt dise grosze schwäre sünde, so wir mit einander begangen, so wol zu erkennen, und Euch dar beineben mit Gottes wortt so wol thröst und es dem Allemechtigen aufgebet, wie Ehr es mit Euch schickt zum thodt oder leben. Es hadt mihr nicht wenig beischwernüs gemacht das ich allewege habe sorge gehadt das Ihr vileicht zu diszem kennüs nicht komen soldt, und das ich vileicht ursach soldt haben mögen sein der verdamnüs Eures leibes und selen, aber so als ich sehe so hadt mich Gott der Herre disze sorge abgenommen. Agände von mihr, ich habe heudt meine Sünde auch beikendt vor Gott und der weldt, undt zweiffel nicht das Gott, der barmhertzig ist, mihr solche sünden vergeben werde ; so ken ich auch das ich kegen meinem Hern und Gemahl mich gröslich und schwärlich versündigt habe, dar ich ihme dan von hertzen und umb Gottes willen habe laszen vergebnüsz umb bitten, und zweiffel nicht das ehr, nach seiner angeborner guttheit, genadt und kein recht sol brauchen, gleich ehr auch bis daher an Euch und mich wol hadt beiwiesen : dan, soldt ehr haben mitt recht zugangen, ehr soldt Euch, noch mich, so wohl nicht thrackteren als ehr thudt, also das ich hoffe das der Allemechtige Gott ihme ferner mitt Seinem Heiligen Geist sol regiren das ehr noch mehr barmhertigkeitt soll brauchen und Euch das leben schencken, das welche ich Euch von hertzen wol günnen wolte, auf das Ihr wider bei Euer Hausfrauw und kinder soldt mögen komen, und ken mich zu meinem gewiszen nicht wenig beischwärdt das ich Euer Hausfrauw so beoszen lon gebe vor den dienst so sie mihr gethan hadt, und wil Euch hirmit in der schutz Gottes beifellen, den ich bitt Ehr Euch mit Seinem Geist

wolle thrösten und uns alle beide behütten vor solche und dergleichen sünde so wir beithrieben haben. *Datum* Sigen den 25 Marcij 1571.

ANNA VON SACHSEN.

A Monsr Jehan Reubbens.

Traduction.

Reubbens. J'ai appris et vu avec grande joie, par votre lettre, la grande grâce que Dieu vous accorde de reconnaitre si bien le grand et grave péché que nous avons commis ensemble, qu'en outre vous vous consolez si bien dans la parole de Dieu et que vous confiez au Tout-Puissant votre vie et votre mort. Je n'ai pas eu de médiocres inquiétudes que vous ne seriez pas venu à cet aveu, et que peut-être j'eusse été la cause de la damnation de votre corps et de votre âme, mais, comme je vois, le Seigneur Dieu m'a ôté ce souci. Aujourd'hui j'ai également reconnu mon péché devant Dieu et le monde, et je ne doute pas que Dieu, qui est miséricordieux, me les pardonne ; ainsi j'avoue que j'ai grandement et gravement péché contre mon Seigneur et époux, de quoi je lui ai fait demander pardon du fond du cœur pour l'amour de Dieu, et je ne doute pas que dans la bonté qui lui est innée, il fera grâce et non justice, comme il l'a montré jusqu'ici à vous et à moi ; car s'il avait recours à la justice, il ne traiterait ni vous ni moi si bien qu'il le fait. J'espère donc que Dieu Tout-Puissant continuera à le guider par son Esprit-Saint, afin qu'il soit encore plus miséricordieux et vous accorde la vie, ce que je vous souhaite de tout cœur, afin que vous puissiez retourner auprès de votre épouse et de vos enfants, car je confesse que ma conscience n'est pas médiocrement chargée de ce que j'ai donné à votre épouse si mauvaise récompense pour le service qu'elle m'a rendu, surquoi je veux vous recommander à la garde de Dieu, lequel je prie de vous consoler avec son Esprit et de nous préserver de péchés comme nous en avons fait. *Datum* Sigen le 25 Mars 1571.

ANNE DE SAXE.

A Monsr Jehan Reubens.

II. Mémoires et Instruction des pièces et points dont Jean Taffin aura à recouvrer témoignage, acte ou copie.

(Extrait de GROEN VAN PRINSTERER, *Archives, etc.*, V, p. 546).

Premièrement, copie, deument collationnée, des confessions, requestes lettres, et promesses de Jean Reubens.

Item, acte autenticque de sa confession et confirmation, faite le 2me d'octobre 1573 à Beylsteyn, par devant les commissaires du Duc de Saxe et du Lantgrave de Hesse, et des memoires qui en ont esté dressez.

Item, acte autenticque des tesmoignages, indices irréfragables, et propos, par lesquels ledit Reubens confesse, en sa lettre à Madame du 25me de mars 71, avoir esté convaincu pour recognoistre le fait sans le pouvoir nier.

Semble par les escrits du dit Reubens que sentence auroit esté donnée par Monsieur le Conte Jan qu'il tiendroit Sighen pour prison, laquelle sentence il auroit acceptée, donnant caution de 6000 dl. (thalers) ; requérir aussi acte autenticque de ceste sentence.

Sur tout sera besoing d'avoir acte autenticque du dit Seignr Conte Jan, comme magistrat du lieu, comme pour son crime il l'a adjugée a tenir prison, et au reste d'avoir faict judiciairement ouïr et confronter les tesmoins, comme aussi Reubens confesse en sa lettre à Madame du 25me de mars 71, et nommément recognoit et reçoit pour juge en ceste cause le dit Sr Conte Jan ; en sa 2me confession disant : « Toutes fois puisque justice me le commande. »

Item, en sa lettre du 14me de juin 71 au dit Sr Conte Jan, désirant qu'i donne sentence de mort, sans le faire languir, dit : « Elle (V. Exc.) ne » peut faire difficulté de passer outre, ayant faict en qualité de juge les » actes préparatoires et préjudiciables, tirans après eux ma condamna- » tion. »

Item, attestation autenticque de Messieurs les Contes Jan de Nassau et de Hohenloe, comme ils ont signifié au Duc de Saxe et au Landtgrave la séparation de Monsieur le Prince d'avec elle.

Item, un acte autenticque de la confession faite par elle de sa faute au docteur Morlinus, et de sa prière d'intercéder pour elle, et un aultre de sa relation que mondit Sr Prince ne l'a voulu recevoir, ains répudier.

Item, un acte autenticque de l'instruction et response du Landtgrave sur les lettres d'elle, èsquelles elle luy confesse son péché.

Item, copie autenticque des lettres escrites par le dit Sr Lantgrave et autres parens, par lesquelles ils donnent conseil de la faire mourir ou confiner entre deux murs.

Item, copie autenticque du contract de mariage de Monsieur le Prince d'Orenge nommée Jan de Châlons et de Dame Philiberte de Luxembourg, sa femme.

Item, copie de tous les papiers qui feront mention du Conté de Tonnerre

et aultres seigneuries qui sont en France, comme le Conté de Charny, quatre baronnies en Dauphiné, et aultres terres.

Item, faire veoir s'il ne se trouvera point une donation faicte par Dame Philiberte de Luxembourg à Dame Claude de Châlon, sa fille, ou les enfans procréez d'elle et de Mons[r] le Conte Henri de Nassau, ou bien à M[r] le Prince d'Orenge, fils de la dite Dame Philiberte de Luxembourg, et en apporter copie.

A Middelbourg, ce 3[me] de décembre 1576.

GUILLAUME DE NASSAU.

III. Acte de grâce de Jean Rubens (15 Mai 1578).

(Extrait de l'ouvrage de M. BAKHUIZEN VAN DEN BRINK, *het Huwelijk van Willem van Oranje met Anna van Saksen*. p. 167).

Wir Clement Nymptsch, Hoffmeister, Jacob Schwartzs, Rath, und Martinus Dentatus, Rentmeister zu Siegenn, Bekennen hiemitt offentlich, Nach dem vor ungeverlich sieben Jharenn, Johann Rubeus ausz allerhandt hochwichtigen und Ihm Selbst wohlbewusten ursachenn inn des wohlgebörnen Herrnn Herrn Johans Graven zu Naszaw Catzenelnbogen etc. unsers gnedigen Herrnn haft kommen, auch darin wohl beharlich gehaltten hett konnen werdenn : Aber diszen unangesehenn ihm von Wolermeltten unserm gnedigen Herrnn diese milterung wiederfharen, dasz ihm erlaubtt worden ist seine heuszliche whonung alhie zu Siegen anzustellenn, sich auch in seinem haus still einzuhaltenn, wie dan er vorberürter erzeigten miltterung sich zum höchsten bedanckt, aber darneben nhun ein gereume zeitt fast unauffhorlich angehaltten und gebetten hatt, das wolgedachter unser gnediger herr ihme gestatten wolt sich ann andere den Niederlanden neher gelegene ortter zubegebenn und dardurch mittel zuerlangenn sich und seine arme weib und kinder mit ehren zuernherenn und darneben auch der teglichen besorgten gefhar und daraus entstehenden unauffhorlichen schwermuth ettlicher maszen enthaben zu sein : Das darauff wolermelter unser gnediger herr uns vermöge habenden gewaltts bevelch geben hatt laszenn, uns mit obgenantem Johan Rubeo vonn wegen seiner gnadenn in handlung einzulaszenn und inn berathschlagung zuziehen, ob und welcher gestalt solcher naher die Niederlanden begertter abzug ihme zubewilligen sein möcht : Nhun haben wir daruff allerhandt so nach gelegenheitt dieser sachen wolermeltem unserm gnedigen herrn wohl billich zube-

dencken mitt allem Vleisz bei uns erwogenn, und nach vilfaltiger gepflogener handlung uns nachvolgendter gestalt mitt ermeltem Rubeo endlich verglichenn.

Nemblich und zum erstenn soll gedachter Rubeus nach seinem abzug naher den Niederlanden (in allermaszen, wie er sich die Zeit seiner hauszhaltung in dieser Statt darzu verpflicht erkant,) schuldig seinn, so offt solchs die norh erforderd wirdt, sich personlich ein zu stellenn.

Zum zweitten ist austrücklich abgeredt, das ermelter Rubeus des hochgebornen fürsten und herrnn Herrn Wilhelms Printzen zu Uranien etc. Erblande in den Niederlanden meiden, und sonderlich nicht macht haben soll inn Printzischem gebiett, seine heuszliche whonung ann zu stellenn.

Zum dritten sollen auch obberurter Rubeus ausz denen ihm wohlbewusten ursachenn hochermeltt Herrn Printzen person meiden, und sich selbst hiemitt vor gefhar und fernerer erbitterung hütten.

Gegen diese itzterzeltte punctenn haben wir in crafft unsers habenden gewaltts anstatt und von wegen wol ermeltts unsers gnedigen Herrn bewilligt, das ihm erlaubt und freistehenn solle, seine biszanhero alhie gehabte hauszhaltung nhunmehr in andere Niederlendische ortter (doch die Printzische wie obgemelt auszgescheidenn) seins gefallens und gelegenheit nahe zuverrückenn und sich alsbaldt von hinnen zu begeben : darann auch ihme wider von wolermeltem unserm gnedigen Herrnn, noch seiner gnaden dhienern oder underhanenn noch jemandts anders deszen unser gnediger herr ungeverlich mechtig sein kann, einige hinderung, sondernn vielmehr zur Zeitt seines abreisens alle mügliche befürdering soll geschehenn. Doch ist austrücklich gemelttem Rubeo eingebunden das er den ortt seiner künfftigen hauszhaltung wolermeltem unserm gnedigen Herrnn alle und jede jhar schrifftlich soll namhafftig machenn, damitt man wiszen möge, an welchen ortten er inn vorfallenden nottffellen sei anzutreffenn.

Welchem allem gedachter Rubeus vor sein Person trewlich nachzukommen mitt handgebuer trew anstatt eines geschwornen leiblichen Eidts zum hochsten hatt zugesagt und versprochenn : wie auch wir obbenente dasjenige, so inn namenn wollermelts unsers gnedigen herrn von uns lauth habenden bevelchs in irer gnaden namen bewilligt worden ist, trewlich voluziehen und handhabenn wöllenn.

Des zu Urkundt ist diese abrede zu kunfftigem beweis gleichlauttendt doppel verfertigt und von uns und gedachtem Rubeo underschriebenn, auch zu noch mehrerm beweisz mitt wolermelttz unsers gnedigen

Herrn Secrett und unserm und gedachten Rubei bitschiern becrefftiget und underschrieben wordenn, deren eine wir von wegen wolgedachts unsers gnedigen herrnn zu unsern handen genommenn, die ander aber obgemeltem Johan Rubeo künfftiger nachrichtung halben zustellen habenn laszenn, alles trewlich und ohne gevherde. Geschehen zu Siegenn den funffzehenden Maji im Jahr Tausent fünff hundert achte und Siebenzig.

(L. S. S.)

Clemens Nymptsch
Martinus Dentatus.

N. B. De zegels van graaf Jan en van Rubens, zoo als de naamteekeningen van Rubens en van Schwartz zijn verloren.

Traduction.

Nous, Clément Nymptsch, gouverneur, Jacques Schwartzs, conseiller et Martinus Dentatus, receveur à Siegen, déclarons publiquement qu'il y a environ sept ans Jean Rubens, pour causes très graves et de lui bien connues, a été mené dans le château de Mgr. Jean, comte de Nassau Catzenelnbogen, etc., notre gracieux seigneur, où il aurait pu être retenu à perpétuité; cependant comme adoucissement à sa peine, il a obtenu dudit gracieux seigneur l'autorisation de rester ici à Siegen et d'y habiter tranquillement sa maison, acte de clémence dont il est reconnaissant. Cependant il sollicite depuis longtemps et sans relâche pour que notre gracieux seigneur consente à le laisser établir son domicile dans un lieu plus rapproché des Pays-Bas, afin qu'il puisse s'y procurer les ressources nécessaires pour nourrir avec honneur sa pauvre femme et ses enfants, et en outre échapper, dans certaine mesure, aux périls qu'il redoute et à la tristesse qui en est la suite. En conséquence, notre gracieux seigneur nous a remis pouvoirs et ordonné de nous réunir ensemble pour délibérer sur la grâce demandée par ledit Jean Rubens et examiner s'il convient de l'autoriser à se fixer dans une ville plus voisine des Pays-Bas et sous quelles conditions. Après nous être consultés sur tous les points, au sujet des choses confiées par notre gracieux seigneur à notre prudence et avoir soigneusement tout pesé, en suivant la marche habituelle, nous avons arrêté avec ledit Rubens les conventions suivantes :

1° Après son départ pour se rapprocher des Pays-Bas, ledit Rubens

sera tenu, comme il reconnait qu'il y était obligé pendant son séjour en cette ville, de se présenter en personne chaque fois qu'il en sera requis.

2° Il est expressément convenu que ledit Rubens évitera les terres patrimoniales du noble et haut seigneur Guillaume, prince d'Orange, etc., et qu'il ne pourra s'établir dans aucun domaine du prince.

3° Pour les causes à lui connues, ledit Rubens devra éviter la personne du noble prince et éviter ainsi les dangers d'une plus grande exaspération.

Au moyen de ces points, nous, en vertu des pouvoirs qui nous ont été confiés et avec le consentement de notre gracieux souverain, avons arrêté qu'il lui sera permis et facultatif de transporter son domicile, fixé ici jusqu'à présent, dans un lieu plus rapproché des Pays-Bas, les domaines du prince exceptés, suivant son choix et sa convenance et de partir aussitôt qu'il lui plaira, sans que ni ledit gracieux seigneur ni ses serviteurs et sujets ni personne y mette obstacle; au contraire, on lui prêtera au moment de son départ tout le secours possible. Mais il est expressément ordonné audit Rubens de faire connaître chaque année à notre gracieux seigneur le lieu de son futur séjour, afin qu'on sache toujours où le trouver en cas de besoin.

Comme preuve de son désir d'exécuter fidèlement ces conventions, ledit Rubens, en témoignage de serment personnel, nous a donné sa main avec son entier consentement et les engagements les plus formels; et nous susnommés avons de notre côté promis, au nom de notre gracieux seigneur de qui nous tenons nos pouvoirs, de les exécuter et suivre fidèlement.

En foi de quoi, nous avons dressé le présent acte en double pour servir de témoignage à l'avenir et nous en avons, avec ledit Rubens, signé les deux copies, en témoignage de quoi nous y avons apposé le sceau de notre gracieux Seigneur, les nôtres et celui de Rubens; et nous avons gardé entre nos mains l'un deux destiné à notre gracieux Seigneur et avons laissé l'autre audit Jean Rubens, afin qu'il lui serve de garantie à l'avenir, le tout sincèrement et sans fraude.

Fait à Siegen le 15 mai 1578.

(L. S. S.)

Clemens Nymptsch et
Martinus Dentatus.

N. B. Les sceaux du Cte Jean et de Rubens n'existent plus, de même que les signatures de J. Rubens et de Schwartzs.

IV. Certificat de départ donné à Marie Pypelincx par le magistrat de Cologne.

(Extrait du protocole des actes de chancellerie de Cologne, 1577 à 1587. Ennen, *Ueber den Geburtsort, etc.*, p. 76).

Universis et singulis cujuscumque status, conditionis et præeminentiæ fuerint, ad quos hæ nostræ patentes literæ pervenerint, easdem legerint vel audiverint, Nos Consules et Senatus Imperialis et liberæ Civitatis Coloniæ Aggrippinæ digna salutatione præmissa, notum facimus et attestamur, honestam Mariam Pepelings quondam doctissimi viri Johannis Rubeus legum doctoris conjugem, viduam cum jam dicto marito suo ab anno minoris numeri sexagesimo nono usque in hunc infra scriptum annum et diem in hac civitate nostra consuetum domicilium habuisse seque viduam adhuc habitare atque uti morigeram civem et incolam benedeceat, in omnibus gessisse et adhuc se gerere absque dolo et fraude. In cujus fidem ad ulteriorem dictæ viduæ instantiam præsens documentum secretioris sigilli nostri appressione communiri mandavimus. Datum XXVII Mensis Junii Anno salutis Millesimo quingentesimo octogesimo septimo.

(B). LES ENFANTS DE JEAN RUBENS PAR RAPPORT A COLOGNE.

V. Pétition de Philippe Rubens aux Etats de Brabant, pour obtenir la naturalisation.

(Extr. des registres aux besognes des Etats de Brabant, C. N° 11; *Archives de Bois-le-Duc.*)

Aen myn Eerw. Heeren de dry staeten des lants en hertochdoms van Brabant.

Gheeft oetmoedelyck te kennen Philippus Rubens hoe dat zyn vader wylen Mr Jan Rubens is geweest een geboren Brabander ende poorter der stad van Antwerpen, hebbende aldaer gepasseert den besten tyt van zyn leven ende oeck mede geweest vande weth aldaer, dan alzoo ondertusschen zyn opgestaen de leste troubelen daerdoer vele personen hunne woningen en vaderland hebben moeten verlaten, soe is mede gebeurt dat des suppliants vader hem oick eeniger tyd heeft gehouden

tot Ceulen, alwaer hy alnoch eenige kinderen by zyne huysvrouwe heeft geeregen ende namentl. den suppliant, met intentie nochtans om daeromme het lant van Brabant nyet te verlaeten, hebbende oversulcx soe lange hy heeft geleeft ende naer zyn doot zyne huysvrouwe de selve kinderen als zy eenichsints bequaem zyn geweest, herwaerts overgeschickt ende naer de reconsiliatie van de steden van Antw^{en} ende Bruesele, is des Suppliants moeder mette geheele woonstede binnen Antwerpen gekeert alwaer den Suppliant, geheel jonck wezende, heeft begonst syn eerste studien, ende daer naer te Leuven onder wylen den heer Lipsius, in wyens familie hy vier jaeren heeft gewoont, van waer hy is getrocken naer Roomen ende zyne studien aldaer soe vervolght dat hy gradum doctoratus utriusq. juris daer heeft vercregen, soe dat hy hoept (sonder jactantie gesproken) dat hy nyet teenemael onbequaem en sal worden bevonden om den lande en hunne hooch^{n} in toecommende tyden eenigen dienst te mogen doen, ende hoewel den Suppliant gehouden behoert te wordden al oft hy hier waere geboren, nyettegenstaende het casuweel inleggen syns suppliants Moeder vuiten slants d'welck neffens de gratie die hy van Uwe Eerw. hopt te vercrygen hem nyet en behoert te beletten of te benemen den middel om dlant van Brabant daer vuyt hy gesproten is, soe bequaeml. te mogen dienen gelyk hy wel de wil en intentie heeft, soe keert hem den Suppliant tot uwe Eerw., biddende seer oetmoedel. dat hy (aenschouw nemende opt gene voir is ende dat de vader en moeder des Suppl^{s}., soe van vadere als moedere byde syn origineel geboren brabanders) by apostille op de marge van dese oft andersints gelieve te vercleren dat den Supp^{t} mede voer sulcx te houden is, ende daeromme behoert te genyeten alle de privilegien ende vrydommen den ingeboren brabanders competerende nyettegenstaende hy te Ceulen geboren is, ende dat hy voer zoe vele des noots, is worde genaturalizeerd ende daervan te doen depescheren acte in behoerl. forme, soe ende gel. aen andere persoonen geduerende eenighen tyt herwaerts vuyt gelycke redenen is gedaen. Twelck doende, etc.

Traduction par M. Piot.

A mes révérends Seigneurs les Trois Etats du pays et duché de Brabant.

Représente respectueusement Philippe Rubens comment son père, feu M. Jean Rubens, est né brabançon et bourgeois de la ville d'Anvers, où

il a passé la meilleure partie de son existence et où il a fait partie de la loi. Néanmoins, comme par suite des derniers troubles, bon nombre de personnes ont dû quitter leur domicile et patrie, le père du suppliant a demeuré quelque temps à Cologne, où il procréa encore de sa femme quelques enfants et nommément le suppliant, sans cependant avoir eu, pour ce motif (1), l'intention d'abandonner le pays de Brabant. De sorte que durant sa vie et après son décès son épouse et ses enfants, lorsqu'ils en étaient tant soit peu capables, sont venus par de ça. Et après la réconciliation des villes d'Anvers et de Bruxelles, la mère du suppliant est retournée avec tout le ménage à Anvers, ou, jeune encore, le suppliant fit ses premières études, et ensuite à Louvain, sous feu le sieur Lipse, dans la famille duquel il a demeuré pendant quatre ans. De là il s'est rendu à Rome et y continua ses études à tel point qu'il y obtint le grade de docteur ès droits ; de manière que, (sans parler avec jactance) il ne sera pas considéré comme tout-à-fait incapable de pouvoir rendre à l'avenir quelque service à son pays et à leurs Altesses. Et néanmoins le suppliant doit être regardé comme s'il était né ici, malgré l'accouchement fortuit de la mère du suppliant hors du pays. Ce qui, avec la grâce qu'il espère obtenir de vos Révérences, ne doit pas l'empêcher ou lui ôter le moyen, quand il est capable, de servir les pays de Brabant, dont il est originaire, comme il en a bien la volonté et l'intention. De sorte que le suppliant s'adresse à vos Révérences, demandant très-humblement (en considération de ce qui est dit ci-dessus et que le père et la mère du suppliant, tant du côté paternel que du côté maternel, sont nés originairement brabançons) de vouloir déclarer, par apostille en marge d'icelle ou autrement, que le suppliant est et sera considéré comme (Brabançon) (2), et doit jouir par suite de tous les privilèges et immunités appartenant à ceux qui sont nés brabançons, quoiqu'il soit né à Cologne ; et que, pour autant que de besoin, il soit naturalisé, et d'en dépêcher acte en due forme, ainsi et comme il a été fait, depuis quelque temps, en faveur d'autres personnes pour des raisons semblables. Ce que faisant etc.

---

(1) Pour ce motif, c'est-à-dire par son déplacement ou émigration.

(2) Le mot est passé dans le MS.

VI. Lettre de P. P. Rubens à Geldorp, au sujet de la commande du tableau pour l'église de St-Pierre à Cologne.

(Copiée par M. Decort en 1840 sur l'autographe faisant alors partie du cabinet de M. Steenecruys, à Anvers, et qui, à sa vente, a été acquis par M. Mitchell.)

Monsieur,

UE aenghenamen van ultimo Juny is my behandicht waermede ick ghedesabbuseert ben, want ick niet en conde jmagineren wat occasie van een Aultaer Tafel tot Londen haer mochte presenteren, Aengaende den tyt die soude moeten blyuen ghelimiteert op anderhalf jaer, om den vriendt met lust ende commoditeyt te connen dienen. Het subieet soudemen best kiesen achtervolgende de grootte van het stuck want sommighe argumenten voeghen haer beter in groote spatie, ende andere in middelbaer of te cleyne proportie. Toch als ick mochte kiesen oft wenschen voor myn plaisir eenich subieet Ste Pieter aengaende het soude wesen syne cruyssinghe met de voeten omhooch welk seer werckelyck ende bequaem is om iet extraordinaris fray (toch naer myn vermoghen) af te maecken, niet te min ick reservere den keus aende beliefte van die het sal becostighen, ende tot der tyt toe dat wy sullen de maete van het stuck ghesien hebben. Ick ben gheaffectioneert tot de stadt van Ceulen om dat ick aldaer ben opghevoet tot het thienste jaer myns levens ende hebbe diewils verlanght naer zoo langhen tyt de seluighe noch eens te bezichtighen. Toch ick vreese dat de peryckels des weechs ende myne occupatien desen ende meer andere myne lusten sullen beletten waer mede ick my ghebiede wtganscher harten in UE goede gunste ende blyue voor altyts,

Monsieur,

UE gheaffectionnierde dienaer,

Pietro Paulo Rubens.

Wt Antwerpen den 25 July 1637.

Traduction.

Monsieur,

Votre agréable lettre du dernier juin m'a été remise et m'a tiré de mon erreur, car je ne pouvais comprendre quelle occasion pour un

tableau d'autel pouvait s'offrir à Londres. Pour ce qui concerne le temps, il devrait rester fixé à une année et demie, afin de pouvoir servir l'ami sans gêne ni incommodité. On ferait bien de choisir le sujet selon la grandeur de la pièce; car il est des motifs qui se traitent mieux dans un grand espace, d'autres qui demandent une proportion moyenne ou petite. Toutefois, si je pouvais choisir ou souhaiter selon mon goût quelque sujet concernant St-Pierre, ce serait son crucifiement avec les pieds en haut, ce qui se prête à quelque chose d'extraordinairement beau (cependant selon ma faculté); néanmoins je réserve le choix au gré de celui qui le payera et jusqu'à ce que nous ayons vu la dimension de la pièce. J'affectionne beaucoup la ville de Cologne, parce que j'y ai été élevé jusqu'à la dixième année de ma vie, et j'ai souvent désiré de la revoir après une aussi longue absence. Mais je crains que les dangers de la route et mes occupations empêcheront ce désir et bien d'autres encore. Sur quoi je me recommande de tout mon cœur en votre bonne faveur et je reste à jamais,

Monsieur,

Votre affectionné serviteur,
PIETRO PAULO RUBENS.

D'Anvers le 25 Juillet 1637.

(C). VOYAGES DE MARIE PYPELINCX A ANVERS.

VII. Extraits de la pacification de Gand (8 Novembre 1576).

ART. 1.

Premiers, que toutes offenses, injures, mesfaicts et dommaiges advenus à cause des troubles, entre les inhabitans des provinces comprinses en ce présent traicté, en quelque lieu ou manière que ce soit, seront pardonnés, oubliés et reputés pour non advenus, de sorte que à l'occasion d'iceulx, n'en sera jamais faict mention, ny en faict moleste ou recherche sur aulcuns.

ART. 10.

Davantaige est accordé que le Seigneur Prince (d'Orange) et tous aultres seigneurs, chevaliers, gentilshommes, particulieres personnes et subjects

de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, ensamble leurs vefves, douagieres, enffans et heritiers d'un costé et d'aultres, sont restitués en leur bon nom, fame et renommée, *et pourront aussy apprehender et se mettre en possession de toutes leurs seigneuries, biens, prérogatives, actions et credits non estant vendus ou aliénés* entel estat que lesdits biens sont présentement, et à cet effect tous defflaults, contumaces, arrests, sentences, saisissements et exécutions données et faictes depuis le commencement des troubles de l'an 1566 tant pour le faict de religion que pour le port d'armes, avec ce quy est enssuivy, sont cassés, révocqués, estaincts et annulés, et seront iceulx, ensemble toutes procédures, escripts actes et actitats pour ce faicts et advenus, mis à néant et royés en régistres, sans qu'il soit besoing en prendre ou obtenir aultre enseignement ou provision que ce présent traicté, nonobstant aulcunes incorporations, droicts, coustumes, privilèges, prescriptions, tant légales, conventionnelles et coutumières que localles, ny aulcunes aultres exceptions au contraire, lesquelles en ce faict et en touttes aultres choses concernans lesdict troubles cesseront et n'auront lieu comme estant a ce (sy avant que besoin soit) especialement derogé par cettes et aussi au droict disposant générale dérogation, non valoir, sous spécification précédente.

Art. 14.

Touchant les fruicts des dites seigneuries et biens, le cours et arriérages des douaires et usufruicts, fermes, cens et rentes, assignées tant sur sa Majesté que Pays et villes et tous aultres quy avant la date de cestes sont écheus et toutesfois non payés ny receus par sa Majesté ou en ayant cause, chascun en pourra respectivement jouir et prouffícter.

Art. 15.

Bien entendu que tout ce qu'est echeu tant des dits héritaiges et rentes, qu'aultres biens *depuis la St-Jehan* 1576 *dernier passé*, *demeurera au prouffict de ceulx y ans droict*, nonobstant que par le recepveur des confiscations, ou aultre en fut reçeu quelque chose, dont en ce cas, se fera restitution.

VIII. Extrait de l'Edit perpétuel de Marche-en Famenne (12 février 1577).

Philippe, par la grace de Dieu, roi de Castille etc.

Art. 1.

Premiers que toutes offenses, injures, mesfaicts, dommaiges et généralement toutes voies et œuvres de faict, faicts et executés a cause desdicts changements, altérations, et troubles par tous, et chacun les surseans, et inhabitans de nosdicts Pays-bas, en quelque lieu ou manière que ce soit, tant en général qu'en particulier, seront et sont oubliés et reputés pour non advenus de sorte qu'à l'occasion d'iceulx n'en sera jamais faict mention, moleste, ni recherche, sur aucun des surseans, et inhabitans susdicts.

Art. 2.

Et d'aultant que les Evesques, Abbés et aultres Prélats, et personnes ecclésiastiques de nosdicts Pays-bas, aussy ceulx des facultés en Théologie et ès droicts de l'université de Louvain, par diverses leurs lettres patentes sur ce depeschées, ont advisé et attesté que se trouvant les affaires de nosdicts Pays-bas ès termes où pour lors se trouvoient, le traicté de la paix faicte conclue et arrestée en nostre ville de Gand le viij^e jour de novembre dernier, entre lesdicts Estats d'une, et nostre cousin Messire Guillaume de Nassau, chevalier de nostre dict ordre, prince d'Orenges, et les Estats de nos pays d'Hollande et Zeelande, avecq leurs associés d'aultre part, ne contenoit riens qui fut préjudiciable à nostre saincte foi et religion catholicque apostolicque et romaine, ains au contraire en advantaige d'icelle et pareillement ceulx de nostredict conseil d'Estat ont advisé et attesté que se trouvant les affaires de nosdicts Pays-bas ès termes où pour lors se trouvoient, ledict traicté de paix ne contenoit semblablement chose préjudiciable à la superiorité, auctorité et obéissance à nous par nosdicts Pays-bas deue, et mesmes lesdicts S^rs ambassadeurs Impériaux et subdélégués dudict Sr Duc de Julliers, ont attesté ce que dessus conformément ausdicts Eveques, Abbés et aultres Prélats, et personnes ecclésiastiques, et à ceulx de nostredict conseil d'Estat, avons agréé, approuvé et ratiffié, agréons, approuvons et ratiffions par noz présentes iceluy traicté de paix en tous et chacun

ses poincts et articles, promestans en foy et parolle de Roy et Prince, iceluy traicté, en tant qu'il nous peult concerner, à tousjourmais inviolablement observer, et par tous et chascun de ceulx quy nous peult aussy toucher semblablement observer, etc.

. . . .

Et d'avantaige plus bas estait escript : Publié à Bruxelles le xvij^e de Febvrier 1577 en presence de Messeigneurs des Consaulx d'Estat commis par le Roy au gouvernement général des Pays-bas et du Privé, de Monsieur le revérendissime Evêque et Prince de Liége et aultres S^rs ambassadeurs de la Majesté Impériale, et des S^rs des Estats Generaulx desdicts Pays, par moy secretaire de la ville de Bruxelles. Signé Aerssens.

IX. Procuration donnée par Jean Rubens à Cologne, le 26 avril 1577.

(Extrait du protocole des actes de la chancellerie de Cologne, 1577 à 1578. — Ennen, *Geburtsort*, etc., p. 74.)

Universis et singulis nos consules et senatus Imperialis civitatis Coloniæ Agrippinæ salutem et omne bonum. Ad cujuslibet vestrum notitiam deduci volumus et attestamur, honestum et doctum virum Johannem Rubens filium Bartholomei J. u. Doctorem et civem incolæ civitatis Andoverpiensis coram nobis personaliter comparuisse, qui sic constitutus omnibus melioribus via, Jure causa et forma quibus melius et efficatius de jure potuit, fecit, constituit, creavit atque solemniter deputavit suos veros certos et indubitatos Procuratores, Actores, Factores et negotiorum infra scriptorum gestores et nuntios generales et speciales, ita tamen quod specialitas generalitati non deroget vel e contra, Videlicet conspicuos viros necnon honestas Matronas Mariam Pipelingk, Henricum Pipelinck, Bothonienses soceros suos, Dionysium Pipelink Patruum suum et Philippum Landemeter fratrem suum, cives Andoverpienses, absentes tanquam presentes et quemlibet illorum insolidum, Ita tamen, quod non sit melior conditio primitus occupantis neque deterior subsequentis, Sed quod unus illorum inceperat, alter ipsorum prosequi, mediare et terminare valeat et finire dans et concedens iisdem procuratoribus suis plenam et omnimodum potestatem ipsius constituendis ejusque liberorum nomine omnia et singula negotia ex quacumque causa incidentia se ipsum constituentem suosque liberos quocunque modo,

præsertim vero solutionem redditunm suorum, qui sibi in oppido Baestrode prope Dermundam debentur sollicitandi, exigendi, acceptandi et quietandi, concernendi, tractandi, gerendi, exercendi et defendendi, In specie vero suo liberorumque suorum nomine hæreditatem et bona, quæ ex testamento matris suæ honestæ mulieris Barbaræ Spirinx et Vitrici sui Johannis de Landmeter ob predictorum Vitrici et matris suæ morte sibi et liberis suis devoluta sunt, Juxta morem patriæ et stilum judicialem legitime adeundi eaque sic adita cum coheredibus suis rite dividendi, rationem cum executoribus permemorati testamenti ponendi, ineundi et concludendi eosque liberandi et super receptis quietandi, vendendi quoque omnia et singula bona mobilia preciumque recipiendi, Immobilia vero bona locandi, permutandi, oppignorandi quovis modo alienandi eosque liberandi. Insuper et ipsius constituentis nomine omnia alia et singula sua bona negocia et causas sibi quocumque modo competendi, nominatim etiam solutiones redditunm suorum, qui sibi in oppido Baestrode prope Dermundam debentur sollicitandi, exigendi, acceptandi et quietandi Aliaque et singula faciendi quæ circa prædictam additionem, divisionem, computationem cæteraque præmissa necessaria videbuntur. Et si necesse foret ex præmissis coram quibuscunque judicibus tam secularibus quam ecclesiasticis quacumque auctoritate fungendi sive functuris comparendi, agendi et defendendi, Libellum seu libellos et quascumque alias petitiones verbo vel in scriptis dandi, offerendi et recipiendi, excipiendi, replicandi, duplicandi, triplicandi et quatenus opus quadruplicandi, Litem vel lites contestandi et contestari videndi de calumnia vitandi et quotcunque aliud licitum juramentum in animam constituentis prestatis prestandis, cum potestate substituendi.

Actum XXVI Mensis Aprilis Anno 1577.

X. Procuration donnée par Marie Pypelincx à Anvers, le 15 Juin 1587.

(Trouvée par M. F. Verachter dans le régistre aux certificats, 1587, p. 244.)

Andries Symons Ingeseten poorter In den name ende als volcomelic gemechticht van jouffr. *Marie Pypelincx*, *Henricx* dogtere wylen, daer moeder aff was jouffr. *Clara de Tonion* die men hiet *Colyns* wettighe huijsvr. Mr *Jan Ruebens* mitsgaders van jouffr. *Suzanna Pypelincx* huere zustere, nagelatene weduwe wylen *Peeter de Moeleneer* elck met eenen

momboir heur gegeven metten rechte omme tgene nabeschreven staet te mogen doene, breeder blyckende by eene opene procuratie op den 27 octobris 1583 onder den segel ter zake deser stadt gepasseert ondert[t] Gillis, quam vidimus, substituit etc., *Constantin Ruebens* woonachtig tot Herenthals, ad petendam recipiendam, alsulcken verloopen alsser alreide verschenen is ende alnoch verschynen zal mogen vande 50 Carol. guld. tjaers als de voirs. constituanten by versterve van wylen hennen vader ende moeder jaers heffende zyn op de hoeve met huys, hove, lande, bosschen, bemden, enz. geheeten Morckhoven, gelegen jn diversche parcheelen onder de heerlicheyt van Morckhoven by Herenthals, enz., sonder argelist.

Traduction.

André Symons Bourgeois habitant, Au nom et comme complétement autorisé par damoiselle *Marie Pypelincx*, fille de feu *Henri*, et de sa mère damoiselle *Claire de Tonion*, dite *Colyns*, épouse légitime de M. *Jean Ruebens*, ainsi que de damoiselle *Susanne Pypelincx* sa sœur, veuve de feu *Pierre de Moeleneer*, chacune avec un tuteur leur donné en justice aux fins de pouvoir faire ce qui est décrit ci-dessous, plus explicitement exposé dans une procuration ouverte du 27 octobre 1583 passée sous le sceau de cette ville signé Gillis, quam vidimus substituit etc., *Constantin Ruebens* demeurant à Herenthals, ad petendam recipiendam, tels intérêts déjà échus ou à échoir encore des 50 florins carolus, l'an, que lesdites constituantes par héritage de feu leurs père et mère prélèvent annuellement sur la ferme avec habitation, jardin, terres, bois, prairies, etc., nommée Morckhoven, située en diverses parcelles sous la seigneurie de Morckhoven près de Herenthals, etc. Sans fraude.

(D). NAISSANCE DE P. P. RUBENS A ANVERS.

XI. Extrait de la vie de Philippe Rubens par Jean Braut, imprimée en 1615.

Philippus Rubenius patrem habuit Joannem Rubenium, matrem Mariam Pypelincx, Antverpiæ natos : qua in civitate ille Senatoria dignitate non semel summa cum laude functus est. Sed exortas patriæ turbas fugientes, ut permulti tum graves et cordati viri, Coloniam Agrippinam se

contulerunt. Ubi anno salutis humanæ 1574, V. kal. Maias, natus est Philippus noster.

. . . .

At vero tandem ea ipsa viri fama impulsus Senatus P. Q. Antverpiensis eum Roma evocavit, ut esset illis a secretis. . . . . . . In qua tamen civitate nullus ei locus erat nisi in eam prius adscripto. Vetant autem Privilegia Brabantiæ quemquam in civem Antverpiensem adsciscí, qui in hac provincia natus non sit. Ergo omni hoc ope atque opera agebat Senatus Antverpiensis apud tres Ordines, ut in hac re de summo aliquid jure remitteretur : mereri raras viri virtutes, ut qui toti provinciæ futurus esset ornamento, is haud grate ea civitate donaretur, ubi fratres, sorores, uterque parens, aliique retro majores hunc aerem primum hausere, pater etiam, ut diximus, Magistratum sæpe gessit : alio tantum communi temporum calamitate, quasi æstu quodam abreptus violentæ tempestatis, Philippo filio auctior factus est.

Dum hæc, ut rei pondus et momentum erat, non nisi tarde et difficulter procedunt, mater Rubenii prudentissima lectissimaque femina, cum septuaginta annos complesset, fatalem suam metam adivit, anno 1608, 9 octobris, eo majore filii cum dolore, quod honores illa, ut voluerat, spectare non potuit, qui huic tertio post mense feliciter obtigerunt. . . . Multis enim adnitentibus viris præcipuis Brabantiæ, qui in Rubenium propendebant, ingenii ejus et virtutis amantes, in his nobili et Cl^mo^ Viro Nicolao Rokoxio Equite, opportune tunc Antverpiæ IV. Consule, Brabantus primum perraro exemplo, mox civis Antverpiensis cupientissima plebe, et statim, hoc est, uno eodemque die, cunctis suffragiis Senatui P. Q. Antverpiensi a secretis renuntiatur, et Johanni Bochio. . . . feliciter succenturiatur XIX. Kal. Februarii (14 Januarii) 1609.

XII. Lettres patentes de Charles 1er, roi d'Angleterre.

(Copiées sur l'original appartenant à M. le Cte ALEXANDRE VAN DER STEGEN, fils de PHILIPPE-NORBERT et de Dame JUSTINE VANDERFOSSE, descendante au septième dégré de P.-P. RUBENS.)

CAROLUS DEI GRATIA Magnæ Britanniæ, Franciæ et Hiberniæ Rex, fidei Defensor etc. UNIVERSIS et singulis Regibus, Principibus, Ducibus, Marchionibus, Comitibus, Baronibus, Proceribus, Dominis ac Nobilibus quibuscumque ad quos præsentes litteræ pervenerint, salutem. QUUM

nihil habeat nec natura nostra melius, quam ut velimus, nec fortuna nostra majus, quam ut possimus virtutem condignis præmiis afficere, et eo dignitatis nos sciamus à divinâ bonitate erectos, ut habeant boni quem suspitiant meritorum humanorum remuneratorem publicum et â Summo proximum, Nos ex bonorum numero selegimus Petrum Paulum Rubenium, urbe Antverpiâ oriundum, Serenissimi Regis Hispaniarum Philippi Secretarii et ejusdem Senatûs privati in Flandriâ Conciliarium, Serenissimæ Infantæ Isabellæ Claræ Eugeniæ ex Famultio Aulico Nobilem et Virum cum, magno erga Nos et Subditos nostros affectu et meritis, nobis apprimè charum, tum verò maximè, insigni erga Regem Dominum suum fide et morum sapientia scientisque rerum, quibus ingenii et generis sui nobilitatem illustravit, Regiæ nostræ curiæ commendabilem, Quin etiam memores sumus quantâ integritate et industriâ Sese publicæ tranquillitatis necnon pacii inter Nos et Regem suum novissime Sancitæ studiosum apud Nos præstitit. Quamobrem Nos, in affectus Nostri et virtutis suæ monumentum, supradicto Petro Paulo Rubenio ad avitam nobilitatem insuper Equitis Aurati gradum contulimus : Eâque illum dignitate lubenter merentem insignivimus, tum gladium quo Equitem creavimus ipsi dono dedimus : Atque, ut gratiæ nostræ etiam ad posteros ejus luculentum aliquod argumentum derivetur, maturo consilio, certâ scientiâ et de plenitudine Regiæ nostræ potestatis, ejusdem Petri Pauli Rubenii clypeo armorum gentilitiorum additamentum ex insignibus nostris regiis excerptum, Videlicet Leonem aureum in cantone rubro, sicut in margine præsentium depictum cernitur, adjunximus. Volentes et confirmantes quod præfatus Petrus Paulus Rubenius ac heredes ejus masculi de corpore suo legitime procreati, addimentum prædictum in clypeis et insignibus suis gestare atque uti possint in perpetuum, eademque hæc omnia et singula Serenissimos Regem Hispaniarum et Archiducinam Austrie præfatos grata habituros sui nime dubitamus. In quorum testimonium has litteras nostras fieri fecimus patentes. Dat. apud Palatium nostrum Westmonasteriense decimo quinto die Decembris, anno regni nostri sexto, verum a Virginis partem salutifero supra Millesimum sex centissimum tricesimo.

Carolus R.

—

(E). NATURALITÉ DE PIERRE-PAUL RUBENS.

XIII. Extrait de l'édit perpétuel de Marche-en-Famenne, en date du 12 février 1577.

Art. 10. Et en oultre promectons nous, en foy et parolle de Roy et Prince, de maintenir et faire maintenir par nostre bon frère et tous et chacuns aultres gouverneurs, tant généraulx que particuliers quy cy après par nous ou nos successeurs sont ou seront commis en nosdicts Pays-bas, tous et chacun les anciens privilèges, usances et coustumes d'iceulx nos Pays-bas, et *de ne nous servir dessoubs nous, nostredit bon frère ou aultres gouverneurs d'iceulx nos Pays*, EN CONSEIL NI AULTREMENT, pour le droicturier gouvernement et administration publicque de nosdits Pays-bas, *d'aultres que des naturels d'iceulx nos Pays.*.

XIV. Acte de nomination de Pierre-Paul Rubens aux fonctions de secrétaire du Conseil privé et d'iceluy.

(Trouvée par M. GACHARD en copie authentique dans les acquits des comptes de la recette générale des finances.)

Philippe, par la grace de Dieu, roy de Castille, de Lion, d'Arragon, des deux Siciles, de Hierusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Maillorques, de Seville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corsique, de Murcie, de Jaën, des Algarbes, d'Algezire, de Gibraltar, des isles Canaries et des Indes tant orientales que occidentales, des isles et terre ferme de la mer oceane, archiducq d'Autriche, ducq de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, etc. A tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Scavoir faisons que, pour le bon rapport que faict nous a esté de la personne de nostre chier et bien amé Pierre-Paul Rubens, et de ses sens, idoineté et souffisance, nous confians à plain de ses léaulté, prudhommie et bonne diligence, avons iceluy, par la déliberation de nostre tres-chière et très-amée bonne tante madame Isabel-Clara-Eugenia, par la grace de Dieu Infante d'Espaigne, etc., retenu et commis, retenons et commettons, par ces présentes, à l'estat de secretaire ordinaire de nostre conseil privé, et comme tel luy, avons donné et donnons plain pouvoir, authorité et mandement especial d'entrer et frequenter doiz maintenant en

iceluy, pour y expédier et signer toutes les lettres et despesches d'office que par nous ou noz très-chiers et féaulx les chef, président et gens d'iceluy conseil, luy seront commandées et ordinées, et généralement faire bien et deuement toutes et singulières les choses que bon et léal secretaire ordinaire susdict peult et doibt faire, et qu'audict estat compètent et appartiennent, aux gaiges accoustumez et y appartenans, dont voulons et ordonnons qu'il soit payé et contenté par les mains de nostre amé et féal conseiller et receveur général de noz finances, présent et à venir, de demy-an en demy-an, par esgale portion, et ce à rate du temps qu'il servira, et sera compté par le commis au conterolle de nostredict conseil privé, et au surplus aux honneurs, droictz, libertez, franchises, prouffits et emolumens accoustumez et y appertenans et telz et semblables qu'ont les aultres nos secretaires ordinaires de nostredict conseil privé, tant qu'il nous plaira. Sur quoy, et de soy bien et deuement acquicter en l'exercice dudict office, ledict Pierre-Paul Rubens sera tenu de faire le serment à ce deu et pertinent, et en oultre jurer que, pour obtenir ledict estat, il n'a offert, promis ny donné, ny fait offrir, promettre ny donner à qui que ce soit aucun argent ny aultre chose quelconque, ny le donnera directement ou indirectement, ni aultrement en aucune manière, saulf et excepté ce que s'est accoustumé donner pour les despesches, et ce ès mains de nostre très-chier et féal messire Engelbert Maes, chevalier de nostre conseil d'estat et chef-president de nostredict conseil privé, que commectons à ce ; et luy mandons que, ledict serment faict par ledit Pierre-Paul Rubens, comme dict est, il le mecte et institue, de par nous, en possession et jouissance dudict office de secretaire ordinaire de nostredict conseil privé, et d'iceluy, ensemble des droictz, honneurs, libertez, franchises, prouffitz et émolumens, selon et en la forme et manière que dict est, il et tous noz justiciers, officiers et subjects cui ce regardera le facent, souffrent et laissent plainement et paisiblement jouir et user, cessans tous contredictz ou empeschements au contraire. Mandons en oultre à nos très-chiers et féaulx les chief, trésorier général et commis de nos domaines et finances, que, par nostredict receveur général d'icelles, présent et aultre à venir, et les deniers de sa recepte, ils facent doresnavant payer, bailler et délivrer audict Pierre-Paul Rubens lesdicts gaiges aux termes et tant qu'il nous plaira, comme dict est ; auquel nostre receveur-général des finances, présent et à venir, mandons aussi par cesdictes présentes, ainsy le faire ; et en rapportant en mesmes présentes, vidimus ou copies authen-

tiques d'icelles, pour une et la première fois, et pour tant de fois que mestier sera, quictance dudict Pierre-Paul Rubens, avecq certification du commis à tenir le contrerolle de nostredict conseil privé, du temps que ledict Pierre-Paul Rubens y aura servy, nous voulons que tout ce que payé, baillé et délivré luy aura esté à la cause dicte, estre passé et alloné en la despence des comptes et rabattu des deniers de la recepte de nostre dict receveur-général des finances, présent, et aultre à venir qu'il appertiendra, et payé l'aura, par nos amez et féaulx les presidents et gens de nostre chambre des comptes de Lille, ausquels mandons semblablement d'ainsy le faire sans aulcune difficulté, car ainsy nous plaist-il. En temoing de ce, nous avons faict mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles le vingt septieme jour d'apvril l'an de grace mil six cens vingt noef, et de nos regnes le neuvesme. MA. V[t]. *sur la plicque estoit escript :* Par le roy, *et plus bas*, signé VERREYCKEN.



NOUVELLES RECHERCHES

SUR LE LIEU DE NAISSANCE

DE

PIERRE-PAUL RUBENS.

RÉPONSE

A M. R. C. BAKHUIZEN VAN DEN BRINK, ARCHIVISTE A LA HAYE, ET
A M. L. ENNEN, ARCHIVISTE A COLOGNE.

PAR

B. C. DU MORTIER.



BRUXELLES,
T.-J.-I. ARNOLD, LIBRAIRE,
12, RUE DE L'HOPITAL.

1862.

NOUVELLES RECHERCHES

SUR LE LIEU DE NAISSANCE DE

PIERRE-PAUL RUBENS.

IMPRIMERIE DE J. DELIÈVRE. — BRUXELLES.

NOUVELLES RECHERCHES

SUR LE LIEU DE NAISSANCE

DE

PIERRE-PAUL RUBENS

PAR

B. C. DU MORTIER.

BRUXELLES,
T.-J.-I. ARNOLD, LIBRAIRE,
12, RUE DE L'HOPITAL.

—

1862

Quand j'envisage la rapidité avec laquelle mes savants adversaires ont répondu à ma dissertation sur le lieu de naissance de Rubens, je crois être en droit de me féliciter de ce travail. A peine, en effet, était-il paru, que M. Backhuizen van den Brinck, l'inventeur de la naissance de Rubens à Siegen, publiait un mémoire (1) destiné à réfuter les arguments présentés en faveur de Cologne et d'Anvers, bien plus qu'à fournir, à l'appui du système inventé par lui, des preuves dont jamais il n'a pu rencontrer l'apparence; et, de son côté, M. le docteur Ennen, défenseur du mirage dans lequel se complaît la ville de Cologne, publiait dans les journaux une réfutation sommaire de mon travail, avec l'annonce d'une brochure qui est encore à venir (2). La rapidité de ces réponses, le cri de douleur qu'elles font entendre, prouvent que j'ai frappé juste en réduisant à leur juste valeur les prétendus titres de Cologne et de Siegen à la naissance du grand peintre, et en démontrant, par des actes contemporains, que c'est à Anvers que Rubens a vu le jour,

1 *Les Rubens à Siegen*. La Haye, 1861, in-8°.
2 *Universel* du 26 août 1861.

bien que son père résidât alors à Siegen. Certes, si mon travail eût été sans signification, les adversaires d'Anvers se fussent bien gardés de tant se hâter à le réfuter. Ce sont ces réfutations que je viens réfuter à mon tour, en faisant tourner contre nos savants adversaires les armes qu'ils m'opposent.

En 1577, époque de la naissance de P.-P. Rubens, son père Jean Rubens et Marie Pypelincx étaient fixés en Allemagne. Longtemps on a cru qu'à cette époque ils résidaient à Cologne, et c'est là ce qui avait accrédité la prétendue naissance du grand peintre dans cette ville. Mais M. Backhuizen van den Brinck découvre, dans les archives secrètes de la maison d'Orange, des documents authentiques établissant que le docteur J. Rubens était, en 1577, interné à Siegen et qu'il y résidait avec son épouse, et aussitôt, partant du principe appliqué à Cologne, voilà qu'il invente la naissance de P.-P. Rubens à Siegen.

Cependant, à son tour, M. le docteur L. Ennen découvre, dans les archives de Cologne, plusieurs pièces relatives à Jean Rubens, établissant ses résidences successives dans cette ville, les difficultés qui lui sont faites, les preuves qu'il fournit de sa catholicité ; enfin, il trouve un acte passé devant le magistrat de Cologne, le 26 avril 1577, par lequel le docteur donne procuration à Marie Pypelincx et à Jean Pypelincx pour aller gérer ses biens aux Pays-Bas. Trompé par la teneur de cet acte, M. Ennen s'imagine que Marie Pypelincx est la belle-mère du docteur. C'est alors, qu'entrant en lice, je démontrai que la personne à qui le docteur Rubens donnait sa procuration était sa femme et non sa belle-mère ; que par conséquent Jean Rubens avait envoyé sa femme, prête à s'accoucher, dans les Pays-Bas. Puis, appelant les témoignages contemporains de Jean Brant et du diplôme de Charles Ier, je prouvai que Rubens était né à Anvers, et je confirmai cette vérité par sa nomination au conseil privé.

Ainsi, tandis que Cologne ne peut fournir aucune preuve de la naissance de P.-P. Rubens, que Siegen n'a pour elle que l'invention de M. Backhuizen van den Brinck, Anvers se présente avec des actes contemporains établissant la naissance du grand homme dans ses murs, alors que ses parents résidaient à Siegen : un acte de congé donné par Rubens à sa femme à la fin de sa grossesse pour qu'elle aille aux Pays-Bas rentrer en possession des biens qui venaient de lui être rendus; un acte de notoriété du magistrat d'Anvers ; un acte de naissance du roi Charles Ier. Ce sont ces

actes qui sont attaqués par ceux-là même qui ne peuvent fournir aucune preuve à l'appui de leur cause, MM. Ennen et Backhuizen. Chose étrange! Eux qui ne fournissent en faveur de leur thèse que des arguments par voie de conséquence, croient sauver leur cause en cherchant à détourner le sens d'actes contemporains et qui mettent la lumière en évidence. Nous montrerons dans cet écrit ce que valent leurs critiques, et mettant à profit les nouvelles pièces fournies par M. Backhuizen van den Brinck, nous y trouverons une cinquième preuve en faveur d'Anvers, celle de la présence de Marie Pypelincx en Belgique, à l'époque où elle mit au monde le grand artiste dont le lieu de naissance fait l'objet de nos recherches. C'est que, quand on est dans le vrai, tout ce qui se découvre vient confirmer la vérité.

§ 1. Date de la naissance de Rubens.

Je commence par une rectification.

La date du 29 juin, fête patronale de saint Pierre et saint Paul, est universellement admise comme étant le jour de la naissance de Rubens; aussi, dans mon précédent travail, partageant l'erreur commune, j'ai raisonné comme si ce point était certain. Depuis longtemps, Reiffenberg avait fait remarquer que ce jour ne concorde pas avec l'épitaphe; mais le docteur Ennen est le premier qui ait élevé des doutes sur cette date, et par suite de ces doutes, il fixe la naissance du grand peintre entre le 1er mai et le 30 juin. « Le jour universellement admis pour la naissance de Rubens n'est » pas, dit-il, tellement incontestable qu'on doive l'accepter sans » examen. Florent le Comte admet le 27 juin, Moréri le 28 et » Michel le 29. Si, au contraire, on prend pour vérité l'inscription » faite par Geraerts (*sic*), il est impossible, d'après la date y indi- » quée, que la naissance ait eu lieu après le mois de mai. Nous » croyons donc ne pas nous tromper en fixant le jour de la nais- » sance entre le commencement de mai et la fin de juin (1). »

(1) Der allgemein angenommene Tag der Geburt namlich steht keineswegs so unzweifelhaft fest, wie man durchgehand anzunehmen geneigt ist. Florent le Comte gibt den 27 juni, Moreri den 28, und Michel den 29 an. Nimmt man dagegen die von Geraerts verfasse Grabschrift zu Rathe, so kann gemass den hierin angegebenen Daten die Geburt nicht nach dem

Bien que M. Ennen ne soit arrivé à aucun résultat, il n'en est pas moins vrai qu'il a entrevu le parti à tirer de l'épitaphe de Rubens pour déterminer l'époque de sa naissance, car je soupçonne que l'inscription de Geraerts dont il parle, doit être l'épitaphe tracée par Gevartius, ami intime de Rubens. Utilisant cette réflexion, il est curieux d'examiner si les documents que nous possédons ne nous permettent pas de préciser davantage et d'arriver à fixer une date plus certaine que l'intervalle entre le 1er mai et le 30 juin indiqué par M. Ennen. Les documents contemporains sur lesquels nous pouvons asseoir un jugement sur ce point, sont les suivants : 1° l'épitaphe de Rubens; 2° sa lettre à Geldorp; 3° le certificat de départ donné par la ville de Cologne. Essayons de coordonner ces documents contemporains et authentiques, afin de résoudre une question jusqu'ici indécise et qui doit jeter de vives lumières sur le lieu de naissance du grand peintre.

La date du 29 juin, assignée par tous les écrivains comme étant le jour de naissance de Rubens, manque de fondement et n'est justifiée par aucune autorité contemporaine. Gachet l'a dit avec raison, si l'on suppose que le grand peintre naquit le 29 juin, c'est que ce jour est la fête de saint Pierre et de saint Paul (1). De la fête patronale, on a fait la date de naissance, et cette confusion de deux choses essentiellement distinctes a passé pour vérité. La date du 29 juin, comme jour de naissance de Rubens, n'a donc aucun caractère d'authenticité et ne repose sur rien; nous verrons tout à l'heure qu'elle est impossible. Bornons-nous, pour le présent, à rappeler qu'aucun document contemporain n'indique ce jour de naissance et qu'ainsi c'est à la discussion à éclairer ce point.

Si nous manquons d'indication certaine sur le jour de naissance de Rubens, des documents authentiques établissent que cette naissance eut lieu en l'année 1577. Le certificat de départ donné par le magistrat de Cologne à Marie Pypelincx lorsque celle-ci quitta cette ville pour s'en retourner à Anvers, prouve que la famille Rubens resta à Cologne jusqu'au 27 juin 1587. D'autre part, dans sa lettre à Geldorp, Pierre-Paul nous apprend qu'il a été élevé dans cette ville *jusqu'à sa dixième année*. Par conséquent, de la combi-

mai gefalen sein. Wir werden nicht irren, wenn wir den Geburtstag zwischen anfang mai und ende juni setzen. — Ennen, uber den Geburtsort des Pater Paul Rubens, p. 22.

(1) Gachet, Corresp., p. 11.

naison de ces deux textes, il résulte que Rubens est né dans le premier semestre de 1577. Voilà un premier point acquis.

Examinons maintenant le document officiel contenant les dates de la vie de Rubens, l'épitaphe mise sur le tombeau du grand peintre au moment de sa mort. Les épitaphes sont de véritables actes d'état civil; la famille y fait sa déclaration de décès comme elle la ferait entre les mains de l'autorité chargée de la tenue des registres de l'état civil. Or, l'épitaphe faite par Gevartius, au moment du décès de Rubens, porte qu'il mourut le 30 mai 1640, dans la 64e année de son âge (1) :

Obiit anno salut. MDCXL, xxx *maii*, *Ætatis* LXIV.

Il résulte de ce document authentique :

1° Que Rubens n'est pas né le 29 juin 1577, car alors, le 30 mai 1640, jour de son décès, il n'eût pas été dans sa 64e, mais seulement dans sa 63e année;

2° Qu'il ne peut être né le 29 juin 1576, car alors il aurait eu onze ans à son départ de Cologne, tandis que lui-même nous apprend qu'il n'y est resté que jusqu'à l'âge de dix ans;

3° Qu'il est né *avant* le 30 mai 1577, puisqu'il était dans sa 64e année au 30 mai 1640.

En effet, pour qu'il fût entré dans sa 64e année à cette dernière date, il faut de toute nécessité qu'il soit né avant la date concordante de l'année 1577.

Ce n'est pas tout : cette naissance a dû avoir lieu peu de temps avant le 30 mai 1577, puisque Rubens, en disant qu'il est resté à Cologne jusqu'à sa dixième année, fait allusion au 27 juin 1587, jour de son départ de Cologne pour Anvers. *Jusqu'à sa dixième année*, ces mots prouvent qu'au 27 juin 1587, il ne venait que d'accomplir cette dixième année, et comme son épitaphe prouve qu'il est né avant le 30 mai 1577, il en résulte à l'évidence que sa naissance a dû avoir lieu dans le cours de mai 1577.

La date du 29 juin, indiquée comme celle de la naissance du grand peintre, doit donc être reléguée au rang des fables. PIERRE-PAUL RUBENS EST NÉ DANS LE COURS DU MOIS DE MAI 1577. Par conséquent il venait d'accomplir sa dixième année à son départ de Cologne, le 27 juin 1587, comme il le déclare dans sa lettre à

(1) Voir aux preuves n° X.

Geldorp, et, à sa mort, il était dans la 64e année de son âge, comme le porte son épitaphe. Cette vérité, entrevue par MM. Ennen et Backhuyzen van den Brinck, est un point dorénavant acquis, démontré par les documents authentiques.

Il est curieux de remarquer que cette date de la mi-mai 1577 coïncide exactement avec le voyage de Marie Pypelincx à Anvers, en suite de la procuration de son mari, du 26 avril 1577. Loin donc d'affaiblir ce que nous avons dit de la naissance de Rubens à Anvers, cette rectification importante en est la confirmation. Nous trouverons plus loin une confirmation nouvelle de ces faits dans les pièces jusqu'ici inédites que vient de publier M. Backhuizen van den Brinck.

§ 2. M. Ennen réfuté par M. Backhuizen.

Afin de relever les prétendus droits de Cologne à la naissance de Rubens, M. le docteur Ennen, dans le but de détruire les pièces relatives à l'internement du docteur à Siegen, avait cru pouvoir affirmer que cet internement n'avait rien de sérieux, que Jean Rubens venait souvent à Cologne et que son épouse y résidait. Insistant sur le témoignage de Gelenius, qui écrivait soixante-huit ans après la naissance de Rubens, il fait entendre que Marie Pypelincx habitait l'hôtel de Gronsfeld, puisqu'il prétend que c'est là qu'elle a donné le jour à son fils; enfin, révoquant en doute la véracité du savant archiviste hollandais, il réclame de lui « des documents historiques irréfragables constatant que le séjour quinquennal de l'épouse de J. Rubens à Siegen est une vérité (1). »

Pour soutenir cette thèse, M. Ennen s'appuie :

1° Sur le témoignage de Gelenius dont nous avons démontré l'inanité;

2° Sur ce fait que la procuration du 26 avril 1577 a été passée par Jean Rubens à Cologne;

3° Sur le congé de départ donné à Marie Pypelincx le 27 juin 1587, où la régence de Cologne déclare que l'épouse du docteur a résidé 19 ans dans cette ville avec son défunt mari. Ce dernier point résume tout le débat entre Cologne et Siegen. Comme ces deux villes n'ont à invoquer aucun autre titre à la naissance de

(1) Ennen, uber den Geburt., p. 5.

Rubens, que celui de la résidence de ses parents, il s'agit entre elles de savoir si cette résidence avait lieu à Cologne ou à Siegen. Là est leur unique argument.

Pour élucider cette question, M. Backhuizen van den Brinck, dans le nouveau travail qu'il vient de publier, fournit quarante pièces inédites qui viennent jeter un jour nouveau sur les faits relatifs à ces événements et confirmer l'opinion que j'ai émise à cet égard. Ces documents irréfragables, tous émanés de Jean Rubens et de sa femme, mettent fin à tout débat sur le point soulevé par M. Eunen. On y voit qu'en avril 1573, tandis que Marie Pypelincx était occupée à faire le cautionnement de six mille thalers pour la sortie de son mari de la prison de Dillenbourg, elle tenait encore maison à Cologne et y avait son mobilier, puisque le docteur écrit au comte Jean de Nassau : « Sur la confidence que ma » femme a eu ès parolles de D. Schwartz, quand il dict dernière- » ment que V. S. estoit contente *que l'on m'envoyât de ma maison* » lièvres et tout ce que j'aurais besoin, elle m'a envoyé *avec le* » *charton qui l'a ramenée à Couloigne* un tonneau avec les choses » que V. S. pourra veoir (1). »

Mais une fois la résolution prise que son mari sortira de la prison de Dillenbourg pour être interné et qu'elle pourra résider avec lui, on voit Marie Pypelincx renoncer à cette maison (2), quitter Cologne avec ses enfants et son ménage pour venir habiter Siegen avec son mari. D'abord elle n'y trouve pas de maison à louer et est réduite à rester dans une hôtellerie avec son mobilier. « J'ai, » dit-elle au comte Jean, *renoncé à ma maison à Cologne* et trans- » porté mes meubles à Siegen (3) ; » elle y était venue avec son domestique Martin, ce qui montre son changement de résidence. De son côté Jean Rubens, encore prisonnier à Dillenbourg, écrit le 28 avril au comte Jean pour réclamer ses bons offices afin d'obtenir la maison de l'Amptman de Dietz à Siegen « pour ce qu'elle » est assés commodieuse, que vient bien à propos pour ma femme » et mes enfants, afin qu'ils supportent plus aisément leur exil et » misères ; » et il ajoute : « Ma femme vouldroit aussi semer et gai » gner quelque chose pour sa maison et usaige ordinaire au giar » din ; elle est à grands despens à l'hostellerie, et ses meubles et

(1) Back., *Les Rubens à Siegen*, p. 15.
(2) Back., l. c., p. 9, voir aux preuves n° III.
(3) Back., l. c., p. 16, voir aux preuves n° IV.

» aultres choses se gastent (1). » Enfin la famille Rubens prit maison dans un quartier éloigné de la ville (2). Il est donc bien établi que Rubens n'a pas pu naître à l'hôtel Gronsfeld, à Cologne, puisque, en supposant même qu'elle eût avant l'internement de son mari, habité cet hôtel, ce qui n'est pas, Marie Pypelincx déclare à plusieurs reprises qu'elle avait renoncé *à sa maison de Cologne,* quand son mari fut interné à Siegen (3).

C'est le 10 mai 1573, jour de la Pentecôte, que Jean Rubens sortit de la prison de Dillenbourg, où il était enfermé depuis vingt-six mois, pour aller se fixer à Siegen avec son épouse, ou, pour parler plus exactement, chez son épouse. La veille de son élargissement, il écrit au comte Jean : « Claus m'est venu dire que V. S. » estoit contente que je m'en aille demain de bon matin à cheval » à Zieghen *chez ma femme* et que je pourroye lui annoncer ma » venue (4). » C'était, en effet, sa femme qui était locatrice à Siegen : « Elle a loé, dit le docteur au comte Jean, une pièce de » champ près des murailles et y a semé toutes sortes de bonnes » herbes qu'elle a faict venir du Pays-Bas, pour usage de la mai» son (5). » Dans l'acte d'obligation au sujet de son internement à Siegen, Jean Rubens déclare qu'avec le consentement du comte de Nassau, il va *y demeurer retiré en ménage avec sa femme et ses enfants* (6) ; et ce qui prouve que sa femme et ses enfants se rendirent avec lui à Siegen, c'est que quand, en avril 1577, il demande l'autorisation d'aller passer sa procuration à Cologne, il s'offre de laisser à Siegen sa femme et ses enfants comme gage de son retour (7). Sa lettre du 17 décembre 1575 montre clairement que durant le séjour des époux Rubens à Siegen, c'était Marie Pypelincx qui s'occupait de tous les soins domestiques et faisait en ville les démarches nécessaires à cet effet : « Dernièrement, dit-il, » m'ayant vostre receveur faict demander si je voulois convenir » avec luy du vin et blé que nous prenderions en payement » de nostre pension, ie alloye deux ou trois fois pour le trouver » en sa maison et celle du Kelner, n'y pouvant aller ma femme

(1) Back., l. c., p. 18.
(2) Back., l. c., p. 10.
(3) Voir aux preuves n°s III et IV.
(4) Back., l. c., p. 22.
(5) Back., l. c., p. 21.
(6) Back., l. c., p. 12. Voir aux preuves n° V.
(7) Back., l. c., p. 39. Voir aux preuves n° VIII.

» pour la maladie de nostre enfant (1). » On voit, dit avec raison M. Backhuizen van den Brinck, que c'était sur elle que retombaient toutes les exigences du ménage ; c'était elle qui allait en ville pour soigner les intérêts de la famille (2).

En venant se fixer à Siegen avec son mari, ses enfants et son ménage, Marie Pypelincx avait, comme nous venons de le voir, renoncé à la maison du docteur Rinck, située paroisse Saint-Maurice, qu'elle occupait au moment de l'emprisonnement de son mari, et par mesure d'économie sans doute, elle s'était bornée à conserver à Cologne un pied-à-terre chez son cousin Raymont Reingot, petit marchand apothicaire : « Nous avons, dit Jean Rubens dans sa lettre du 26 septembre 1574, une partie de la mai-» son de Rémond à Couloigne à nostre commandement avec la » commodité d'y vivre secretement en ménage (3). » Aussi, dans sa requête d'avril 1577, pour être autorisé à aller passer sa procuration à Cologne, il dit, comme nous venons de le voir, au comte Jean : « Que Vostre Seigneurie permette que je puisse faire un » tour secretement iusques à Couloigne pour cet effect, à condi-» tion que je n'y séjourne non plus de deux ou trois jours sans » bouger de la maison de Rémond et que ma femme et mes enfants » avec notre précédente caution vous demeurent pour cela affec-» tez (4). » Remarquez que la date de cette requête coïncide à un mois près avec l'époque de la naissance du grand peintre, ce qui prouve que ce dernier n'est pas né et n'a pas pu naître, comme le dit M. Ennen, à l'hôtel de Gronsfeld, rue de l'Étoile, puisqu'à cette époque la famille Rubens n'avait à Cologne qu'un pied-à-terre chez l'apothicaire Raymond Reingot, homme de petit état, ainsi que le prouve une lettre de Rubens (5).

Ce n'est pas tout, il résulte des pièces nouvelles produites par le savant archiviste des Pays-Bas que, contrairement à l'assertion de M. Ennen, l'internement de Jean Rubens à Siegen était on ne peut plus rigoureux, qu'il était en quelque sorte prisonnier à domicile. Dans son acte d'obligation passé le 9 mai 1573, veille de son internement, Jean Rubens s'exprime en ces termes : « A tant, je » Jehan Rubens m'oblige à certes et expressément, que j'obser-

(1) Back., l. c., p. 30.
(2) Back., l. c., p. XI.
(3) Back., l. c., p. 28. Voir aux preuves n° VII.
(4) Back., l. c., p. 39. Voir aux preuves n° VIII.
(5) Voir aux preuves n° VI.

» veray precisement avec l'ayde de Dieu tout ce que mesd. Sei-
» gneurs pourparlent, comme de demeurer leur prisonnier à Sie-
» ghen, aller ailleurs où il leur plaira selon les occasions, ni bou-
» ger de là, ni aller à l'église, ny dehors la ville.... sans licence
» de leur commis; de rentrer à toutes heures qu'ils me feront in-
» sinuation, etc (1). » Cette même formule se trouve répétée dans l'acte de même date de son épouse, ce qui prouve que c'étaient là les conditions de sa sortie de prison. M. Backhuizen van den Brinck fait observer avec raison que, d'après les documents authentiques, la position du docteur à Siegen était très-dure et qu'il n'avait pas même l'autorisation de se promener dans la ville où il était en réalité prisonnier dans sa maison.

Il suit de ce qui précède que le congé de départ accordé à Marie Pypelincx le 27 juin 1587 par la régence de Cologne, congé qui sert de base au raisonnement de M. Ennen, contient une déclaration mensongère lorsqu'on y dit qu'elle a eu avec son défunt mari son domicile *habituel* dans cette ville depuis l'an 1569 jusqu'en 1587. C'est, comme nous l'avons dit, un acte de complaisance ou de légèreté du magistrat de Cologne. Par conséquent les conclusions que M. le docteur Ennen tire de cette déclaration, lorsqu'il prétend que l'internement de Jean Rubens à Siegen n'était pas sérieux, qu'il venait fréquemment à Cologne et que son épouse y résidait, sont opposées à la vérité historique et constituent un roman fabriqué pour le besoin de la cause.

Après le certificat de congé dont nous venons de déterminer la valeur, la pièce sur laquelle M. le docteur Ennen appuie l'échafaudage de son système est la procuration donnée entre les mains du magistrat de Cologne par Jean Rubens le 26 avril 1577, c'est-à-dire, d'après la rectification que nous avons donnée plus haut, quelques semaines avant la naissance du grand peintre. Prenant pour base de son argumentation cette particularité que l'acte a été passé à Cologne, il en conclut que Jean Rubens devait à cette époque résider en cette ville. Suivant lui, comme Marie Pypelincx touchait au terme de sa grossesse, le docteur était venu habiter Cologne pour l'assister au moment de ses couches (2). Nous avons déjà fait voir le peu de fondement des conséquences que tire M. Ennen du fait que la procuration a été passée à Cologne, mais

(1) Back., l. c., p. 13. Voir aux preuves nº V.
(2) Ennen, l. c. p. 21 et 22.

voici M. Backhuizen van den Brinck qui arrive avec les pièces authentiques relatives à cette affaire, pièces qui semblent faites exprès pour donner un démenti à la théorie du savant architecte de Cologne. C'est la demande de congé adressée par Jean Rubens au comte Jean pour être autorisé à se rendre à Cologne secrètement et sous la condition de n'y séjourner que deux ou trois jours et de ne pas bouger de la maison de Raymond. « Que votre seigneurie, » dit-il, permette que je puisse faire un tour secretement à Couloigne pour cest effect, à condition que je n'y séiourne non plus » de deux ou trois iours sans bouger de la maison Rémond et que » ma femme et enfants avec nostre précédente caution, vous demeurent pour cela affectez (1). » Il finit en faisant valoir que depuis son internement à Siegen jamais il n'a rompu son ban, bien que cela lui eût été facile. A cette pièce se trouve jointe une apostille faisant connaître que le comte a octroyé la requête du suppliant et que son absence a été d'environ douze jours. Ici encore, tout l'échafaudage élevé par M. le docteur Ennen vient à s'écrouler devant la production des documents contemporains.

Les actes authentiques publiés par le savant archiviste des Pays-Bas établissent :

1° Que l'internement de Jean Rubens à Siegen était non-seulement réel, mais sévère ;

2° Que le docteur y était à peu près prisonnier à domicile ;

3° Que sa femme résidait avec lui à Siegen avec ses enfants et son ménage ;

4° Que les époux Rubens avaient renoncé à la maison du docteur Rinck qu'ils occupaient à Cologne, pour n'avoir plus dans cette ville qu'un pied-à-terre chez leur cousin l'apothicaire Raymond Reingot.

En présence des faits constatés par les pièces authentiques aussi nombreuses, aussi probantes que celles publiées par M. Backhuizen van den Brinck dans sa réponse au docteur Ennen, que deviennent les prétentions de la ville de Cologne et tous les témoignages posthumes sur lesquels elle les établit ?

Voyant son système sur la prétendue résidence des Rubens à Cologne anéanti par les nouvelles pièces fournies par M. Back-

(1) Back, l. c. p. 39. Voir aux preuves n° VIII.

huisen van den Brinck, M. le docteur Ennen cherche à se rejeter sur la pétition de Philippe Rubens relative à sa brabantisation, afin de faire croire qu'il serait dit dans cette pétition que Pierre-Paul est né à Cologne. « M. Dumortier oublie sans doute, dit-il, » que Philippe Rubens, dans une pétition adressée aux États-Géné- » raux (*sic*), a déclaré que lui-même et quelques-uns de ses frères » et ses sœurs sont nés à Cologne : *Ceulen alwaer hy* (*Jan Rubens*) » *alnoch eenige kinderen by zyne huisvrouwe heeft gecregen* (1). » M. Ennen oublie sans doute que c'est M. Du Mortier qui a le premier publié cette pièce, adressée, non aux États-Généraux, mais aux États de Brabant, et qu'en la publiant il a prémuni le lecteur contre les fausses interprétations que M. Ennen et ses amis auraient pu tirer précisément de la phrase citée par le défenseur de Cologne (2). M. Ennen a trouvé plus facile de présenter son adversaire comme ignorant cette phrase, que de réfuter ce qu'il en avait dit; comme il a trouvé plus commode de tronquer la phrase, que de la citer en entier, afin de lui faire dire ce qu'elle ne dit pas. Voici d'abord ce que porte la pétition, d'après la traduction de M. Piot que M. Backhuizen déclare parfaitement exacte (3) : « Néan- » moins, comme par suite des derniers troubles, bon nombre de » personnes ont dû quitter leur domicile et patrie, le père du sup- » pliant a demeuré quelque temps à Cologne où il procréa encore » de sa femme quelques enfants et nommément le suppliant. » En vieux flamand : « *Ondertusschen zyn opgestaen de leste troubelen* » *daerdoer vele personen hunne woningen en vaderland hebben moe-* » *ten verlaten, soe is mede gebeurt dat des suppliants vader hem oick* » *eeniger tyd heeft gehouden tot Ceulen, alwaer hy alnoch eenige* » *kinderen by zyne huysvrouwe heeft gecregen, ende naementlyck* » *den suppliant*(4). »

On voit qu'il n'est pas là question de naissance. Mais quand bien même (ce qui n'est pas) cette phrase de la pétition de Philippe signifierait que son père s'est retiré à Cologne où il lui est né plusieurs enfants, pourrait-on en conclure que Pierre-Paul est né à Cologne? Bien certainement non, car il est de notoriété que plusieurs enfants de Jean Rubens, autres que Pierre-Paul, savoir

(1) L. Ennen, *Universel* du 26 août 1861.
(2) Dmrt., *Recherches sur le lieu de naissance de Rubens*, p. 47.
(3) Back., l. c. p. XXXVI.
(4) Dmrt., l. c. p. 70.

Philippe et Barthélemy, sont nés à Cologne ; en sorte que, même prise dans ce sens, la phrase ne prouverait rien quant au lieu de naissance de Pierre-Paul. Mais ce n'est pas là ce que dit la pétition, il n'y est ni question de naissances, ni de frères et sœurs, et en comparant sa teneur avec la phrase citée par M. Ennen, il est facile de voir que ce dernier a tronqué le texte primitif et en a extrait dix mots, de manière à en faire une phrase qui ait une apparence favorable aux prétentions dont il se fait le défenseur. Dans la pétition il s'agit exclusivement d'expliquer l'augmentation de famille du docteur pendant son émigration. Cette augmentation du nombre des enfants a eu lieu, dit la requête, pendant que Jean Rubens résidait à Cologne (pour ne pas dire Siegen) ; mais il ne s'agit nullement d'indiquer le lieu de naissance des enfants. Philippe ne dit pas que plusieurs enfants de son père sont nés à Cologne, mais que son père a eu plusieurs enfants tandis qu'il habitait Cologne (Siegen), ce qui constitue deux idées entièrement distinctes. Aussi se sert-il du verbe *gecregen* et non de *geboren* ou *baeren*. Ce n'est qu'à la fin de la requête, lorsqu'il ne parle plus que de lui seul, qu'il déclare être né à Cologne : *nyettegenstaende hy te Ceulen geboren is ;* et c'est la même chose dans l'acte de brabantisation des États du Brabant (1) et dans celui d'Albert et d'Isabelle (2). Là seulement il se sert du mot *geboren*, être natif. Le verbe *gecregen* employé dans la phrase en discussion repousse donc la traduction fantastique de M. Ennen. Si Philippe Rubens avait voulu dire que sa mère avait donné le jour à plusieurs de ses enfants à Cologne, il se serait servi du verbe *baeren*, mettre au monde ; s'il avait voulu dire que ces enfants sont nés à Cologne, il se serait servi du mot *geboren*, (naître), comme il le fait en parlant de lui-même : *hy te Ceulen geboren*. Mais non, il se sert du verbe *gecregen* obtenir, procréer, ce qui est tout autre chose, car on peut avoir des enfants tandis qu'on habite une ville sans pour cela que ces enfants naissent obligatoirement dans cette ville, comme c'est précisément le cas pour Jean Rubens, dont le fils naissait à Cologne tandis qu'il était interné à Siegen. C'est donc faire mentir le texte de la requête, que de faire dire à Philippe Rubens, comme le fait M. Ennen, que « lui et plusieurs de ses frères et sœurs sont nés à Cologne. » Le texte n'en dit pas un mot. Ici comme partout, c'est dans l'alté-

(1) Voir aux preuves n° I.
(2) Voir aux preuves n° II.

ration des textes authentiques que la ville de Cologne veut trouver les titres qu'elle cherche en vain, pour justifier la fausse interprétation de Gelenius, la fausse lettre de Rubens et la fausse inscription de Walraff. C'est en effet un bien malheureux sort pour la ville de Cologne que de voir toutes les pièces invoquées par elle pour étayer ses prétentions à la naissance de Rubens, être successivement reconnues falsifiées ou mensongères :

La lettre de Rubens à Geldorp, où le grand peintre se disait né à Cologne, reconnue falsifiée ;

Le témoignage de Gelenius, sophistiqué, lorsqu'on lui fait dire que Rubens est né dans l'hôtel Gronsfeld, rue de l'Étoile, puisqu'il est établi qu'à l'époque de sa naissance, ses parents n'avaient à Cologne qu'un pied-à-terre chez leur cousin l'apothicaire Raymond Reingot ;

Le certificat de départ donné par l'administration de la ville de Cologne à Marie Pypelincx, et où on lit qu'elle a habité avec son défunt mari la ville de Cologne depuis 1569 jusqu'en 1587, convaincu de mensonge par la publication des documents fournis par M. Backhuizen ;

La phrase de la pétition de Philippe Rubens aux États de Brabant, falsifiée lorsqu'on lui fait dire que quelques-uns de ses frères et sœurs sont *nés* à Cologne ;

L'inscription placée par le docteur Walraff sur la maison de la rue de l'Étoile, un mensonge digne de figurer comme supplément à la *Numismatik des ordens der Agathopeden van doktoor Warlaff.*

§ 3. M. Backhuizen réfuté.

Après avoir combattu le système de M. Ennen, M. Backhuizen van den Brinck, l'inventeur de la naissance de Rubens à Siegen, cherche à rencontrer les arguments que nous avons développés en faveur d'Anvers. Quatre preuves principales établissent la naissance de Pierre-Paul Rubens à Anvers : 1° la procuration donnée le 26 avril 1577 par Jean Rubens à sa femme grosse de huit mois pour qu'elle aille à Anvers rentrer en possession des biens que la pacification de Gand venait de lui rendre ; 2° le témoignage de J. Brant, beau-père de Pierre-Paul, beau-frère de Philippe, déclarant que les frères de ce dernier, et par conséquent Pierre-Paul, sont nés à Anvers ; 3° le diplôme de Charles Ier où Rubens est in-

diqué comme natif d'Anvers *urbe Antverpia oriundum ;* 4° ses fonctions de membre du conseil privé qui exigeaient la naissance sur le sol belge. Nous en ajouterons plus loin un cinquième.

Comme de juste, l'auteur de l'invention de Siegen comme lieu de naissance du grand artiste, cherche à réfuter toutes ces propositions. Pour M. Backhuizen, Jean Rubens était interné à Siegen, donc tous ses enfants y sont nés, tout le reste ne signifie rien : l'endroit de la résidence du père est obligatoirement celui de la naissance des enfants. Voilà tout son argument! On lui répond : Mais vous intervertissez les rôles ; ce n'est pas le mari, c'est la femme qui met les enfants au monde, et à l'époque de ses couches, celle-ci peut très-bien ne pas être près de son mari, comme cela est arrivé pour Philippe Rubens, qui est né à Cologne tandis que son père était interné à Siegen. Vous penseriez que cela gêne l'inventeur de Siegen ? Pas le moins du monde, et soudain, de son autorité privée, il condamne sans miséricorde Marie Pypelincx à avoir été internée à Siegen avec son mari, pendant cinq ans, déclarant qu'il n'a vu aucun document établissant qu'elle soit sortie un seul jour de cette prison. Pour le coup, voilà qui est clair, toute contestation devient impossible ; puisque Marie Pypelincx a été, sur l'ordre de M. Backhuizen, emprisonnée durant cinq ans à Siegen sans en être sortie un seul jour, il va de soi que tous les enfants qu'elle a eus alors n'ont pas pu naître ailleurs qu'à Siegen. C'est très-évident. Seulement, il y a là une petite objection, peu de chose il est vrai : c'est que la condamnation d'emprisonnement à Siegen de Marie Pypelincx n'a été prononcée par M. Backhuizen que 288 ans après l'événement, ce qui a sauvé l'épouse du docteur de la dure sentence du savant hollandais et de cinq années d'emprisonnement. Vraiment Marie Pypelincx est bien heureuse d'avoir vécu 288 ans avant la sentence de l'inventeur de Siegen, et ainsi pu aller et venir de son vivant partout où elle l'entendait, à la barbe des archivistes impertinents qui se permettent d'emprisonner les gens en liberté.

C'est fâcheux pour l'inventeur de Siegen que son jugement posthume n'ait pas été mis à exécution ; mais puisqu'il en est ainsi, il faut qu'il établisse que la femme du docteur n'a donné le jour à aucun de ses enfants loin de son mari et qu'elle n'avait pour cela aucun motif. Jean Brant, et trois documents contemporains disent que Philippe Rubens, l'aîné des fils nés durant l'émigration, a vu le jour à Cologne ; lui-même dans sa pétition aux États du Brabant le

déclare. Tout cela est faux, dit M. Backhuizen, il est né à Siegen. — La preuve, s'il vous plaît! — De preuves, il n'en a pas besoin. M. Backhuizen le dit, *stat pro ratione voluntas.* Ecoutez bien. Celui qui dit où il est né, ne le sait que parce qu'il l'a appris de sa mère, et ici cette mère a trompé ses enfants pour leur faire ignorer l'internement à Siegen, et c'était d'autant plus facile que Philippe n'avait que quatre ans quand il a quitté Siegen. On répondra à l'auteur de l'invention de Siegen : Vous oubliez qu'à cette époque les premiers enfants du docteur étaient déjà âgés; que Jean-Baptiste avait 16 ans, Blondine, 14, Claire, 13, et qu'il est impossible à cet âge de faire accroire aux enfants qu'ils n'ont jamais habité Siegen, comme il est impossible à une mère d'empêcher les aînés de parler aux cadets des faits qui se sont passés sous leurs yeux. Tout cela n'arrête pas M. Backhuizen, car si Philippe est né à Cologne, son système s'écroule comme un château de cartes. Comme il ne peut apporter aucune preuve à l'appui de son allégation et que tout son système consiste à dire que Pierre-Paul est né à Siegen parce que son père y résidait, le fait de la naissance de Philippe à Cologne lorsque le docteur résidait à Siegen détruit par la base son affirmation quant à Pierre-Paul, et c'est pour cela qu'il met de côté tous les documents officiels relatifs à Philippe, parce que ces documents prouvent que son invention ne mérite pas de brevet.

Ce n'est pas tout : tandis que M. Backhuizen affirme contrairement aux actes authentiques, que les trois enfants de Jean Rubens nés durant son émigration, ont vu le jour à Siegen, même son fils Philippe, nous avons cru, nous, pouvoir établir que pas un de ces trois enfants n'était né dans cette ville, ce qui est tout l'opposé du système du savant hollandais ; et nous avons donné le motif pour lequel aucun d'entre eux n'a pu y naître. Lorsque, menacé de la peine de mort, Jean Rubens joue l'ignoble comédie de se faire passer pour protestant, afin de fléchir ses juges et de se créer des avocats près d'eux, il ne pouvait laisser naître ses enfants à Siegen dans la religion catholique, sans dévoiler sa fourberie et sa turpitude; dès lors, force lui était d'envoyer sa femme faire ses couches loin de lui, afin de dérober le baptême de ses enfants aux investigations, et de couvrir ainsi la supercherie du docteur. Cette considération agace d'autant plus les nerfs de M. Backhuizen que, si elle est fondée, son système n'a même plus de raison d'être. Jean Rubens se donne pour protestant à Siegen; s'il ne l'est pas, s'il joue la comédie, évidemment ses enfants ne peuvent naître à Sie-

gen et M. Backhuizen a perdu le fruit de son travail. Il s'amuse donc sur Jean Rubens, catholique non pratiquant sa religion à Cologne, mais il se garde bien d'expliquer quand et comment une famille de neuf personnes, toutes, suivant lui, sincèrement protestantes, redevient tout à coup catholique lorsque le chef n'a plus peur de la hart. Cela serait beaucoup plus instructif, mais beaucoup moins facile, que les hilarités de M. Backhuizen sur le catholique non pratiquant : il est si commode de plaisanter quand on n'a rien de bon à dire, surtout si l'on croit avoir affaire à des niais qui prennent des sottises pour des arguments.

Entré dans un système purement spéculatif, qui ne repose sur aucune autorité si ce n'est la sienne et n'a rien de sérieux, M. Backhuizen van den Brinck ne pouvant trouver un terrain solide pour établir son argumentation, se lance dans une foule de petites arguties de détail, d'affirmations sans preuves pour soutenir sa thèse, se contredisant souvent lui-même sans paraître s'en douter. Nous ne le suivrons pas dans ces aberrations, ce serait fatiguer le lecteur, mais nous indiquerons quelques points pour faire juger du reste. C'est ainsi qu'il représente le docteur comme protestant à Anvers (1) malgré les documents officiels (2). C'est ainsi qu'il prétend que J. Rubens était protestant à Cologne avant son emprisonnement alors que les listes officielles indiquées par M. Ennen disent tout le contraire et l'indiquent comme catholique ne fréquentant pas les églises. C'est ainsi qu'il prétend qu'il s'est fait inscrire à Cologne comme membre de l'Église réformée (3), tandis que M. Ennen démontre au contraire que chaque fois qu'il en est requis, il fournit des certificats de catholicité. C'est ainsi qu'il le représente comme protestant à son retour à Cologne après son internement (4), alors que M. Ennen nous apprend que les listes des protestants de cette époque ne font plus aucune mention de son nom. C'est ainsi qu'il donne comme preuve du protestantisme, le fait d'avoir été témoin au bapteme des enfants de Jean de Coninck avec son hôte Raymond Reingot, comme si ce fait d'être témoin constituait un acte religieux. C'est ainsi qu'il affirme que c'est chose incertaine si Marie Pypelincx revit jamais sa patrie (5), lorsque les actes des archives

(1) Back. p. XLI.
(2) Back. Les Rubens à Siegen, p. XXXIV.
(3) Back. l. c. p. XLII.
(4) Back. l. c. p. XLV.
(5) Back. l. c. p. XXV.

d'Anvers, publiés par M. Verachter et que nous avons cités, prouvent précisément le contraire. C'est ainsi qu'il prétend que Philippe Rubens est né Siegen (1), contrairement aux actes authentiques les plus incontestables, écartant sans plus de façon tout ce qui gêne son système. C'est ainsi qu'il nie que, pour baptiser les enfants de J. Rubens en cachette, aucun prêtre n'aurait voulu lui servir de complice, et que d'autre part il se vante d'avoir démontré à M. Ennen que le curé de Saint-Pierre à Cologne a été le complice du docteur dans le fait de l'inscription tumulaire.

Autant M. Backhuizen van den Brinck est pressant, serré, vigoureux, quand il réfute M. L. Ennen, qu'il combat son système et renverse, par des documents authentiques, les prétendus titres de la ville de Cologne, autant il est vide et nul lorsqu'il s'agit de démontrer que Rubens est né à Siegen. Dans le premier cas, les preuves qu'il fournit à l'appui de ses allégations abondent, elles se succèdent accablantes et comme préparées à l'avance; dans le second, il n'a à l'appui de sa thèse que son affirmation, sans l'ombre d'une preuve, et il en est réduit à s'étonner que, dans toutes les pièces qu'il a sous la main, il ne soit jamais question des enfants du docteur et de son épouse. S'il produit une lettre de Marie Pypelincx et de sa mère, écrite de Siegen le 14 juin 1577, c'est-à-dire quinze jours seulement avant la date faussement assignée à la naissance de son fils, en ayant soin de dire que « si les anciennes » traditions qui fixent le jour de naissance de Pierre-Paul Rubens » au 27, 28, 29 juin 1577, ont un fondement de vérité, il est pres- » que inévitable qu'il est né à Siegen (2), » la force de la vérité lui arrache immédiatement cet aveu : « J'en conviens, ce raisonne- » ment perd de sa force dès qu'on admet avec M. Ennen, sur la foi » de Gevartius, que Rubens est né dans le mois de mai... Je dois » avouer, comme M. Ennen, que la date de la naissance de P.-P. » Rubens me paraît encore assez incertaine (3). » Il va plus loin; sa loyauté fournit l'explication de la présence de Claire de Tonion à Siegen, le 14 juin 1577 : « La mère, dira-t-il, sera retournée » avec sa fille à Siegen, après avoir assisté à ses couches à Cologne » (à Anvers). Dans ce cas-là, on serait porté à placer l'événement » au commencement ou au milieu du mois (de mai). » (3)

M. Backhuizen van den Brinck est très-malheureux quand,

(1) Back. l. c. p. XXXIX.
(2) Back., les Rubens à Siegen, p. XX.
(3) Back., l. c. p. XXI

pour soutenir que Pierre-Paul est né à Siegen, il représente Marie Pypelincx comme confinée dans cette ville pendant tout l'internement de son mari. « Je n'ai pu, dit-il, découvrir que, durant cet » espace de cinq ans (1573-1578), soit Rubens, soit sa femme, se » soient éloignés du lieu de leur résidence, si ce n'est une fois » pour un temps limité et avec l'autorisation expresse du souve- » rain, qui était tant soit peu le geôlier. (3) » Que M. Backhuizen parle ainsi du docteur qui était prisonnier à Siegen, c'est très-juste ; mais Marie Pypelincx n'étant pas, elle, prisonnière à Siegen, n'avait pas besoin d'autorisation pour aller et venir, et il y a lieu de s'étonner que le savant archiviste ait pu confondre sa situation libre et indépendante vis-à-vis de l'autorité, avec celle de son mari prisonnier du comte de Nassau. M. Backhuizen n'a pas, dit-il, trouvé de preuve des pérégrinations de Marie Pypelincx; cela se conçoit à merveille, puisqu'elle était libre de faire ce qu'elle voulait, de quitter Siegen quand cela lui convenait; mais, de ce qu'il n'a pas pu découvrir des pièces d'autorisation d'absence qui n'ont jamais existé, en conclure que l'épouse du docteur se trouvait prisonnière à Siegen, c'est là une véritable aberration, un *argumentum propter causam*, démenti par les faits. Là est pourtant tout le système du savant hollandais ; sa thèse tout entière repose sur ce prétendu emprisonnement de Marie Pypelincx à Siegen, car, si elle est libre d'aller où elle veut, tout l'échaudage du savant hollandais, celui de l'accouchement forcé à Siegen, s'écroule faute du moindre appui.

Nul doute que, durant son séjour à Siegen, Marie Pypelincx devait se rendre assez fréquemment à Cologne ; c'est pour cela, qu'après avoir renoncé à la maison qu'elle y occupait, elle avait conservé un appartement chez Raymond Reingot, et qu'à la faveur de cette particularité, à son départ de Cologne, elle obtint de la régence un certificat de résidence en cette ville depuis 1569 jusqu'en 1587. Nous voyons, en effet, par une lettre de Jean Rubens, que pour aller de Siegen à Cologne, sa femme voyageait sur un char, messageriede l'époque, destiné à transporter les personnes et les marchandises entre ces deux villes. « Ma femme, dit-il, m'a en- » voyé, *avec le charton qui l'a ramenée à Couloigne*, un tonneau » avec les choses que V. S. pourra veoir (1). » Je ne serais pas surpris que, pour aider sa famille à vivre, l'épouse du docteur au

(1) Back., l. c. p. 15.

tenu le commerce en gros à Siegen, comme elle le fit depuis à Cologne. Quoi qu'il en soit, l'affirmation de M. Backhuyzen que Marie Pypelincx était un peu prisonnière à Siegen (1), est trop opposée à son acte d'engagement du 10 mai 1563 pour être prise au sérieux. Par cet acte, elle donne caution volontaire de 6,000 thalers déposés entre les mains du comte de Nassau et oblige tous ses autres biens sous peine de confiscation comme garantie de l'internement de son mari à Siegen (2) ; mais elle n'aliène en rien sa liberté personnelle, elle ne prend aucun engagement de rester à Siegen ou de ne pas s'absenter, demeurant libre d'aller où bon lui semble, sans que les comtes de Nassau aient rien à y voir. Il est donc inconcevable que M. Backhuizen van den Brink ait osé représenter Marie Pypelincx comme prisonnière à Siegen, lorsque le contraire est l'exacte vérité. Il est vrai que pour faire naître P.-P. Rubens à Siegen, il fallait faire de sa mère une prisonnière dans cette ville pendant cinq ans, de 1573 à 1578, de sorte qu'elle s'y serait nécessairement accouchée de Philippe et de Pierre-Paul. Voilà le système qui sert de base à son nouvel écrit. Malheureusement pour lui, ce système est trop contraire aux actes authentiques présentés par le savant archiviste lui-même, pour devoir être réfuté.

M. Backhuysen van den Brinck n'est pas plus heureux lorsqu'il entreprend de réfuter ce que j'ai dit de la rouerie religieuse jouée par J. Rubens. Cette ignoble comédie, l'intérêt de son système l'oblige à la nier, car elle explique trop clairement pourquoi les enfants du docteur n'ont pas pu naître à Siegen, et renverse ainsi tout son système. Aussi ne pouvant la réfuter sérieusement, voyez avec quel dédain il en parle : « Cela, dit-il, n'a d'autre base que » les conjectures de M. Du Mortier (3). » Ainsi, vous l'entendez, la relation du P. Porthaire est une conjecture ; le fait que Jean Rubens n'avait pas été, à son départ d'Anvers, poursuivi comme protestant par le Conseil des troubles, une conjecture ; ses certificats de catholicité, des conjectures ; les preuves de catholicisme qu'il fournit à Cologne à l'apaisement du magistrat, des conjectures ; son retour dans la catholique ville de Cologne, une conjecture ; sa mort dans l'Église catholique, une conjecture ! Mais si tout cela constitue des conjectures, pourquoi J. Rubens, si bon

(1) Back., l. c. p. XIX.
(2) Back., l. c. p. 13. Voir aux preuves, n° V.
(3) Back., l. c. p. XL.

protestant durant son emprisonnement, ne le reste-t-il pas quand il devient libre? Pourquoi son fils Philippe ne figure-t-il pas sur les baptistères protestants de la ville de Cologne? Pourquoi, lorsqu'il quitte Siegen, vient-il habiter la catholique ville de Cologne? Pourquoi dès qu'il est grâcié, n'a-t-il rien de plus empressé que de redevenir catholique? Que M. Backhuizen réponde. La conduite de Jean Rubens est trop clairement tracée : catholique à Anvers, catholique à Cologne, il se fait passer pour protestant lorsqu'il est menacé de mort, afin d'attendrir les chefs du protestantisme et de se procurer des avocats près d'eux; dans cet état de choses, si ses enfants naissent à Siegen, leur baptême catholique dévoilerait sa ruse; dès lors, ils ne peuvent pas y naître et son épouse doit de toute nécessité aller faire ses couches loin de son mari. C'est pour cela que Philippe et Barthélemy sont nés à Cologne.

Cette fourberie religieuse de Jean Rubens, qui s'accorde avec tous les faits et explique pourquoi les enfants de J. Rubens ne sont pas nés et n'ont pu naître à Siegen, est vivement combattue par M. Backhuizen parce qu'elle renverse son système. Nous ne pouvons, dit-il, admettre un système suivi d'hypocrisie, pour donner le change aux comtes de Nassau, comme le prétend M. Du Mortier (1). Mais si mon savant contradicteur ne peut admettre ce système d'hypocrisie chez le docteur, qu'il explique pourquoi, lui qui, aussi longtemps qu'il est prisonnier, n'a dans sa plume que des phrases de protestantisme, des citations bibliques, des appels aux ministres protestants, s'empresse-t-il de redevenir catholique le jour où il obtient sa grâce par les bons offices des ministres protestants qu'il a joués. Jean Rubens se donne lui-même pour un homme politique, c'est-à-dire pour un roué trouvant que sa tête vaut bien un semblant de protestantisme; c'est un caractère très-peu honorable, sans doute, mais ce caractère, qui est le mobile de sa conduite, est précisément ce qui force sa femme à donner le jour à leurs enfants loin de lui, loin de Siegen, ce qui réduit à néant toute l'invention de M. Backhuizen van den Brink.

Parcourez, en effet, toute la correspondance de Jean Rubens, jamais il ne parle plus de religion protestante que lorsqu'il est menacé de mort ou qu'il a quelque chose à réclamer. Si le comte Jean le confine chez lui, sa femme, dont il écrivait les lettres, demande qu'il puisse « doresnavant se trouver avec les fidèles aux

(1) Back., l. c. p. XLIV.

» saintes assemblées dont il est débouté depuis tantost cinq ans (1).
» ou bien elle prie qu'il puisse se trouver aux assemblées chré-
» tiennes (2). » Lui-même rappelle au comte Jean qu'en 1571, c'est-à-dire quand il était menacé de mort, il a été réconcilié et reçu dans l'église protestante avec connaissance de cause chez le comte Jean lui-même (3). C'est aussi alors qu'il appelle près de lui Tafin, Marnix et Morlinus, tous les prédicants confidents du prince d'Orange. Mais quand il ne craint plus rien, il ne parle plus de protestantisme, et lorsqu'enfin il obtient sa grâce, il n'a rien de plus empressé que de redevenir catholique. On voit par là ce que sont dans sa correspondance les phrases protestantes du roué politique et la nécessité où il était, dans le système qu'il s'était créé, de faire naître ses enfants à l'étranger pour ne pas se donner à lui-même un démenti qui eût mis sa fourberie dans son jour d'une façon d'autant plus dangereuse pour lui, que c'était chez le comte Jean lui-même qu'il avait été reçu dans l'église protestante. Au surplus, ce point est purement accessoire et n'est aucunement nécessaire à la défense des droits d'Anvers.

M. Backhuisen persiste à dire que tous les enfants de Jean Rubens nés, durant son émigration, ont vu le jour à Siegen, où suivant lui, non-seulement le docteur, mais sa femme elle-même, étaient prisonniers. Ce n'est, en effet, nous l'avons déjà dit, qu'à ce prix qu'il peut soutenir la naissance de Pierre-Paul dans cette petite ville. Malheureusement pour lui, les documents contemporains viennent démentir ses assertions. Nous l'avons vu, non-seulement Marie Pypelincx n'était nullement prisonnière à Siegen, mais il est constant qu'elle ne s'y accouchait pas, puisqu'elle a quitté cette ville et son mari pour aller mettre au monde à Cologne son fils Philippe, le premier né de son émigration. La demande de Philippe, en brabantisation, et le témoignage contemporain de Jean Brant ne laissent aucun doute à cet égard, et ce témoignage est confirmé par l'acte de brabantisation de Philippe Rubens en date des 17, 18 et 24 juillet 1607 (4), et par les lettres de naturalité qui lui furent données par les archiducs Albert et Isabelle le 18 janvier 1609 (5). M. Backhuizen nie l'exactitude de tous ces

(1) Back., l. c. p. 33.
(2) Back., l. c. p. 37.
(3) Back., l. c. p. 35.
(4) Gach., Bullet. c^on d'hist. 2e série, t. IX. p. 223. Voir aux preuves n° I.
(5) Gach., l. c. p. 225. Voir aux preuves n° II.

actes authentiques; c'est encore là, de sa part, un *argumentum propter causam*, mais c'est par trop commode d'opposer une simple dénégation à quatre documents authentiques. Pourquoi donc, lui qui conteste tout, ne fournit-il pas la moindre preuve à l'appui de la prétendue naissance des enfants de Jean Rubens à Siegen, dont il est l'inventeur.

C'est, en effet, chose vraiment curieuse que de voir comment les adversaires d'Anvers discutent les documents contemporains favorables à cette ville; dès qu'il s'agit d'Anvers, tout est équivoque. Voici une procuration donnée par Jean Rubens à sa femme, prête à s'accoucher, pour qu'elle aille gérer ses biens à Anvers, cette attribution est équivoque. Cette lettre de Marie Pypelincx, dont nous parlerons plus loin et qui constate son voyage aux Pays-Bas au moment de ses couches, ce sera encore une équivoque, car tout l'est. Jean Brant, beau-frère de Philippe Rubens et beau-père de Pierre-Paul, nous apprend que les frères de Philippe et par conséquent Pierre-Paul sont nés à Anvers, équivoque. Le diplôme de Charles Ier dit que Rubens est né à Anvers, équivoque. Rubens est appelé à faire partie du conseil privé sans avoir besoin de naturalisation : équivoque, toújours équivoque. Je le demanderai volontiers à MM. Backhuizen et Ennen : Si tous ces documents contemporains sont des équivoques, lorsqu'il s'agit d'Anvers, pourquoi ne fournissez-vous pas de telles équivoques en faveur de Siegen ou de Cologne? En faveur de Siegen, pas un atome de preuve, si ce n'est l'internement du père, qui ne prouve rien quant à la naissance du fils. En faveur de Cologne, citerez-vous la lettre de Rubens à Geldorp? Mais il n'y a pas même là d'équivoque, puisque, aux yeux de tout homme impartial, cette lettre prouve au contraire que Rubens n'est pas né en cette ville. Citerez-vous le témoignage de Gelenius? Mais ici encore la fausseté de ce témoignage, interprété comme établissant la naissance, est aujourd'hui démontrée, puisqu'il est établi par des documents incontestables que la famille Rubens avait renoncé à la maison qu'elle occupait à Cologne pour n'avoir plus qu'un pied-à-terre chez l'apothicaire Reingot: que, par conséquent, elle n'habitait pas l'hôtel Gronsfeld à l'époque de la naissance de Pierre-Paul, et qu'elle n'y a résidé que longtemps après. Citerez-vous la procuration du 28 avril 1577? Mais cette procuration est un acte contre vous, puisqu'elle est un congé de départ pour Anvers donné par Jean Rubens à sa femme à la veille de ses couches. Ainsi, ni Siegen,

ni Cologne ne peuvent fournir la moindre preuve à l'appui de leur prétention ; les défenseurs de ces villes ont donc bien mauvaise grâce de qualifier d'équivoques tous les témoignages directs en faveur d'Anvers, alors qu'eux-mêmes ne peuvent en fournir aucun. Nous prions MM. Backhuizen et Ennen de vouloir bien nous dire, à l'appui de leur système, pourquoi les documents du temps auraient-ils fait naître en faveur d'Anvers toutes ces équivoques et pas une seule, pas le moindre adminicule de preuve en faveur de Cologne ou de Siegen.

Afin d'apprécier ce que vaut l'opinion de mes deux savants contradicteurs au sujet de ces prétendues équivoques, examinons leur opinion au sujet de la procuration du 26 avril 1577, qui est l'acte dominant de la question, puisqu'il explique le voyage de Marie Pypelincx et la naissance de Pierre-Paul à Anvers et d'abord rappelons la teneur de la formule : *Universis etc. Ad cujuslibet vestrum notitiam deduci volumus et attestamur, honestum et doctum virum Johannem Rubens filium Bartholomei J. U. Doctorem et civem incolæ* (SIC) *civitatis Andoverpiensis coram nobis personaliter comparuisse, qui sic constitutus omnibus melioribus via, Jure causa et forma quibus melius et efficatius de jure potuit, fecit, constituit, creavit atque solemniter deputavit suos veros certos et indubitatos Procuratores, Actores, Factores et negotiorum infra scriptorum gestores et nuntios generales et speciales ita tamen quod specialitas generalitati non deroget vel è contra, Videlicet conspicuos viros necnon honestas Matronas, Mariam Pipelingk, Henricum Pipelinck, Bothonienses soceros suos, Dionysium Pipelink Patruum suum et Philippum Landemeter fratrem suum, cives Andoverpienses, absentes tanquam presentes, etc.*

Dans notre travail sur le lieu de naissance de Rubens, nous avons établi que Marie Pypelincx, appelée par Jean Rubens la première à gérer ses biens aux Pays-Bas, en vertu de cette procuration, n'est pas, comme l'avait cru M. Ennen, la belle-mère du docteur, mais son épouse, attendu que cette belle-mère se nommait Claire de Tonion et que Marie Pypelincx est le nom de l'épouse du docteur et de la mère de Pierre-Paul. Cette révélation fut un fait accablant pour les partisans de Cologne et de Siegen, puisqu'elle donna l'explication du voyage de Marie Pypelincx aux Pays-Bas et de la naissance de Pierre-Paul à Anvers, alors que le docteur était rigoureusement interné à Siegen. En effet, aux yeux de tout homme impartial, quand Jean Rubens, prisonnier en Allema-

gne, charge sa femme d'une procuration pour aller aux Pays-Bas rentrer en possession des biens qui lui sont rendus par l'édit de Marche-en Famenne, ratifié par le Roi le 7 avril 1577, c'est un véritable congé de départ qu'il lui donne. MM. Ennen et Backhuizen van den Brink l'ont bien compris ; aussi tous leurs efforts tendent-ils à équivoquer pour faire croire que ce n'est pas à Marie Pypelincx son épouse, mais à Claire de Tonion sa belle-mère, que Jean Rubens a donné procuration pour rentrer en possession des biens que les événements politiques venaient de lui rendre.

Forcés d'avouer que Marie Pypelincx est bien l'épouse et non la belle-mère de Rubens, il faut voir comme ils se battent les flancs pour prouver que ce n'est pas à elle, mais à Claire de Tonion sa mère, que la procuration est donnée. « La procuration, dit M. le » docteur Ennen, ne mentionne aucunement la *femme,* mais seu- » lement la *belle-mère ;* seulement, le copiste de la chancellerie a » erronément nommé cette belle-mère Marie au lieu de Claire (1). » C'est aussi ce que prétend M. Backhuizen. « Ce n'est pas, dit-il, » sur *sa femme* que Jean Rubens a passé procuration en 1577, » c'est sur *sa belle-mère.* Le contexte est clair : par une licence » que la latinité peu délicate des syndics de Cologne ne repousse » pas, *Claram* (ou *Mariam*) *Pipelinck, Bothonienses soceros suos,* se » dit au lieu de *socrum suam et socerum suum.* Il y a plusieurs rai- » sons qui nous font croire que l'erreur réside dans le prénom » *Marie* et non dans le contexte (2). » On le voit, pour M. Backhuizen et pour M. Ennen, comme il y a antinomie entre la personne désignée par son nom et sa qualification, le nom doit disparaître devant la qualité. Voilà une commode argumentation, comme si le nom, dans un acte public, devait céder devant la qualification. Pour la résoudre, je pose à mes savants adversaires cette question : Si une procuration était donnée *à M. Barthélémy-Charles Du Mortier, archiviste à la Haye ou Cologne,* à qui serait-elle donnée de M. Du Mortier, de M. Backhuizen ou de M. Ennen ? Nous en sommes convaincus, MM. Backhuizen van den Brink et Ennen se garderaient bien de réclamer pour eux cette procuration par le motif qu'ils sont archivistes à La Haye ou à Cologne, et s'ils le faisaient on rirait d'eux. Eh bien ! ce qu'ils ne voudraient pas faire pour eux-mêmes, est précisément ce qu'ils font en faveur de la ville dont ils défendent les intérêts. Nous allons montrer avec quelle

(1) Ennen, *Universel* du 26 août 1861.
(2) Back., l. c. p. XXIV.

légèreté nos adversaires interprètent la procuration pour la faire plier aux nécessités de leur cause.

J'entends M. Backhuizen van den Brink et Ennen me dire qu'il faut lire *Claire* au lieu de *Marie*. Je réponds : Non, cela n'est pas, cela ne peut pas être, attendu que dans ce cas il manquerait un nom de femme à l'énumération. L'acte le prouve, car s'il n'y avait eu qu'une seule femme chargée de la procuration, il n'en appellerait pas plusieurs, *honestas matronas*. Pour changer le nom de *Marie* en celui de *Claire*, il faudrait remplacer les mots *honestas matronas* par *honestam matronam*, c'est-à-dire, faire mentir le texte. Ce n'est pas tout, la place que le nom de femme occupe dans l'acte, prouve clairement l'erreur de MM. Ennen et Backhuizen, lorsqu'ils veulent substituer *Claire* à *Marie*, et elle montre que c'est bien l'épouse du docteur qui est désignée la première. En effet, si Jean Rubens n'eût pas indiqué son épouse, mais sa belle-mère, le nom de femme ne se trouverait pas le premier en tête de la liste, il se trouverait à la suite du nom de Henri Pypelinck, son mari, parce que, suivant toutes les règles et de la grammaire et du droit, le féminin cède le pas au masculin. Au contraire, le nom de l'épouse du contractant est où il doit être, en tête de la liste, parce que l'épouse est la moitié de la communauté conjugale. La place occupée dans l'acte par le nom de femme qui s'y trouve, prouve donc que c'est bien celui de l'épouse que ce nom désigne, comme il l'indique en effet, et démontre qu'il n'y a pas d'erreur sur ce point. L'erreur du copiste est ailleurs, elle est évidente et consiste dans l'omission du nom de la belle-mère après celui du beau-père : *Conspicuos viros necnon honestas matronas Mariam Pypelinck, Henricum* (*ETCLARAM*) *Pypelinck, Bothonienses saceros suos, etc.* Voilà la seule leçon possible. Puis, quant à prétendre que le nom de *Marie* n'existait pas dans la procuration et que le copiste a mis *Marie* au lieu de *Claire*, nous disons que le texte même de l'acte, l'indication des qualités, l'énonciation des personnes, leur ordre d'inscription et l'énumération de plusieurs femmes, donnent à cette assertion gratuite de MM. Backhuizen et Ennen, un éclatant démenti.

C'est donc en vain que les défenseurs de Siegen et de Cologne prétendent faire naître des équivoques pour soutenir, contrairement au texte même, que ce n'est pas à son épouse que le docteur a donné, le 26 avril 1577, procuration pour aller aux Pays-Bas rentrer en possession de ses biens. Cette thèse, sans laquelle il ne

peut être question de la naissance de Pierre-Paul à Cologne ou à Siegen, ne peut pas tenir en présence de l'acte authentique. C'est bien à Marie Pypelincx, son épouse, sur le point de s'accoucher, que Jean Rubens a donné mission d'aller aux Pays-Bas rentrer en possession de ses biens et de ceux de leurs enfants. J'avais dit que cette procuration avait pour cause la Pacification de Gand et l'édit de Marche en Famenne; la lettre de Jean Rubens, que publie M. Backhuizen van den Brink, vient confirmer cette prévision (1); on y voit que le docteur s'offrait à laisser sa femme et ses enfants en ôtage à Siegen, durant son voyage à Cologne, mais il est probable que cette condition ne fut pas exigée quant à sa femme, puisque l'apostille ne la mentionne pas et que, d'autre part, la procuration indique la présence à Cologne de l'une des personnes à qui elle est donnée, *absentes tanquam presentes*, ce qui me paraît ne pouvoir s'appliquer qu'à Marie Pypelincx.

Rappelons encore le passage de la procuration qui donne lieu au débat, celui relatant les noms des personnes à qui le pouvoir est conféré. Jean Rubens, dit l'acte, a créé et députe solennellement comme ses procureurs les hommes distingués et les dames honorables qui suivent : Marie Pypelincx, Henri Pypelincx, Bothoniens, ses beau-père et belle-mère, Denis Pypelincx, son oncle et Philippe Laudemeter, son frère, citoyens d'Anvers tant présents qu'absents : *Creavit atque solemniter deputavit suos viros certos et indubitatos Procuratores... Videlicet conspicuos viros necnon honestas Matronas Mariam Pypelinck, Henricum Pypelinck, Bothonienses* (2) *soceros suos, Dyonysium Pypelinck, Patruum suum et Philippum Laudemeter fratrem suum, cives Andoverpienses, absentes tanquam presentes.* Voilà le texte. Qu'il y ait là une faute commise par le copiste de la chancellerie, c'est ce que nous avons les premiers fait remarquer; mais que cette erreur consiste, comme le prétendent MM. Backhuizen et Ennen, dans la substitution du nom de la femme du docteur à celui de sa belle-mère, c'est ce que nous déclarons impossible. Nous allons le prouver à l'évidence.

Si MM. Ennen et Backhuizen avaient lu attentivement le texte de la procuration qu'ils discutent, ils y auraient vu que Jean Rubens appelle à gérer ses biens, non-seulement plusieurs hommes,

(1) Voir aux preuves nº VIII.

(2) M. Backhuizen n'a pas été plus heureux que moi pour expliquer le mot *Bothonienses*, peut-être faut-il lire *Bethasienses*, natifs de la Bétasie, dont la ville de Lierre faisait partie.

conspicuos viros, mais aussi *plusieurs* femmes, *honestas matronas* au pluriel. Dans le contexte transcrit sur le registre de Cologne, les dénominations comportent trois hommes, mais quant aux femmes, contrairement à l'énonciation qui en appelle plusieurs, *honestas matronas,* on n'en rencontre qu'une seule, Marie Pypelincx : un nom de femme est donc évidemment omis : première erreur. Ensuite, Marie Pypelincx et Henry Pypelincx sont qualifiés beau-père et belle-mère de Jean Rubens, *soceros suos,* alors que la première était, non sa belle-mère, mais son épouse : seconde erreur. Il suit de là : 1° qu'un nom de femme a été passé par le copiste, puisqu'on n'en trouve qu'un seul, alors que le texte établit que la procuration comportait plusieurs femmes, *honestas matronas ;* 2° que le nom de femme manquant est celui de la belle-mère du docteur, attendu qu'une des *honnêtes matrones* qu'il appelle à gérer ses biens doit être sa belle-mère, *soceros suos.* La chose est donc évidente, incontestable : le nom de Marie Pypelincx est où il doit être; ce qui manque à la transcription sur les registres de la chancellerie de Cologne, c'est le nom de Claire de Tonion, épouse d'Henry Pypelincx et belle-mère de Jean Rubens; là est l'omission du copiste. La teneur de l'acte le démontre; il exige plusieurs femmes, il exige que l'une de ces femmes soit la belle-mère du docteur : Or, celle-ci n'est pas nommée au contrat; par conséquent c'est elle qui manque dans la copie et dont le nom a été passé par le copiste. Mais vouloir rapporter à Claire de Tonion le nom de Marie Pypelincx, cela n'a le mérite que d'être ridicule.

Nous venons de voir, par cet exemple, ce que valent les querelles de mes contradicteurs, au sujet des titres de la ville d'Anvers. Toutes les objections de M. Backhuizen van den Brinck ont la même faiblesse. Ainsi, s'il fournit la preuve que Marie Pypelincx et sa mère étaient à Siegen le 14 juin 1577, s'il en conclut contre le texte même que Claire de Tonion y était pour assister aux couches de sa fille (1), sa bonne foi le fait convenir que cette preuve perd sa force en présence de l'épitaphe de Rubens qui le fait naître au mois de mai et que sa mère a pu être retournée pour cette époque à Siegen après ses couches. S'il équivoque sur la portée de la nomination de Rubens au conseil privé, il prouve le peu de valeur de ce qu'il avance en demandant lui-même de rechercher si P.-P. Rubens n'a jamais sollicité la brabantisation

(1) Back. l. c., p. XX.

comme Philippe, son frère. Certes, si M. Backhuizen était bien certain de ce qu'il avance, il n'aurait pas besoin de ces recherches, faites d'ailleurs depuis longtemps, sans que jamais on ait rien rencontré de semblable. Depuis trente ans, nos archives ont été fouillées avec le plus grand soin, sans que jamais on ait trouvé l'ombre d'un document indiquant que P.-P. Rubens aurait demandé la brabantisation, comme l'a fait son frère dont on a retrouvé les actes passés à ce sujet et que nous donnons dans les preuves (1). Philippe, pour être simple secrétaire de la ville d'Anvers, eut donc besoin d'être naturalisé, à cause qu'il était né à Cologne, hors du territoire belge, tandis que Pierre-Paul, pour siéger au conseil privé, c'est-à-dire pour occuper les fonctions les plus élevées du pays, fonctions pour lesquelles l'art. 10 de l'édit de Marche-en-Famenne exigeait l'indigénat, n'eut jamais besoin d'être naturalisé. La condition de naissance des deux frères est donc différente; Philippe, né à l'étranger, a besoin de naturalisation pour devenir simple secrétaire de la ville d'Anvers, tandis que Pierre-Paul, pour occuper les fonctions les plus éminentes du pays, n'en a pas besoin. C'est bien là la preuve que Pierre-Paul est né sur le sol du pays et que sa naturalité était de notoriété publique, incontestable, comme elle a été incontestée de son vivant, bien que sa position élevée fût vivement jalousée par les États qui cherchaient, comme nous allons le voir, à l'entraver en tout. Aussi, quand M. Backhuizen van den Brinck aborde le témoignage de Jean Brant, beau-frère de Philippe Rubens et beau-père de Pierre-Paul, il a beau chercher à rire sur le catholique non pratiquant, il ne trouve rien qui infirme un témoignage de cette importance et d'après lequel les frères de Philippe, et par conséquent Pierre-Paul, ont vu le jour à Anvers.

Les tracasseries et les outrages que, dans leur jalouse envie, les grands seigneurs de l'ordre nobiliaire n'épargnent pas à l'illustre artiste-diplomate, au sujet de ses missions, seraient à peine croyables si elles n'étaient établies par des documents irrécusables. Lors des négociations de l'an 1631 et 1633 avec la Hollande, pour la paix, l'infante Isabelle, qui avait le rare talent de savoir choisir ses hommes, connaissant l'habileté dont Rubens avait fait preuve dans sa mission près de Charles Ier, lui avait fait donner par le roi d'Espagne les pouvoirs pour négocier à La Haye (2), et en janvier 1633, le prince Maurice d'Orange lui avait, de son côté, fait ob-

(1) Voir aux preuves n^os^ I et II.
(2) Gachet, Corr. inéd. p. LVII.

tenir des États de Hollande un passe-port valable pour quatre mois. A cette nouvelle, la colère des grands seigneurs, ne connut plus de bornes, et elle éclata en termes indignes, que nous rougissons, pour l'honneur de notre pays, de devoir transcrire. Avant même que Rubens ne se mît en route pour La Haye, Albert d'Aremberg, duc d'Aerschot, chef de l'État noble du Brabant, lui fit demander avec colère ses papiers afin d'empêcher son départ. Le secrétaire Brasset écrivait à ce sujet de La Haye à la cour de France le 7 février 1633 : « Rubens n'est pas venu, les Estatz de » l'autre party (des Pays-Bas catholiques) *n'ayant voulu souffrir » qu'il s'ingérast de leurs affaires;* le duc d'Arschot et luy se sont » picquez par lettres (1). » M. Gachet a publié ces lettres; celle de Rubens est pleine de convenance, mais la lettre du duc est empreinte d'une arrogance et d'une morgue impertinente et grossière qui montrent combien était jalousée la confiance que le Roi et l'Infante avaient dans les rares talents de l'illustre citoyen. « J'eusse bien » peu, dit le duc, obmettre de vous faire l'honneur de vous répon- » dre, pour avoir si notablement manqué à votre devoir de venir » me trouver en personne, sans faire le confident à m'inscrire ce » billet, qui est bon pour personnes égales, puisque j'ay esté de- » puis unze heures jusques à douze heures et demie à la taverne, » et y suis retourné le soir à cinq heures et demie, et vous avez » eu assez le loisir de me parler.... Tout ce que je puis vous dire, » c'est que je seray bien aise que vous apreniez dorénavant » comme doivent escrire à des gens de ma sorte ceux de la vos- » tre (2). »

Quand on voit le chef des États prodiguer tant d'outrages, traiter de la sorte un membre du conseil privé, le plus grand homme de son époque, et cela à cause qu'il avait reçu de la couronne des pouvoirs rentrant dans l'exercice de ses fonctions, est-il douteux que ces mêmes hommes, que l'envie entraînait si loin, n'eussent pas manqué de lui objecter sa qualité d'étranger, son incapacité à remplir les hautes fonctions dont il était investi, s'il avait vu le jour hors du pays. En voyant cette haine, cette jalousie contre le membre du conseil privé, agissant dans l'exercice de ses fonctions, tout juge impartial conviendra que de tels ennemis eussent commencé par lui contester son indigénat et son aptitude à remplir les fonctions publiques, si sa naturalité n'eût été à l'abri de tout reproche, et l'on

(1) Gachard, Trésor nat. 1 p. 177.
(2) Gachet, Corresp. secret. p. LIX.

doit reconnaître que, dans une lutte aussi violente, l'absence de réclamation à ce sujet est la preuve évidente que Rubens est né sur le sol de la patrie et que, de son vivant, le fait était de notoriété publique.

Nous le répétons donc, autant le savant archiviste des Pays-Bas est pressant et irrésistible lorsqu'il démontre contre M. le docteur Ennen que Rubens n'est pas né à Cologne, autant il est vide et nul, inexact et se contredisant lui-même lorsqu'il combat la naissance du grand peintre à Anvers, pour la rapporter à Siegen. Ajoutons que quant à la naissance de Rubens à Siegen, l'inventeur ne peut fournir le plus petit atome de preuve à l'appui de son allégation.

§ IV. Confirmation des droits d'Anvers.

Après avoir fait raison des objections des adversaires d'Anvers, nous avons à voir si les documents nouveaux, mis au jour par M. Backhuizen van den Brinck, ne peuvent pas jeter quelque nouvelle lumière sur le lieu de naissance de Rubens.

Dans notre précédent travail, nous avons exposé les causes qui ont amené la naissance de P.-P. Rubens à Anvers, alors que son père était interné à Siegen ; ces causes sont au nombre de trois. La première, qui a empêché aucun de ses enfants de naître à Siegen, est la question religieuse secondée cette fois par la faculté aux émigrés de rentrer en Belgiqu e ; la seconde, est la nécessité de rentrer dans la possession des biens séquestrés que l'édit de Marche-en-Famenne venait de leur restituer ; la troisième, que nous montrerons plus loin, le désir de solliciter la grâce du docteur. C'est à cause de la question religieuse que, lorsqu'en 1574, Marie Pypelincx est à la veille de mettre au monde son fils Philippe, elle se rend à cet effet à Cologne dans la maison de son cousin Raymond Reingot, petit marchand apothicaire, où elle avait un appartement. Là aussi serait né Pierre-Paul ; mais alors les événements politiques permettent la rentrée de Marie Pypelincx en Belgique. Ses intérêts et ceux de ses enfants, celui même de son mari, le désir de revoir sa famille, dont elle est séparée depuis neuf ans, l'y rappellent. La seconde cause est donc la situation politique dans laquelle se trouvaient les Pays-Bas en 1577.

La Pacification de Gand, passée entre le prince d'Orange, ainsi que les États de Hollande d'une part et les autres provinces des Pays-Bas d'autre part, avait pour but principal de mettre à néant

toutes offenses, injures, méfaits et dommages avenus depuis le commencement des troubles, ainsi que de permettre aux émigrés de revenir dans le pays et de rentrer en possession de leurs biens séquestrés. A la suite de la mutinerie des soldats espagnols, la haine des habitants contre l'Espagne était à son comble, et le prince d'Orange, à qui les Etats de Hollande et de Zélande venaient de confier le pouvoir suprême, après qu'il eut fait enlever et emprisonner les membres du conseil d'État et créé l'anarchie dans les provinces catholiques, pour pouvoir mieux les dominer, se présentait au peuple comme l'homme qui allait ramener la paix et la félicité publique par un pardon général et en rétablissant le gouvernement du pays par le pays. C'est dans ce but qu'il imagina la Pacification de Gand du 8 novembre 1576 et l'Union de Bruxelles du 9 janvier 1577, reposant toutes deux sur l'oubli du passé et le pardon général.

En entendant parler de pardon général, Marie Pypelincx crut le moment favorable pour solliciter la grâce de son époux, et dans le mois de janvier 1587 elle adressa au prince d'Orange une requête *en langue latine* afin d'obtenir la mise en liberté de son mari (1). Le pardon des offenses était la question à l'ordre du jour, et le prince pouvait d'autant moins s'y soustraire vis-à-vis du docteur, que c'était lui qui faisait jouir le pays de ce grand bienfait. D'ailleurs, depuis un an et demi, il avait épousé en troisièmes noces Charlotte de Bourbon Montpensier, et Anne de Saxe était depuis plus d'un an transférée de Bielstein à Dresde, sous la garde de ses parents, en sorte que les causes d'irritation du prince étaient par là disparues. Rien donc ne s'opposait à ce que le Taciturne étendît jusqu'à son mari le grand oubli qui devait à l'avenir envelopper toutes les offenses commises depuis l'origine des troubles. Il ne paraît pas que l'épouse du docteur ait reçu de réponse à sa requête ; son mari ne devait être gracié qu'après la mort d'Anne de Saxe.

Marie Pypelincx ne fut pas découragée de ce silence. Cette femme intrépide et infatigable n'avait pas l'habitude d'être rebutée par un refus ; au contraire les difficultés semblaient n'avoir d'autre effet que de redoubler son activité et son courage. Elle avait trop de confiance dans une situation que le prince avait créée, pour ne pas invoquer près de lui l'oubli général en faveur de son mari, et après que l'édit de Marche-en-Famenne eut donné une sanction

(1) Back. l. c. p. XVII.

royale à la Pacification de Gand, il fut résolu qu'elle profiterait de l'amnistie pour aller aux Pays-Bas, où l'appelait la levée du séquestre sur les biens de ses enfants et de son mari. A cet effet, dans le cours du mois d'avril 1577, Jean Rubens adressa au comte Jean de Nassau une demande pour obtenir l'autorisation de se rendre secrètement à Cologne, afin d'y passer une procuration pour reprendre possession des biens que la Pacification venait de lui rendre, s'engageant à ne pas bouger de la maison de Raymond Reingot, et offrant de laisser sa femme et ses enfants en gage de son retour (1). Le comte de Nassau lui accorda l'autorisation demandée, mais, comme nous l'avons dit, il ne paraît pas qu'il ait exigé que Marie Pypelincx restât à Siegen comme gage du retour de son mari, car l'apostille est sans aucune condition, et il semble que Marie dût être présente à l'acte de procuration. Jean Rubens passa cet acte le 26 avril 1577, devant le magistrat de Cologne. Nous avons vu que la première personne qui y est appelée comme mandataire de Jean Rubens est sa femme, Marie Pypelincx, et il est présumable qu'elle fut présente avec son mari à la légalisation de l'acte par le magistrat de Cologne, car en parlant des mandataires du docteur, l'acte les déclare tant présents qu'absents (*absentes tanquam præsentes*), ce qui prouve la présence de l'un d'eux à la passation de l'acte devant le magistrat. Or, nous ne concevons parmi ces mandataires personne autre que son épouse qui ait pu se rendre à Cologne avec Jean Rubens en cette circonstance, en sorte qu'après l'acte de procuration passé, Marie Pypelincx pouvait s'embarquer pour Anvers et y arriver en deux ou trois jours, sans éprouver la moindre fatigue, par les vaisseaux de service descendant le Rhin.

Nous avons vu que le 26 avril 1577 Jean Rubens avait, par sa procuration, constitué sa femme son premier mandataire pour, comme il le dit dans sa lettre au comte Jean de Nassau, *appréhender et saisir* ses biens que la paix venait de lui rendre. Or, quand Jean Rubens donna à sa femme mandat d'aller *appréhender et saisir* les biens que la paix venait de lui rendre, c'était bien évidemment un congé de départ qu'il lui donnait. Mais indépendamment du motif allégué, il en est un sur lequel le docteur se tait dans sa lettre, et qui est trop évident pour être méconnu : En se rendant aux Pays-Bas pour rentrer dans les

(1) Voir aux preuves n° VIII.

biens de son mari et de ses enfants, Marie Pypelincx, cette femme si dévouée et si active, à qui nulle démarche ne coûtait, projetait encore de faire près du prince d'Orange de nouveaux efforts pour obtenir la grâce de son mari. Si sa lettre du mois de janvier était restée sans réponse, c'était un motif pour renouveler ses efforts, d'autant plus que le pardon général étant dû à l'initiative du prince, il aurait eu bien mauvaise grâce de refuser de pardonner lui-même. Telles étaient les causes qui appelaient Marie Pypelincx dans les Pays-Bas et portaient son mari à l'y envoyer sans retard, car il fallait profiter de l'opportunité, et nous allons voir dans les pièces nouvelles publiées par M. Backhuizen van den Brinck la preuve qu'elle s'y est en effet rendue, après avoir reçu la procuration de son mari.

La lettre de Marie Pypelincx et de Claire de Tonion, sa mère, en date du 14 juin 1577, que M. Backhuizen van den Brinck vient de publier et que nous reproduisons plus loin (1), est l'un des documents les plus importants sur la question qui nous occupe. Dans cette lettre, Marie Pypelincx nous apprend qu'elle a eu récemment l'occasion inespérée de pouvoir supplier le prince d'Orange, afin qu'il fasse participer son mari au pardon général et qu'elle a l'espoir de n'être pas éconduite dans sa demande. « Ayant maintenant » plus de six ans, dit-elle, continuellement pleuré ce nostre désas- » tre, calamité et affliction l'une sur l'autre, il a pleu à ce bon Dieu, » source de toute miséricorde, me consoler un peu, m'ayant donné » le moyen inespéré de pouvoir supplier à M. le prince d'Orange, » vostre frère, affin qu'il nous laisse avec la généralité jouir aussi » un peu par sa grâce de ceste paix que par sa sainte et sage con- » duite nostre pays a recouvert, avec l'espérance qu'il... nous n'es- » conduira point du tout. » Remarquez qu'elle ne dit pas avoir trouvé le moyen « de pouvoir *faire* supplier le prince, » mais « de pouvoir supplier ; » par conséquent c'est elle-même qui a supplié. L'épouse de Rubens a donc eu récemment une entrevue avec le prince d'Orange ; cette entrevue était inespérée, parce que le prince ne répondait pas à ses lettres, et elle en a retiré l'espoir d'obtenir la grâce de son mari. Voilà ce qui s'est passé peu de jours avant le 14 juin 1577, et c'est par suite de cette entrevue et de l'espoir donné à sa fille, que, malgré son grand âge et ses infirmités, Claire de Tonion, sa mère, est venue de Belgique à Siegen pour solliciter du

(1) Voir aux preuves n° IX.

comte Jean de Nassau d'être favorable à la requête de sa fille, confirmant ce qu'elle dit de l'entrevue inespérée, et des bonnes intention du prince (1).

Tâchons donc de découvrir dans quel pays cette entrevue a eu lieu, si c'est dans le duché de Nassau, à Cologne ou dans les Pays-Bas. Pour résoudre cette question, il faut savoir quelle contrée a habitée le prince d'Orange durant les mois d'avril et mai, ainsi que pendant la première quinzaine de juin 1577. Heureusement pour l'objet de nos recherches, les faits historiques sont tellement précis à cette date, qu'il n'est pas possible de révoquer en doute que cette entrevue a eu lieu dans les Pays-Bas, puisque, durant toute cette époque, le prince n'a pas quitté un seul instant le territoire national.

L'arrivée de don Juan d'Autriche et les concessions faites au pays par la monarchie, dans l'édit de Marche-en-Famenne ratifié par le Roi le 7 avril 1577, allaient mettre fin aux troubles des Pays-Bas, et les provinces fatiguées ne demandaient qu'à se réunir autour du trône. A son entrée à Bruxelles, le 1er mai, le vainqueur de Lépante avait été reçu avec un enthousiasme indescriptible; les uns retrouvaient en lui l'aménité et les manières affables de Charles-Quint, dont la mémoire était si chère au pays; les autres étaient pleins d'admiration pour le héros qui avait sauvé l'Europe de la barbarie et du joug des Musulmans; tous abondaient d'éloges pour cet homme extraordinaire qui venait guérir les plaies que le féroce duc d'Albe avait faites au pays. C'était la ruine des ambitieux projets du prince d'Orange; aussi jamais celui-ci n'employa-t-il plus d'astuce et d'activité que dans cette circonstance. La position du Taciturne était singulièrement difficile, car si la Pacification de Gand avait réuni entre elles les dix-neuf provinces et les avait attachées à sa suprématie, l'édit de Marche-en-Famenne, accepté par toutes les provinces sauf la Hollande et la Zélande, et non acceptée par lui, le séparait des dix-sept provinces qui venaient faire cause commune avec le gouvernement de don Juan. Il s'agissait donc pour lui de réparer cet échec, et à cet effet, d'avoir l'œil à tout; de créer des défiances, d'amener des occasions de rupture et de savoir en profiter. Aussi jamais le prince n'usa-t-il de plus d'activité et d'astuce que dans cette occurrence, dans le double but d'amener l'exécution de la partie de l'édit qui servait ses intérêts : le renvoi

(1) Back., l. c. p. 42. Voir aux preuves n° IX.

des soldats espagnols, et d'empêcher l'exécution de celle qui anéantissait ses vues ambitieuses : le rapprochement des États et du souverain. Il employait surtout les plus grands efforts à engager les villes d'Amsterdam et d'Utrecht de se remettre sous son gouvernement.

Pour faire face à toutes les difficultés d'une politique aussi tendue, le prince se tint constamment à portée des événements, afin d'être au courant de tout, d'avoir l'œil à tout, de profiter de tout, dans cette lutte dont dépendait son avenir. Don Juan était arrivé à Louvain le 28 février, et le 1er mai il avait opéré son entrée solennelle à Bruxelles. Il faisait les plus grands efforts pour pacifier le pays et se rendait populaire par ses démarches et sa bienveillance. Afin de ne rien épargner, il avait, en vue de rapprochement, envoyé au prince d'Orange une ambassade présidée par Philippe de Croy, duc d'Aerschot, et établi à Gertruidenberg des conférences avec les États de Hollande et de Zélande. De son côté, le prince d'Orange avait quitté Middelbourg pour fixer le quartier général de ses mouvements à Dordrecht, où il était le 27 avril (1), jour de la procuration de Jean Rubens. Le 7 mai, il était à Harlem (2), le 17 à Gertruidenberg (3). Après que don Juan eut été reçu par les États en qualité de gouverneur général et qu'il eut fait son entrée à Bruxelles, le Taciturne, pour être mieux à même d'observer les événements, se tenait à Berg-op-Zoom (4), et c'est là que les États catholiques lui envoyèrent le sieur de Willerval pour lui faire part du progrès des négociations, et de l'acceptation de don Juan comme gouverneur général. C'est aussi à Berg-op-Zoom que don Juan lui envoya le duc d'Aerschot, le docteur Leoninus et autres pour l'engager à accepter la paix ; mais ces démarches n'eurent d'autre effet que de constater le mauvais vouloir du prince d'Orange, qui, non content de faire échouer les conférences de Gertruidenberg, tendait à don Juan toute espèce d'embûches. Il s'agissait de savoir qui des deux serait maître du terrain, et le prince employait tous les moyens imaginables pour exciter la défiance des États et ruiner don Juan dans l'opinion publique. Il alla même jusqu'à engager les États de le faire enlever et emprisonner, comme il avait fait

(1) Groen, Archives d'Orange, VI, p. 82.
(2) Gachard, Actes des E.-G. des P.-B. I p. 171.
(3) Gachard, l. c. p. 176.
(4) Van der Vinckt, *Troubles des Pays-Bas*, édition 1re, p. 308.

du conseil d'État, et comme il fit plus tard du duc d'Aerschot à Gand, afin, s'il réussissait, d'être débarrassé de son adversaire, sinon de le pousser à des mesures extrêmes qui devaient le perdre dans l'opinion publique. Dans cette lutte, qui était pour lui une question de vie ou de mort, le prince était tellement occupé des affaires de l'intérieur, qu'il priait le comte Jean, son frère, de venir en Hollande conférer avec lui (1), n'ayant pas le temps de lui écrire et le faisant faire par ses agents (2), profitant, dit Groen van Prinsterer, des moments de répit pour visiter les diverses parties de la Hollande (3), cherchant par ses belles paroles à attirer tout le monde et surtout les villes d'Amsterdam et d'Utrecht, se rendant accessible à tous, promettant à tous, afin de se rendre plus populaire que celui qu'il voulait écarter du pouvoir. Le 18 juin, c'est-à-dire à l'époque de la lettre où Marie Pypelincx mentionne son entrevue avec lui, il était à Delft, où il priait son frère de lui envoyer sa fille et son fils Maurice « ne sachant en quel estat les affaires pourront tomber (4). » Il se serait bien gardé de quitter le pays, craignant, comme disait sa femme, que le parti royaliste ne pût « esmouvoir quelque sedicion pendant son absence (5). »

Il suit de ce qui précède, que depuis la date de la procuration donnée par Jean Rubens à sa femme le 26 avril jusqu'à celle de la lettre écrite par elle au comte Jean le 14 juin, le prince d'Orange n'a pas quitté un seul instant le pays des bouches de l'Escaut et de la Meuse. Ainsi, ce n'est pas à Cologne ou dans le pays de Nassau que la mère de P.-P. Rubens a trouvé le moyen inespéré de demander au prince d'Orange de faire participer son mari au pardon général, c'est dans une ville quelconque des bouches de l'Escaut et de la Meuse qu'elle a eu cette entrevue. Voilà donc la preuve évidente, incontestable, que la procuration donnée par Jean Rubens à sa femme pour aller en Belgique *appréhender et saisir* les biens séquestrés qui venaient de lui être rendus à Anvers et dans les environs, a été suivie d'effet, et que Marie Pypelincx est venue en Belgique dans le cours du mois de mai 1577. C'est alors qu'elle sollicita du prince d'Orange la grâce de son mari, et qu'après cette entrevue, elle revint avec sa vieille mère à Siegen, où elle était de retour

(1) Groen, l. c. p. 4.
(2) Groen, l. c. v p. 632.
(3) Groen, l. c. vi p. 87,
(4) Groen, l. c. p. 100.
(5) Groen, l. c. p. 87.

le 14 juin suivant, afin d'obtenir du comte Jean de Nassau l'octroi de la faveur qu'elle croyait avoir arraché au Taciturne, et que le comte Jean, en sa qualité de justicier de l'affaire, devait homologuer.

Marie Pypelincx a donc passé en Belgique le mois de mai 1577. Or, ainsi que nous l'avons précédemment démontré, c'est précisément dans ce mois qu'est né Pierre-Paul Rubens. Sa naissance en Belgique trouve donc là une confirmation nouvelle, et c'est une cinquième preuve à ajouter à celles que nous avons déjà fournies. On le voit, les faits se déroulent avec la dernière évidence. C'est que, quand on est dans la voie de la vérité, tout vient se grouper autour d'elle. Maintenant que la patrie a ouvert ses portes aux émigrés et leur a restitué leurs biens séquestrés, Marie Rubens, après avoir reçu la procuration de son mari, part pour Anvers dans un triple but, savoir : d'abord pour mettre au monde son fils sur le sol de la patrie, lui conserver sa naturalité et sa foi et le rendre ainsi habile à exercer toutes les fonctions publiques ; secondement pour rentrer dans les biens séquestrés de son mari et de ses enfants ; enfin pour tenter d'obtenir la grâce de son mari par de nouveaux efforts auprès du prince d'Orange. En outre, maintenant que la Pacification lui a ouvert les portes du pays, elle se rend dans le sein de sa famille dont elle est séparée depuis neuf années.

Dans ce voyage, après avoir géré les intérêts de sa famille et mis au monde son fils Pierre-Paul, Marie Pypelincx, qui n'avait pas reçu de réponse à sa demande en grâce de janvier dernier, entreprend de nouveau de voir le prince d'Orange et de solliciter de lui le pardon de son mari. Quel moyen emploie-t-elle pour arriver jusqu'à lui? c'est ce que sa lettre ne nous dit pas; mais remarquons qu'à cette époque Philippe de Croy, duc d'Aerschot, était gouverneur du château d'Anvers et qu'il avait commis pour son lieutenant, son fils, Charles de Croy, prince de Chimay (1). Ce dernier était l'intime ami du docteur, ainsi qu'on peut le voir par sa lettre du 13 août 1580, où il l'appelle son *bien bon ami*, l'invite à ses noces et lui fait les offres de services les plus dévouées. N'est-il pas permis de croire que cette famille de Croy est le *moyen inespéré* que Marie Pypelincx dit avoir trouvé pour arriver au prince d'Orange. En effet, le duc d'Aerschot, qui était le chef des États catholiques, fut envoyé par don Juan plusieurs fois près du Taciturne.

(1) Le Petit, *Chron. de Holl.*, 2, p. 328.

Celui-ci affectait les plus grands égards pour le duc qu'il cherchait à détacher de don Juan et à attirer vers lui. Il est donc présumable que c'est par cet intermédiaire que Marie Pypelincx parvint, en retournant à Siegen, à arriver jusqu'au prince d'Orange et que c'est pour se montrer obligeant envers les Croy, dans un moment où il avait besoin de leur influence, que le Taciturne fit entrevoir à l'épouse de Rubens qu'il serait favorable à sa demande, tout en disant que la chose concernait spécialement son frère Jean de Nassau, à qui elle devait s'adresser.

C'est, en effet, sur cette assurance que Marie Pypelincx revint à Siegen avec sa vieille mère. Celle-ci, dans sa lettre au comte Jean, déclare qu'elle a entrepris ce voyage, malgré son grand âge, dans le désir de voir le comte accorder à sa fille l'objet de sa demande. Elle fait appel à sa clémence, en confirmant la requête de sa fille, et termine en disant que si le comte accorde la grâce de son beau-fils elle s'en retournera consolée finir ses jours en paix,et que cette seule espérance lui fait désirer la vie. Ce n'est donc pas pour assister aux couches de sa fille que Clara de Tonion est venue à Siegen ; d'autres soins l'appellent dans cette ville. Elle est venue avec sa fille, après le voyage et les couches de celle-ci en Belgique, pour confirmer au comte Jean les espérances que le prince d'Orange avait données à Marie de la libération du docteur et afin d'aider par sa présence à mener cette affaire à bonne fin. C'est là le but de son voyage, et c'est bien la preuve que Pierre-Paul Rubens n'est pas né à la fin de juin. Claire de Tonion et sa fille demandent à quitter Siegen pour rentrer en Belgique et elles adressent cette demande le 14 juin 1576. Or, si Marie Pypelincx eût dû s'accoucher le 29 juin, sa mère et elle eussent attendu les relevailles pour parler de s'en retourner en Belgique. Non, M. Backuizen, en publiant ces lettres, l'a entrevu, Clara de Tonion est venue à Siegen avec sa fille après avoir assisté à ses couches. Ces deux lettres confirment donc la date de naissance indiquée par l'épitaphe; elles prouvent que P.-P. Rubens n'est pas né le 29 juin, mais bien au mois de mai 1577, et que c'est à Anvers qu'il est né pendant le voyage de sa mère.

La procuration de Jean Rubens était du 26 avril, et Marie Pypelincx ayant donné le jour à son fils Pierre-Paul dans le cours du mois de mai suivant, les partisans de Cologne et de Siegen vont me demander comment l'épouse du docteur aurait pu entreprendre le voyage de Cologne à Anvers dans l'état avancé de grossesse où elle se trouvait. A cet égard, il ne faut pas perdre de vue la

commodité et la rapidité qu'ont toujours offertes les voyages sur le Rhin *en descente de fleuve*. De Cologne à Anvers, un service de barques rendait les communications faciles et sans fatigue. La route fatigante était celle d'Anvers à Cologne par le Rhin, attendu qu'elle devait se faire en remonte, par voie de halage sur un fleuve des plus rapides; mais en descente de fleuve, cette rapidité même faisait l'avantage de la route. Lorsque l'arrivée de don Juan empêchait le prince d'Orange de quitter les Pays-Bas et qu'il avait besoin de consulter le comte Jean sur les affaires politiques, il l'engageait de venir près de lui en faisant la route par le Rhin. « Le chemin que porrés tenir, dit-il dans sa lettre du 3 mars 1577, me semble le » meilleur de vous embarquer à Colloigne, ou bien à Wesel ou à » Emmerich, et de venir tout droit par la rivière à Dordrecht, et » sont les chemins, astheur, Dieu mercy, asses asseurés mesmes » par la rivière (1). » Quand une route aussi facile et exempte de fatigue était ouverte de Cologne à Anvers à Marie Pypelincx, comment pourrait-on lui objecter son état de grossesse?

Il est un point très-intéressant que soulève la lettre du 14 juin 1577. Dans une lettre du 8 mai, sans indication d'année, mais qui paraît être de 1573, Jean Rubens disait au comte de Nassau : « *Mon beau-père et mère, mes frères et seurs sont en Anvers* (2), » et dans sa lettre du 14 juin, Marie Pypelincx parle d'une maison *où ses parents se tiennent à Lierre en Brabant* (3). Il résulte de là que Rubens avait plusieurs frères et sœurs à Anvers et qu'à l'époque du 14 juin 1577 son beau-père et sa belle-mère demeuraient à Lierre, petite ville de Brabant, à trois lieues d'Anvers, au pays de Bétasie (*Betasia*), d'où vient peut-être, par erreur du copiste de la chancellerie, le mot *Bothosienses*, porté dans la procuration. On pourrait donc supposer que Marie Pypelincx se serait accouchée à Lierre, chez ses père et mère. Je me suis donc adressé à M. Ph. de Coster, doyen de cette ville, pour savoir si les registres de paroisse de cette époque ne font aucune mention de Rubens, et il m'a fait connaître que ces régistres ne commencent qu'en 1583. Au surplus, ce n'est pas à Lierre que Marie Pypelincx avait affaire, mais à Anvers, et là elle avait des frères et sœurs chez qui elle pouvait faire ses couches tout en ayant sa mère auprès d'elle.

Il nous reste à parler d'un argument que je ne conçois pas chez

(1) Groen, Archiv., VI, p. 4.
(2) Voir aux preuves n° VI.
(3) Voir aux preuves n° IX.

des hommes aussi instruits que MM. Ennen et Bakhuizen, et qui prouve combien la vérité leur brûle les yeux : c'est de les entendre soutenir que le mot *oriundus*, dont se sert le diplôme de Charles Ier, signifie originaire et non natif. « Si, dit M. Ennen, dans le di- » plôme de Charles Ier, P.-P. Rubens est désigné comme *Antver- » piæ oriundus*, il faut entendre par ces mots *originaire* et non » *natif d'Anvers* (1). » — « Est-il exact, dit M. Backhuizen van » den Brink, d'interpréter *urbe Antverpia oriundum*, *natif d'An- » vers*, comme si c'était *Antverpiæ natum? oriundus* dit *origi- » naire* (2). » En vérité, il est étrange de voir de vrais savants soutenir une pareille thèse, bonne tout au plus pour des gamins de collége. Nous n'ignorons pas que le mot *oriundus* signifie parfois originaire et alors il est synonyme d'*originarius* qui est le mot caractéristique ; mais M. Ennen et Backhuizen ne peuvent ignorer que très-souvent, le plus souvent même, *oriundus* signifie *natif*, comme par exemple dans *Si modo e liberis parentibus esset oriundus*, Colum, 1, I. *Qui sunt ab ingenius oriundi*, Cic. *Cumis erant oriundi*, Liv. *Oriundus à Magno Alexandro*, Liv. 4, Bello Maced, etc. Ils doivent savoir qu'en style de chancellerie de la renaissance le mot *oriundus*, placé comme il l'est dans le diplôme de Charles Ier, est toujours l'equivalent de natif, et que c'est même une élégance de l'employer. La signification du mot à l'époque du diplôme ne fait pas de doute; un seul exemple suffira pour le démontrer.

Nous avons cité Mantelius ; ce savant contemporain de Rubens et de Charles Ier, dans son *Hasseletum*, imprimé à Louvain en 1663, après avoir donné la biographie des hommes célèbres nés à Hasselt, s'occupe de ceux nés dans le comté de Looz. Eh bien, nous allons voir l'acception qu'avait à l'époque du diplôme de Charles Ier le mot *oriundus ;* nous allons voir si pour les latinistes de ce temps, il était synonyme de *natif* ou d'*originaire*.

La liste biographique des personnes nées dans le comté de Looz a pour titre (3) :

Viri vitâ et scriptis clari ex commitatu Lossensi ORIUNDI.

Elle contient les noms suivants :

AUGUSTINUS FABIUS, *Beringiâ vetustissimo comitatus Lossensis oppido ORIUNDUS.*

(1) Ennen, dans l'*Universel*, l. c.
(2) Back., l. c., p. 28.
(3) Mantelius, *Hasseletum*, p. 117.

CORNELIUS A LAPIDE, *honestis parentibus nascitur in Bocholt, pago comitatus Lossensis.*

GERARDUS VOSSIUS, *Borchlonius.*

GODEFRIDUS WENDELINUS, *natus in oppido Herkensi, ditionis Lossensis.*

JOANNES ANTONIUS *PELTANUS, cognomen hoc a Pelta, locu natali, celebri ditionis Lossensis Pago.*

JOANNES BOSCHIUS, *Borchlonius.*

GERARDUS DE VALLE, *Beringanus.*

RODULFUS A RIVO, *Brœensi comitatus Lossensis oppido ORIUNDUS.*

STEPHANUS STABELS, *Herkenrodius, ditionis Lossensis.*

THEODORUS ANTONIUS, *Peltanus, ex Pelta campiniensi comitatus Lossensis pago ORIUNDUS.*

Et parmi ceux nés à Hasselt, il cite :

GEORGIUS MUNTHERUS, *honestâ Hasseleti familia cusorum monetæ suæ celsit. ORIUNDUS.*

Partout, on le voit, le mot *oriundus* est synonyme de *natus;* il signifie *natif* et non *originaire.* Quand, au contraire, après avoir donné la liste des hommes célèbres nés dans le comté de Looz, Mantelius parle des frères Rubens, qu'il dit être originaires de Curange, il ne se sert plus du mot *oriundus,* mais de la phrase *originem suam debent : Comitatui quoque Lossensi originem suam debent Petrus-Paulus Rubens, pictorum nostræ œtatis facile princeps, fraterque ejus Philippus, quorum mojores Curingiæ nati,* etc. (1). Ainsi, quand il s'agit de la naissance, *oriundus* est synonyme de *natus;* mais lorsqu'il s'agit de l'origine, ce n'est plus *oriundus* qu'on emploie, mais *originem suam debent.*

Ces exemples, que nous pourrions multiplier, prouvent à l'évidence quelle était, à l'époque du diplôme de Charles Ier, l'acception du mot *oriundus.* Il ne s'employait pas, ainsi que le disent MM. Ennen et Backhuizen, comme synonyme d'originaire, mais comme synonyme de natif. Les *Viri clari ex comitatu Lossensi oriundi* sont bien les hommes célèbres NÉS dans le comté de Looz; *Fabius Beringia oriundus* signifie NATIF de Beringhen, *Rodulfus à Rivo Brœensi oppido oriundus* signifie NATIF de Brée, *Theodorus Peltanus ex Pelta oriundus* signifie NATIF de Pelt, *Muntherus Hasseleto*

(1) Mant., l. c., p. 127.

oriundus signifie NATIF de Hasselt, comme, dans le diplôme de Charles Ier, *Petrus-Paulus Rubens urbe Antverpiâ oriundus* signifie Pierre-Paul Rubens, NATIF D'ANVERS. C'est là son certificat de naissance, le titre de la gloire d'Anvers, et tous les efforts de Cologne et de Siegen ne prévaudront pas contre lui.

RÉSUMÉ.

La dissertation que nous avons entreprise présente des points fondamentaux et des accessoires, qui ne touchent pas au fond, mais sur lesquels on peut discuter sans fin et égarer le débat. Pour préciser notre opinion, écartant ici les accessoires, indiquons les points fondamentaux sur lesquels la question du lieu de naissance de P.-P. Rubens repose tout entière. Ces points sont les suivants:

1° La procuration du 26 avril 1577 donnée par le Jean Rubens à Marie Pypelincx son épouse, grosse de 8 mois, pour aller aux Pays-Bas rentrer en possession de ses biens séquestres;

2° L'entrevue de Marie Pypelincx avec le prince d'Orange, dans les Pays-Bas, en mai 1577 ou dans les premiers jours de juin, établissant son séjour en Belgique à cette époque, entrevue constatée par la lettre du 14 juin au comte Jean de Nassau;

3° Le fait de la naissance de P.-P. Rubens en mai 1577, et par conséquent durant le voyage de sa mère aux Pays-Bas;

4° La déclaration du Sénat d'Anvers relatée par Jean Brant, et portant que les frères de Philippe, et par conséquent Pierre-Paul, sont nés à Anvers;

5° Le diplôme de Charles Ier, désignant Pierre-Paul Rubens comme natif d'Anvers;

6° Pierre-Paul Rubens nommé membre du conseil privé, sans avoir besoin de naturalisation.

Ainsi, Marie Pypelincx reçoit de son mari, le 26 avril 1577, congé pour se rendre aux Pays-Bas, et sa lettre du 17 juin prouve qu'elle s'y est rendue, puisque c'est là qu'elle a eu son entrevue avec le Taciturne. Or P.-P. Rubens est né en mai 1577, alors que sa mère était aux Pays-Bas, et la déclaration du magistrat d'Anvers établit qu'il est né à Anvers. Cette déclaration est confirmée par le diplôme de Charles Ier, et par l'exercice de fonctions au conseil privé. Voilà les faits ; leur évidence est telle, qu'en dépit de toutes les chicanes, la question est résolue. Pierre-Paul Rubens qui, sans la Pacification de Gand et l'Édit de Marche-en-Famenne, serait né en Allemagne, est né à Anvers. Le magistrat de cette ville a donc un devoir à remplir, c'est d'inscrire sur le piédestal de la statue du grand citoyen :

ANTVERPIÆ. NATVS.
ANNO. MDLXXVII. MENSE. MAIO.
DENATUS.
XXX. MAII. MDCXL. LXIV.
ÆTATIS. LXIV.



PREUVES.

I. Acte de Brabantisation accordé à Philippe Rubens par les trois États de Brabant les 15 novembre 1606, 17, 18 et 24 juillet 1607.

(Publié par M. Gachard (Bullet. de la Com. roy. d'hist.) sur une copie du temps reposant aux archives de l'État.)

Alsoo M. Philips Rubenius myne heeren prelaten, edelen ende gedeputeerde van vier hoofsteden, representerende de drye staeten des landts ende hertochdoms van Brabant, by sekere syne supplicatie verthoont ende te kennen gegeven hadden, hoe dat synen vader, M. Jan Rubens, waere geweest een geboren Brabanter ende poorter der stad van Antwepen, hebbende aldaer gepasseert den besten tydt van syn leven, cade oock nade geweest van de wette aldaer, dan alsoo ondertusschen waeren opgestaen de leste troublen, daerdoore velen persoonen hunne vooninge ende vaderlant hadden moeten, verlaeten, soo mede gebuert dat synen voorschreven vader hun oock eenigen tydt hadde gehouden tot Ceulen, alwaer by alnoch eenige kinderen by syne huysvrouwe hadde vercregen, ende namentlyck den verthoonder, met intentie nochtans om daeromme het landt van Brabant nyet te verlaeten, hebbende oversulkx, soo lange hy hadde geleeft, ende naer syn doot syne huysvrouwe, deselve kinderen, als sy eenichsints bequaem waeren geweest, herwaerts over geschickt; ende, naer de reconciliatie van de stede van Antwerpen ende Brussel, waere des supplicants moeder metter geheele woonstede binnen Antwerpen voorschreven wedergekeert, alwaer deselve supplicant (geheel jonck wesende) syne ierste studien hadden begonst, ende dernae tot Loven, onder wylen heeren ende M. Justo Lipsio, in wyens familie hi oock vier jaeren hadde gewoont; van daer waere getrocken naer Roomen, ende syne studien aldaer soo vervolght dat hy *gradum doctoratus utriusque juris* hadde vercregen, soo dat hy hoepte (sonder Jactantie gesproken) dat hy nyet t'eenemael onbequaem en soude wordden bevonden, om hunne hoocheden ende den lande in toecommenden tyde eenigen dienst te mogen doen; ende hoewel by dehoorde gehouden te wordden al oft hy hier in Brabant waere geboren, nyettegenstaende het casuel inliggen van syne voorscheven moeder buyten's lants, d'welck, neffens de gratie die hy door de voorschreven herren staeten hoepde

te vererygen, hem nyet en behoorde te beletten, oft benemen't middel om't voorschreven landt van Brabant, duervuyt hy gesproten waere, soo bequamelyck te mogen dienen gelyck hy wel den wille ende intentie hadde; badt daeromme seer oostmoedelyck dat deselve staeten (aenschouw nemende op't gene voorschreven waeren originelyck geboren Brabanters) gelieffde te verclaeren dat hy mede voor sulckx te houden waere, ende behoorde te genyeten alle de privilegen ende vrydommen den ingeboren Brabanders competerende, nyette gestaende hy te Ceulen geboren waere, ende dat hy nu, soo ende gelyck aen andere persoonen geduerende eenigen tydt herwaerts vuyt gelycke redene gedaen waere : welcke supplicatie in't langen ende te diversche reysen by myne heeren staeten gesien, endé daerop serieuselyck geleth wesende, mitsgaders oock op sekere bygevuegh de attestatie des voorschreven heeren Lipsii, soo hebben eyntelyck overniets de voorschreven redenen ende andere goede consideratien hun moverende, te vreden gewcert ende consenteren mits desen de voorschreven staeten, soo vele hun aengaet ie den versuecke by den dispositiffve der voorscheven supplicatie gedaen, ende dat oversulckx de voorschreven M. Philips Rubenius, nyette genstaende syne geborte buyten's lants, sal voortaene gehouden wordden voor een ingeboren Brabauter, ende genyeten alle rechten ende privilegien denselven Brabanters toecommende, alleth maer voor dese reyse, ende sonder 't selve te willen doen oft laeten trecken in consequentie voor den toecommenden tydt ende ten respecte van anderen. Dus gedaen ende geresolveert tot Bruessele, in de vergaderinge van de voorschreven heere staeten respective, op den XV^en^ novembris anno XVI₃ sesse, XVII^en^, XVIII^en^ ende XVIIII^en^ julii anno 1607.

Onder stont geschreven : My daerby synde, *onderteeckent*: P. MASIUS, *endewas begeselt met het cachet van de voorschreven herren staeten.*

(TRADUCTION DE M. PIOT.)

Comme Philippe Rubens a présenté et fait connaître à Messeigneurs les prélats, nobles et députés des quatre chef-villes, représentant les trois États du pays et duché de Brabant, par certaine supplique, comment son père, M. Jean Rubens, fut né Brabançon et bourgeois de la ville d'Anvers, où il a fait partie de la loi ; néanmoins, comme par suite des troubles, bon nombre de personnes ont dû quitter leur domicile et patrie, le père du suppliant a demeuré quelque temps à Cologne, où il procréa encore de sa femme quelques enfants, et nommément le suppliant, sans cependant avoir eu pour ce motif l'intention d'abandonner le pays de Brabant ; de sorte que durant sa vie et après son décès son épouse et ses enfants, lorsqu'ils en étaient tant soit peu capables, sont venus par-deça ; et après la réconciliation des villes d'Anvers et de Bruxelles, la mère du suppliant est retournée avec tout le ménage à Anvers où jeune encore, le suppliant commença ses premières études et ensuite à Louvain, sous feu le sieur et maître Juste-Lipse, dans la famille duquel il a de-

meuré quatre ans ; de là il s'est rendu à Rome et y continua ses études à tel point qu'il obtint le grade de docteur ès droits ; de manière que (sans parler avec justesse) il ne sera pas considéré comme tout à fait incapable de pouvoir rendre à l'avenir quelque service à leurs Altesses et au pays ; et néanmoins le suppliant doit être regardé comme s'il était né ici en Brabant, malgré l'accouchement de sa mère hors du pays ; ce qui avec la grâce qu'il espérait d'obtenir des susdits seigneurs États, ne doit pas l'empêcher ou lui ôter le moyen de servir ledit pays de Brabant, dont il est originaire, comme il en a bien la volonté et l'intention ; il prie en conséquence très-humblement que ces mêmes États (en considération de ce qui a été dit ci-dessus, et que le père et la mère, tant du côté paternel que du côté maternel, sont nés originairement brabançons), de vouloir déclarer qu'il soit aussi comme tel et doive jouir de tous les priviléges et immunités appartenant à ceux qui sont nés Brabançons, quoiqu'il soit né à Cologne et que, pour autant que de besoin, il soit actuellement naturalisé, et d'en dépêcher un acte en due forme ainsi et comme il a été fait ici depuis quelque temps en faveur d'autres personnes. Laquelle supplication ayant été examinée au long et à diverses reprises par Messeigneurs les États, et l'ayant sérieusement prise en considération ainsi que certaine attestation y jointe du sieur Lipse, lesdits États ont ensuite des raisons susdites, et autres bonnes considérations à ce les mouvants, été contents, et consentent, par les présentes, pour autant que cela les concerne, à la demande faite dans le dispositif de la susdite supplication ; et que par conséquent le susdit M. Philippe Rubens, malgré sa naissance hors du pays, sera dorénavant considéré comme un Brabançon régnicole et jouira de tous les droits et priviléges appartenant à ces mêmes Brabançons, le tout seulement pour cette fois et sans vouloir faire ou laisser tirer à conséquence à l'avenir et en faveur d'autres. Ainsi fait et résolu à Bruxelles dans les assemblées des susdits seigneurs États respectivement du 15 novembre 1606, 17, 18, 19 juillet 1607.

Au-dessous est écrit : moi présent signé, P. Masius, il fut scellé du cachet des susdits seigneurs États.

II. Lettres de naturalité données par les archiducs à Philippe Rubens le 18 janvier 1609.

(Publiées par M. Gachard, Bull. Con d'hist. sur la minute reposant aux archives de Bruxelles.)

ALBERT et ISABEL, etc. A tous, etc. Receu avons l'humble supplication de nostre bien amé M. Philippe Rubens, docteur ès droictz, contenant comme depuis nagaires, vacant en nostre ville d'Anvers l'office de secretaire, par le trépas de fut Jehan Boghe, ceulx de notre magistrat illecq ont trouvé convenir en pourveoir le dit suppliant, et est desjà en possession ; et combien que,

ce considéré, et que la collation du dict office, comme des aultres semblables, sans aulcun débat ou contradiction, appertient ausdicts du magistat, il ne debvroit estre permis à qui que ce soit de s'y opposer, ou de faire aucun obstacle audict suppliant en la jouissance d'iceluy, si est-ce toutesfois que aulcuns se vantent, à ce que l'on entend, de vouloir présenter requeste à nous, pour l'impetrer comme vacant, soubz pretexte que le dict suppliant, pour estre né à Couloigne, ne seroit brabançon, et par ainsi incapable pour déservir le dict office : en quoy toutes fois (soubz très-humble correction) il n'y a apparence ny raison, car, encoires qu'il soit vray questant le père du dict suppliant durant les troubles retiré audict Couloigne, il y soit nay, ce néantmoins cestuy défaut (si aulcun y a) at esté purgé et vient à cesser par le consentement des estatz de nostre pays et ducé de Brabant, lesquez ont déclaré le tenir pour Brabançon, suivant l'acte sur ce a nous exhibé, de tant plus que ses parens, comme natifs de nostre dicte ville d'Anvers, où que son dict père at à diverses foiz esté eschevin, et consequemment icelluy suppliant estoit originaire de nostre dict pays de Brabant, et par ainsi, selon droit et raison, capable pour deservir tous estatz, et j'oyr des privileges de nostre dict pays, selon que en tous aultres lieux et villes bien policées a esté practiqué et s'y practique journellement : quoy considéré, et que le dict suppliant, de se jeunesse, a esté nourry en nostre dict pays de Brabant et ayant veu le monde, s'est addonné du tout aux estudes, pour avec le temps se faire idoine a nous rendre le service qu'il doibt à ses souveraings seigneurs et princes naturelz, il nous a très-humblement supplié de ne vouloir permettre que luy soit fait aucun destourbier ou obstacle en ce que dessus, ainsi que nostre plaisir soit, en aggréant et confirmant, en tant que besoing soit, le consentement et déclaration des diets estats, de maintenir et faire maintenir le dict suppliant en la jouissance des priviléges et prérogatives que son origine et la dicte déclaration des estats luy donnent, et signamment un regard du dict office dont il est en possession, et sur ce luy faire despesche noz lettres patentes en tel cas pertinentes :

Sçavoir faisons que, les choses susdictes considérées et veu le consentement des estatz de nostre pays et ducé de Brabant, nous, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, inclinants favorablement à la supplication et du dict maistre Philippe Rubens, suppliant, luy avons consenti, accordé et ottroyé, voullons et déclairons qu'il soit tenu pour originellemeut nay le tnature d'iciluy nostre pays et ducé de Brabant, et comme tel puisse et pourra jouyr de tous et quelzconques privileges, franchises et immunitez, et deservir tous et quelzconques estatz et offices appartenans et réservez aux naturels d'icelluy nostre pays, et particuliàrement retenir celluy de secretaire de nostre dicte ville d'Anvers, dont il a esté pourvu par ceulx du magistrat illecq : le tout nonobstant qu'il ait esté nay en la dicte ville de Cologne ; le mesme M. Philippe Rubens (en tant que besoing est) naturalisant et ès privileges de cestuy nostre dict pays et ducé de Brabant, sa patrie, restituant et rédintégrant.

Si donnons en mantement à noz très-chier et feaulx les chanceliers et gens

de nostre conseil audict Brabant, et à tous aultres noz justiciers, officiers et subjectz de nostre dict pays et ducé de Brabant, ausquelz ce peult ou pourra toucher et regarder, qu'ils facent, souffrent et laissent ledict maistre Philippe Rubens de ceste nostre présente déclaration et accord plainement et paisiblement joyr et user, sans luy faire, mettre, etc. : car, etc. En témoins, etc.

Donné en nostre ville de Bruxelles, le dix-neufiesme de janvier, l'an de grace mil six cens neuf.

III. Marie Pypelincx déclare qu'elle a renoncé à sa maison de Cologne (13 mars 1573).

(Extrait de l'ouvrage de M. Backhuyzen : les RUBENS A COLOGNE, p. 9.)

Welgheboorne Mynen Genadighen Heere, mynen ootmoedighen onderdanigen dienst sy V. Gh. altyt te voren,

Ghenadighe Heere, In Jannuario lestleden soe screef my doctor Schwartz dat ick wederomme mochte by mynen man comen, alst my gelegen waer; nu en hebbe ick eer datselve niet kunnen gedoen (genoech tegen myn herte ende wille), omdat ick eerst alle myne saken ende byzonder van tgene my Peeter Rock ende Geeraert van Hunthum schuldich is tot goeden eynde moeste brenghen; soe ick hebbe gedaen, Godt heb lof, ende ben versekert van die betalinghe op dese mis. Waeromme nu ick gheen belet meer en hebbe (*want ick myn huys te Ceulen oock opgebrohen hebbe om te beter by mynen armen siecken man te moghen wesen*) ick my verstoût hebbe weder in V. Gh. lant te comen, biddende ootmoedelyck dat my V. Gh. iut goede afneme ende vergunne by mynne man te moghen gaen ende dat ick myn Maerte, die met my compt, oock met my mach leyden om ons te dienen.

Ghenadighe Heere, Ick en can hier mede niet ophouden, maer soe ick altyt hope op de bermherticheyt Gods ende de inneghehoren goetheyt van V. Gh. ende Mynheeren V. Gh. broeders, soe en kan ick laten noch eens te bidden om de passie Jesu Christi wille voer myns mans verlossinghe; V. Gh. wil dan dese reyse syn ooghen den bermherticheyt op ons altsamen keeren ende medelyden hebben niet allene met het groot torment ende passie, die mynen man in soe grooten alleenicheyt, benautheyt, quade consciencie, met de vreese altyt van de doot, nu twe jaeren gheleden heeft, maer oock met hetghene dat ick alle dien tyt geleden hebbe onschuldich, dwelck niet cleyn en is, maer wel soe groot dat ick qualyck draghen coste; desghelycx oock met onse arme kinderkens, die dat oock hebben moeten ghevoelen ende niet allene hunnen vaders sus langhe gederft, maer oock de moeder met droefheyt ende geperturberde sinnen alle dien tyt by hun ghehadt, *endie nu syn se verstroyt by de vrempde, ende en weeten eylaten, op dese tyt gheen vader oft moeders* huys meer, dans dese ellendighe gevanckenis, alwaer sy gheenen toevlucht en kunnen ghehebben. V. Gh. wil ons toch dan nu alle gaden van

dese verlossen, ende ons yetwers laten in stillicheyt woonen, daen wy *Godt den heere met syn ghemeyt moghen dancken en lonen,* ende onsen naesten dienen en ons kinders gadeslaen, leeren en opvoeden, soe wy schuldich syn. Wy sullen ons met de hulpe Gods soe regeeren, dattet V. Gh. nummer meer berouwen en sal, maer ter contrarien groot contentement genen de duecht ende tgoet werck dat V. Gh. aen soe veelen sal hebben ghedaen, ende wy sullen allen ons leven van dese groote ghenade ghenoech te dancken hebben ende Godt den heer altyt voer V. Gh. Welvaert bidden, die ick V. Gh. bevele, my recommanderende altyt ootmoedelyck in V. Gh. goede gratie. Gescreven tot Dillenborch den 13den meert 1573.

V. Gh. ootmoedighe bedroefde dienersse,
(Sign.) Marie Ruebbens.

Dem Wolghebornen Meinen Genedigen herun Meinher Graff Johan, Graf zu Nassau, Catzenellenbogen, Dietz, etc., mein Genediger her zu, Dillenborch.

(TRADUCTION.)

Très-noble et clément seigneur etc.

Seigneur, en janvier dernier, le docteur Schwartz m'écrivit qu'il m'était permis de rejoindre mon mari, quand il me conviendrait ; je n'ai pas réalisé cela plus tôt, — (à mon grand regret,) — parce que j'avais à régler auparavant mes affaires, et particulièrement à mener à bonne fin une créance qui m'était due par Pierre Roek et Gérard Van Hunthem. C'est ce que j'ai fait, Dieu soit loué, et je suis assurée de ce paiement en défaut. Il en résulte que je n'ai plus maintenant d'empêchement, (car *j'ai renoncé aussi à ma maison à Cologne, afin de pouvoir me rendre plus aisément chez mon pauvre mari malade*), et je m'enhardis à retourner dans votre généreux pays, priant humblement Votre Grandeur, de prendre ma résolution en bonne part, et de m'accorder de rejoindre mon mari, en compagnie de mon Martin qui vient avec moi pour nous servir.

Clément seigneur, je ne puis m'arrêter là, comme j'espère toujours en la miséricorde de Dieu, et en la bonté naturelle de Votre Grandeur et de messieurs vos frères très-cléments, je ne puis pas me dispenser d'invoquer la passion de Jésus-Christ pour la délivrance de mon époux.

Que Votre Grandeur veuille donc cette fois encore tourner vers nous un regard miséricordieux et avoir pitié non-seulement de l'affreux tourment et de la douleur que mon mari, plongé dans l'isolement, dans l'anxiété, avec une conscience troublée et la crainte constante de la mort, a subi depuis deux ans, mais aussi de tout ce que j'ai souffert innocemment moi-même durant tout ce tems, — ce qui n'est pas une mince tribulation, elle est si considérable que j'ai eu de la peine à la supporter.

Il en est de même de nos pauvres petits enfants, qui ont ressenti également nos peines. Et non-seulement ils ont été privés de la vie de famille, mais ils

ont eu constamment à leurs côtés une mère éplorée et atteinte dans son esprit : *Et maintenant ils sont disséminés à l'étranger et ne se doutent plus du foyer paternel*, dans cette misérable position où tout les abandonne.

Que votre Seigneurie daigne donc nous délivrer tous de cet état misérable et nous laisse habiter en paix dans quelque coin à l'écart, où nous puissions remercier et louer Dieu le Seigneur et tous ses Saints, servir notre prochain et surveiller, instruire et élever nos enfants conformément à notre devoir. Avec la grâce de Dieu, nous nous conduirons de telle façon que votre Seigneurie ne se repentira jamais, mais retirera au contraire un grand contentement de la bonne œuvre qu'elle aura étendue à tant de personnes. Tous nous devrons la vie à cette grande faveur et nous prierons toujours pour le bonheur de votre Seigneurie, Dieu, notre maître, à qui nous la recommanderons, me recommandant humblement moi-même en la bonne grâce de Votre Grandeur.

Ecrit à Dillenborch, le 13 mars 1573.

De Votre Seigneurie, l'humble et affligée servante,
MARIE RUEBBENS.

Au noble et clément Seigneur, Comte Jehan, Comte de Nassau, Catzenellenboghe, Dietz, etc., à Dillenborch.

IV. Marie Pypelincx quitte Cologne pour habiter Siegen (avril 1573).

(Extrait du même ouvrage, p. 16.)

Welgeboorne Ghenadighe Heer,

Aloe D. Schwartz my versekerend van U, Gh. bermhertigheyt ende gracie terstont naer myne compste alhier, heeft verclaert dat V. Gh. meyninghe was dat wy ons souden nederslaen metter vooninghe te Herbron, ende dat hy my heeft voors geaddresseert aen den pastor aldaer, dewelck ons soude besorghen seker huys dat den aflyvighen scholtets weduwe toebehoort, ende dat ick dat hebbe besien ende daermede sal paciencie jnemen, ende V. Gh. bedancken soe hebbe ick den voirs. pastor last gegeven (soe my Schwarz seyde dat V. Gh. beliefte was dat men hem daertoe gebruycken soude) om tselve voor ons te hueren, maer verstaene van de voors. pastor dat de voors. weduwe hem niet en heeft hare intentie verclaert, maer dat daeraf aen V. Gh. heeft gescreven, ende dat voer naerder antwoorde van V. Gh. men niet en kan dearinne gedoen, daeromme bidde ick seer ootmoedelyck dat V. Gh. syne autoriteyt wille interposseren, en de voors, weduwe laten verwillighen het voors. huys op behoorlycke pensien my te verhueren, soe volcken alst mogelyck is. Ick can wel gedenken dat sonder V. Gh. toedoen wy daerane niet en souden gheraken ; *ick hebbe te Ceulen myn huys opgebroken ende hebbe mynen huysraet te Ziegen*

laten brenghen, alwaer hy overhoop leedt, ende met seker ander provisien alsoe gepacht slaende bederft, oock den saisoene van wat te besorgen in den hoff verloopt. Ick bidde dan als voren dat V. Gh. ons late volcomelyck ghenieten de gratie die V. Gh. ons gegunt heeft, ende soe wy nergens en souden tot ennighe woonighe kunnen gheraken sonder V. Gh. recommandie oft bevele, ons daerinne favorable te zyn. De Nederlanders die int huys woonen hebben my ghesecets dat zy daer vuyt gaen; oock soe verre thuys soe volcken niet en kan ledich ghesyer, soe zullen wy wel beyden, dan alleenelyck dat ick verzekert mach in tyts wesen hetselve te becomen, opdat ick mynen huysraet terstont te Herborn mach laten vueren, ende int voors huys in eene camer opsluyten ende ontpacken om schade te verhueden, ende dat ick den hoffmach laten om onsen noodttorft bereyden. Ist sake dat wy dat huys niet en kunnen hebben, soe bidde ick ootmoedelyck, dat V. Gh., ons wille ghunnen ennighe plaetse daer wy soe wel oft beter syn; wy sullen oms allome in alle saken stille houden, ende V. Gh. redene genen van conteutement; ick bidde dat V. Gh. met my ende myne Kinderen, die onnoosel syn, metlyden wille hebben, ende t'onser contemplation ons in allen accomoderen dat moghelyck is, ende alsoe Schwartz absent soe wolcken niet wederomme en quame yemanden anders deputeren die dese sake handele: dwelck daende sal V. Gh. een werck yan groote caritate doen, ende wy sullen altyt, V. Gh. endede syne ootmoedyghe salven wesen. Ick bidde dat V. Gr. hem verneere my hierop te laten antworden soe volcken alst mogkelyck is, ende my vergunen myne importuniteyt.

V. Gh. ootmoedighe diernene.
MARIE RUEBENS.

Den Wolgheboornen Mynen Ghenadighen Heere Graff Johan Graat zu Nassau Catzenelleboghe, etc.

(TRADUCTION.)

Très noble et gracieux Seigneur,

D. Schwartz m'a fait connaître immédiatement après mon arrivée à Sieghen votre bienveillante et gracieuse décision. Il m'a déclaré en même temps que Votre Grandeur désirait nons voir habiter Herborn, que le pasteur de ladite commune nous procurerait une maison appartenant à la veuve de l'écoutète, j'ai examiné cette habitation et nous nous en contenterons, j'ai donc prié le susdit pasteur (d'après le désir de Votre Grandeur) de vouloir bien louer cette maison pour nous. Mais M. le pasteur m'a fait savoir que la veuve ne lui avait pas fait connaître ses intentions, qu'elle en avait référé à Votre Grandeur, et qu'il était impossible de faire un pas avant d'avoir reçu votre réponse. En conséquence je prie humblement Votre Grandeur de vouloir bien autoriser ladite veuve à me louer cette demeure en question à un prix convenable et le plus tôt possible.

Je suis convaincu que sans l'intervention de Votre Grandeur nous ne réus-

sirons point ; *j'ai déjà quitté ma maison de Cologne et j'ai fait transporter mes meubles à Sieghen* où tout se trouve pêle-mêle et se détériore nécessairement ; le temps de cultiver un jardin passe aussi. Je supplie donc encore une fois Votre Grandeur de nous laisser jouir entièrement de la faveur qu'elle nous a si gracieusement accordée et de vouloir bien intervenir pour que nous puissions trouver une habitation.

Les Néerlandais qui habitent cette maison m'ont dit qu'ils allaient la quitter; comme elle ne saurait être vide dans un bref délai, nous pourrons bien attendre pourvu que j'aie l'assurance de pouvoir m'y établir un jour, dans ce cas je ferai transporter mes meubles à Herborn, je pourrais les déballer et les enfermer dans une chambre de ladite maison, afin de prévenir les dégâts, et je ferais en même temps cultiver le jardin pour avoir des légumes. Si nous ne pouvions pas avoir cette maison là, je supplie humblement Votre Grandeur de nous désigner un endroit où nous soyons tout aussi bien ou mieux ; partout et dans toutes les circonstances, nous serons très-réservés et nous vous donnerons toute satisfaction. Je conjure Votre Grandeur d'avoir pitié de moi et de mes enfants qui sommes innocents et de nous accorder par égard pour nous, tout ce qui est possible; et si l'absence de Schwart devrait se prolonger, de vouloir bien charger un autre d'arranger cette affaire. Votre Grandeur fera ainsi une bonne œuvre ; et nous serons toujours ses très-humbles sujets. Je prie Votre Grandeur de vouloir m'honorer d'une réponse dans le plus bref délai et me pardonner mes importunités.

Votre très-humble servante,
MARIE RUEBENS.

V. Engagement de Jean Rubens pour son Internement à Siegen.

(Extrait de l'ouvrage de M. Backhuyzen : les RUBENS A COLOGNE, p. 11.)

Comme ainsi soit que je Jehan Ruebens, prisonnier dès le 9 mars de l'an 1572 chez les illustres seigneurs Jehan, Louis et Henri, comptes de Nassau, Catzenellenboghe, Dietz, etc. pour crime (élas ! d'adultere, commis au corps de Madame la princesse d'Orange, etc.) comme j'ay plusieurs fois, sans aulcune contrainte en devoir de bon christien repentant, confessé de bouche et ratifié après meure délibération par mes lettres signées de ma main, et principalement l'ay je confirmé le 2 d'octobre 1573 (*sic*) à Bilstein, par devant les commissaires de très-illustres et Excellens Princes, électeur de Saxe et Lantgraves de Hesse etc. suyvant les mémoires qu'en ont esté dressés, auxquelz je me rapporte, ay souventefois très-humblement et instamment supplié et réquis (comme aussi à ma femme) ausd. seigneurs comptes, afin qu'ils vousissent user de pitié avec moy, ma femme et mes enfans et une fois resoudre si je pouvois esperer quelque consolation, m'estant trop grief à mon ame et corps de demeurer si longtemps estroictement enserré, et que Monsieur le compte

Jehan m'a tousiours faict répondre, que S. A. S. ne seauroit resoudre en ceste cause, sans l'adues et bon plaisir de Excellens Princes d'Oranges et parens de Madame la Princesse, mais après noz continuelle poursuites et prières, tendantes afin que pour le moins, sans préjudice desd. Princes, mesd. Seigneurs, Comptes de Nassau, vousissent eslargir ma prison, et me laisser retirer à Sieghen, ou aultre lieu de leur juridiction, comme il leur plairoit, pour recueillir ma femme et enfans, et y demeurer prisonnier, dessous toutes telles conditions, qu'ilz me voudroyent prescrire et parmi caution que ma femme passerait de 6000 thalers, qu'elle depositeroit comptant pour asseurance de cela, sauf que je pourrois avoir liberté de pouvoir assister aux sainctes assemblees de l'eglise, comme mes semblables pécheurs ont bien besoin, et promener quelquefois aux champs par dehors la ville pour ma santé, estant remply de mauvaises humeurs que le sentiment de mon peché, longue estroicte prison et melancolie m'ont causé,

Se sont finablement lesd. seigneurs, Comptes Frères, commeus (après importunes et assiduelles très-humbles requestes miennes et de ma femme, qu'est esperdue avec noz petitz enfans en estrange pays pour la commune bonne cause hors la patrie et en misères pour mon désastre et péché) à pitié et miséricorde, consentant tant que leur touche, que me pouvois retirer à Sieghen pour le présent et y demeurer retiré en ménage avec ma femme et enfans, pour le présent, leur reservant liberté de me oster de là et, me transporter ailleurs selon que les occasions se pourroyent présenter. A ces conditions toutefois, que je demeure tant qu'il leur plaira leur prisonnier et n'aille à l'église ni hors la ville sans licence de leur commis illec, qui la porra donner quand il lui semblera convenir, et que je rentre à la première semonce, que mesd. Seigneurs Comptes me feront de la part de l'Excellence des Seigneurs, Prince d'Orange et parens de Madame (lesquels demeurent en leur entîer et n'est préjudigué par cestes, comme aussi je ne pourroy en tel cas décliner et proposer aulcune exception, comme seroyt n'estre leur prisonnier et me subjetteroy à tout ce que lesd. Seigneurs Comptes ordonneroyent de moy) en leur seure main et puissance, le tout à peine en cas que je fusse trouvé défaillant de perdre la vie et mes biens, comme aussi ma femme feroit les siens, par dessus 6000 thalers lesquelles elle auroit offerte pour caution ; bien entendu que l'on lui payeroit cinq pour cent annuellement de pension pour les 6000 thalers, et que en cas qu'il me falloit rentrer en prison par ordre desd. Princes, que noz obligation et cautions experieroyent quant et quant, et les 6000 thalers avec led. interest restituez, comme aussi seroit faict la prochaine foire de Francfort après mon trespas en cas de innocence et observance desd. pointz. De quoy certes et d'une tout piteuse et singulière grace que gratuitement lesd. seigneurs comptes nous font, nous ne pouvons avez louer ce bon Dieu et remerchier Leurs Seigneuries, et à tant, je Jehan Rubens m'oblige à certes et expressement que j'observeray précisement avec l'ayde de Dieu tout ce que mesd. Seigneurs pourparlent, comme : de demeurer leur prisonnier à Sieghen, aller ailleurs où il leur plaira selon les occasions, ne bonger de là, ni aller

à l'eglise, ny dehors la ville ou lieu qu'on me voudroit cy après transporter pour habitation, sans licence de leur commis; de rentrer â toutes heures qu'ilz me feront l'insinuation de la part desd. Princes, sans nulle faute, renonçant à toutes exceptions et me submettant à la judicature en tel evenement desd. seigneurs comptes, le tout à peine, si je sois trouvé en faute, de perdre ma vie et tous mes biens, authorisant ma femme de obliger ses biens et passer la caution de 6000 thalers.

Et comme cestes pourroyent estre mieux estendues et que mesd. seigneur comptes n'ont pour le présent leur consent à la main, et pourroyent trouver à redire, je suis content que s'ils y vueillent redire, corriger, changer, etc., qu'ils le pourront faire à toutes heures à leur plaisir, et nous demeurions en tel cas en nostre entier.

Et ainsi jure je, et appelle Dieu en témoin sur mon âme de signe cestes de ma main, le 9 de mai 1573, à Dillenburch.

Jehan Ruebens.

Je Marie Pipelinck, femme de Jehan Ruebens, pour asseurance de ce que mon mari à nostre très-grande requeste a promis à très-illustres seigneurs, Jehan, Louis, Henri, Comptes de Nassau, Catzenellenboghe etc. avec une lettre à part signé de sa main le 9 de mai 1573, contenant qu'il observera précisément tout ce que mesd. seigneurs y pourparlent, comme de demeurer leur prisonnier à Sieghen, aller ailleurs ou ils jugeront convenir, ne bouger delà, ni aller à l'église, ny dehors la ville sans licence du commis desd. Seigneurs illec, qui la pourra donner quand bon lui semblera, de rentrer en leur seure main, a toutes heures qu'ilz feront l'insinuation de la part des seigneurs, prince d'Orange et parens de madame la princesse, renoncant à toutes exceptions, et soy submettant à la judicature (en tel événement) desd.. Seigneurs Comptes etc., à peine de perdre sa vie et ses biens, s'il est trouvé en faute etc.

Pour caution et condemnation volontaire de 6,000 thalers, lesquels j'ay réellement dépositée ès mains de mesd. Seigneur Comptes par aduoy de mon mari et de mon bon gré, et pardessus ceux-là, j'oblige tous mes aultres biens, et consente et veulx que en cas que mon mari contrevient en aulcun desd. poinctz lesd. 6,000 thalers, et mes aultres biens seront confisqués au profit desd seigneurs, bien entendu que si mon mari est rappelé en seure main desd. Seigneurs Comptes par ordre desdits princes, n'ayant contrevenu cestes, ou qu'il tréspasse en estat d'innocence et observance desdits poinctz, que ceste obligation et caution seront cassés, mes biens déchargés et les 6,000 thalers avec l'interest restitués à la prochaine foire de Francfort, et que cependant ils me payeront cincq par cent de pension pour nostre nourriture, annuellement.

Si aussi Mesd. Seigneur trouvent à redire cy après à l'obligation de mon mari et cestes, j'en suis content, moyennant que chacun demeure en tel cas en son entier et ne voulons ratifier. Signé le 10 may 1573 à Sieghen.

Marie Pypelinck, me oblige et confesse comme dessus.

VI. État de Rubens et de sa famille.

(Extrait de l'ouvrage précité, p. 52.)

Très-illustres seigneurs. Il est impossible que ma femme puisse trouver pleige en ce pays ici ; nous sommes povres, *mon bien est confisqué* et le bien de ma femme est en voz mains : le père et mère vivent, et personne ne vouldroit pour telle cause et chose incertaine, comme est, plaiger les pechez d'aultry, généralement pour une cause incertaine. Raymond le feroit par advanture, mais il n'a point des biens et *est petit marchand*, qui parderoit son crédit, s'on scavoit qu'il fût obligé si avant : *mon beau père et mère*, *mes frères et sœurs*, *sont à Anvers*, et ne le pourroyent n'y vouldroyent faire, de poeur de perdre corps et biens. Si nous parvenions à meilleur fortune, nous ferons tout ce que V V. S S. vouldront..... baise les mains de V V. S S.

Leur très-humble serviteur et prisonnier.

8 may. J. RUEBENS.

VII. Le pied à terre des Rubens à Cologne.

(Extrait du même ouvrage, p. 28.)

MONSEIGNEUR.

Je supplie très-humblement que, le cas advenant que Dieu visite ceste ville, comme il faict beaucoup d'autres, par maladie contagieuse que V. S. ce pendant que j'ay le moien de recourir à vostre grace, me veuille consentir que je me puisse sauver et retirer en quelque lieu, où jugéres que seray bien. J'espere qu'il ne sera pas besoing, comme il n'est pas pour le présent, Dieu merchi, mais le desastre pourroit aussi bien venir icy, comme ailleurs, et que vous êtes souvent absent et par bonne raison le series encores plus en telle saison, et ne me pourrois addresser facilement a vous, je parle de bon'heure, et prie, tant que je puis, que me vueillès ordonner la part qu'il vous plaist que en telle necessité je m'en aille avec les miens. *Nous avons une partie de la maison de Rémond à Couloigne a nostre commandement* avec la commodité d'y vivre sécrétement en mesnage ; s'il pleut à V.-S. de permettre que je y aille en cas de nécessité, à condition de me tenir continuellement en la maison, sans sortir et en sorte que l'on ne sceut pas que je y fusse, et que je reviendroy incontinent que V.-S. me rappelast, ou qu'il seroit mieulx icy, nous aurions grande raison d'en vous remerchier comme n'ayanz pas en villages icy nulle commodité pour vivre, et à tant j'en supplie très-humblement V.-S. s'il se peult faire, (nostre mesnage et biens demeureroient toujours icy), que, en tel evenement et non autrement, ceste grace me soit faicte et adioutée a tant

de aultres, que j'ay eu de V.-S. et dont je suis avec tous les miens perpetuellement obligé à V.-S. et les siens. Nostre Seigneur vous maintiène en bonne santé et prospérité. Escript à Siegen le 26 septembre 1574.

De V.-S. très-humble serviteur et prisonnier.
J. Ruebens.

Monseigneur Mons. le Compte Jehan, Compte de Nassau, Catzenellenboghe, Dietz etc.

VIII. J. Rubens demande d'aller passer procuration à Cologne, (.... avril 1577.)

(Extrait du même ouvrage, p. 39.)

Monseigneur.

Le souverain bien que j'ay reçeu de vostre Seigneurie, me fait espérer que prendrés de bonne part, si j'ose demander, me confiant grandement en vostre piété, choze de moindre importance, qu'est que maintenant que ceste paix me rend mes biens, veuillés consentir que je les puisse apprehender et saisir, ce qui ne peult se faire sans ma procuration, laquelle je ne puis passer icy, pour n'estre le seau de ceste ville cogneu en mon pais, et y avoir pareille difficulté au Vidimus qu'on pourrait prendre à Couloigne, comme j'ay expérimenté. Atant, Monseigneur, je supplie très-humblement tant que je puis que poisant ceste nécessité et importance de l'affaire, que vostre seigneurie permette que je puisse faire un tour secrètement jusques à Couloigne pour cest effect, à condition, que je n'y séjourne non plus de deux ou trois jours sans bouger de la maison de Rémond et que ma femme et enfants avec nostre precedente caution vous demeurent pour cela affectez. Je prens le temps un peu long pour cependant pouvoir achever quelques comtes que j'ay avec Remond et reveoir mes livres et papiers qu'y sont. Vostre Seigneurie a peu veoir que, n'aiant eu obstacle pour m'absenter du tout si j'eusse voulu, j'ai tenu (comme je suis tenu et veulx touiours faire) ma parole en tout temps, et doit être asseuree que je metteray peine, que par cecy il n'y viendra nul inconvenient ny scandale.

De vostre Illustre Seigneurie très-humble serviteur et prisonnier.
J. Ruebens.

A très-illustre seigneur (Jean), comte de Nassau etc. Son clement seigneur

Au bas, en marge est écrit :

Ceste requeste a Monseigneur le conte au suppliant ottroiée, qui est sur cela party de Siegen le 2 (1) d'avril, l'an 1577, et retourné environ douze jours après.

(1) M. Backhuyzen fait remarquer que sur l'original il y a un blanc après

IX. Requête de Marie Pypelinckx, et de Claire de Tonion sa mère pour que Jean Rubens puisse aller demeurer aux Pays-Bas (14 juin 1577).

(Extrait du même ouvrage, p. 40).

MONSEIGNEUR.

Ayant maintenant plus de six ans continuellement pleuré ce nostre desastre, calamité et affliction l'une sur l'aultre, il a pleu à ce bon Dieu, source de toute miséricorde, me consoler un peu, m'ayant donné le moyen inespéré de pouvoir supplier à Monsieur le Prince d'Orange, vostre frère, (affin qu'il nous laisse avec la généralité iouyr aussi un peu par sa grace de ceste paix, que par sa saincte et sage conduite nostre pays a recouvert) avec l'espérance qu'il (suyvant son doux naturel et l'exemple de celui qui lui a fait tant de bien, iusques à l'avoir elevé si hault et fait glorieux par dessus tous autres) nous n'esconduira point du tout, mais comme ceste cause touche aussi principalement à V.-Ill.-S. (aiant tousiours (mercy vostre grace) la commodité de me ietter avec mes requestes à vos piedz et désirant surtout, ce que ie viens demander, devoir à votre clémence et le recognoistre d'elle), je m'advance, me confiant au comble de voz vertuz a prier pour une grace, laquelle proprement concerne ma personne, mes parens et enfans (quy n'avons offensé personne), et nous soulageroit un peu, mais mon mary en demoureroit autant et plus grevé qu'il n'est pour le présent. C'est, Monseigneur, pour ce que mes parens sont fort vieux, que noz enfans commencent à devenir grandz et que leur saison est qu'on les advance, et que noz miseres ont duré si longtemps, que je supplie très-humblement, que puisque maintenant le pays est ouvert, je y puisse aller demourer pour me pouvoir acquitter envers eux, et me refaire du doux air de la patrie ; mais comme cela ne se peut faire, que mon mary vostre prisonnier ne vienne quant et quant avec moy, n'estant bien que soions séparez si long d'ensemble, nous demandons pour l'honneur de Dieu, que le vous veuillés rendre en don et aumosne, affin qu'il y puisse aller avec nous finir le reste de ses iours, changeant sa prison d'une bonne ville comme est celle-cy en un petit village appelé Nispen, subiect a monsieur le prince d'Oranges, solitaire et esloigné des bonnes villes et gens, où mes

le chiffre 2, comme si un second chiffre avait dû y être posé. Cette conjecture expliquerait le défaut de coïncidence avec la date de la procuration, qui est du 26 avril, à moins que celle-ci n'ait été rédigée après la comparution de J. Rubens devant le magistrat de Cologne et que l'instrument ne porte la date dn jour où il a été scellé. Dans cette hypothèse, qui nous semble la plus probable, J. Rubens, parti pour Cologne le 2 ou le 3 d'avril, aurait comparu devant le magistrat de cette ville vers le 10 et serait revenu à Siegen le 14; mais l'instrument n'aurait été levé et scellé que le 26 avril 1577, lors du passage de Marie Pypelincx à Cologne pour se rendre aux Pays-Bas.

parens ont une maison aux champs propre pour se cacher et nous nourrir sans scandale. Il y a une petite ville deux lieues de là, dite Berghem-op-ten-Zoon, guerres frequentee, laquelle luy estant avec lad. maison attribuée, pou y estre quand il ne fait pas bon au village, la grace que vous feriez devendroit d'autant plus illustre ; le tout à mesme condition et caution qu'il est cy, spécialement qu'il ne bougera iamais de là sans vostre congé. Si cela ne se peut faire, il s'enclorra estroictement en une seule maison où mes parens se tiennent a Lire, petite ville en Brabant, sans en sortir sur la rue, ce qui lui peseroit plus que ne fait l'estre icy en plus grande liberté, mais il s'y condamneroit volontiers pour le respect de nous autres. Si aussi il fault qu'il demeure au prison en exil hors du pays, nous prions derechef dévotement qu'il puisse estre confiné en quelque aultre lieu plus près du pays comme seroit Aix, Duysburch, le territoire de Clève, Juilliers etc. pour pouvoir de près, mieux entendre à noz affaires et n'estre tant esloigné de nous. Tant que pouvons comprendre (sauve Monseigneur vostre discretion) il n'y a en cecy nul inconvenient n'estant qu'un changement de prison en quelqu'endroit plus dure, et s'y aura ce bien que la mémoire du fait n'y sera tousiours si fraische, comme elle est icy sur voz yeulx, et la bonne intention que vostre Ill. S. a de le conserver y sera mieux suyvie qu'elle ne seroit icy, où il est tousiours en danger d'etre emené ou tué, croissant avec l'aage des enfans de Son Exc. A tant, Monseigneur, nous reclamons affectueusement vostre piété et prions tres-humblement qu'il vous plaise avoir pitié de nous, et quant et quant, quand il viendra à propos, nous favoriser aussi envers monsieur le Prince, et faire tant que puissions impetrer, tout tant que bonnement voz honneurs permettent, et à vos clémences convient bien ; cependant nous vous assuiettons tousiours tant que sommes et pouvons au plaisir et service de V.-Ill.-S. et prions Dieu vouloir augmenter ses sainctes graces sur elle et les siens. Ce 14 juin l'an de salut 1577, de Sieghen.

De vostre Illustre Seigneurie très-humble servante.

MARIE RUEBENS.

MONSEIGNEUR.

L'envie que j'ay que V.-Ill.-S. octroye ce que ma fille luy demande, m'a induict sans avoir esgard a mon aage, indisposition et difficultez du chemin, de venir m'incliner à vostre clemence et la prier très-humblement pour l'amour de nostre commun sauveur et redempteur Jésus-Christ et vostre naifue bonté et piété, que j'entens que souliés user avec tous misérables, et scay qu'avés en plusieurs endroicts usé avec mon beau fils, vostre prisonnier : qu'il vous plaise prendre de bonne part ce qu'elle remonstre et requiert, et s'il est aucunement possible luy intériner sa requeste, laquelle je seconde de tout mon cœur, et fay aussi de ma part et pour mon bien propre en toute devotion et révérence, jugeant n'estre besoing la repeter pour ne vous fascher par redite. Quoy faisant, Monseigneur, vous acquerrés une infinité des esclaves qui tiendrons de vostre libéralité tout tant que nous sommes et

pouvons et employerons promptement le tout à vostre service, et je m'en retourneray consolée finir mes iours en paix, que ceste seule espérance me fait desirer la vie. Sur ce, Monseigneur, je prieray Dieu, vous maintenir en sa protection et vous enrichir de toutes sortes de bénédictions. De Sieghen ce 14 juin 1577.

De Vostre Illustre Seigneurie très-humble servante.

Clara Pypelinck.

A très-illustre Seigneur Jean Comte de Nassau, Catzenellebogh e, Vianden, Dietz etc. Son Seigneur très-débonnaire a Dillenburch.

X. Épitaphe de Rubens, par Gevartius.

(Extrait de la *Vita Petri Pauli Rubenii*, Mém. de l'Acad. de Brux., t. X, p. 11.)

D. O. M.
Petrus Paulus Rubenius Eques,
Joanius, hujus urbis senatoris, filius,
Steini Toparcha :
Qui inter cæteras, quibus ad miraculum excelluit,
Doctrinæ, historiæ priscæ omniumque bonarum artium
Et elegantiarum dotes,
Non sui tantum sæculi
Sed et omnis ævi
Apelles dici meruit,
Atque ad regum principumque virorum amicitias
Gradum sibi fecit.
A Philippo IV, Hispaniarum Indiarumque rege,
Inter sanctioris consilii scribas adscitus,
Et ad Carolum magnæ Britanniæ regem
Anno MLCXXIX delegatus,
Pacis inter eosdem principes mox initæ
Fundamenta feliciter posuit.
Obiit anno salut. MDCXL, xxx maii,
Ætatis LXIV.

